



JOURNAL DES DEBATS

403

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 13 – 2023

Séance

du mercredi 6 septembre 2023

Présidence : Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

37. Résolution no 211
Repandre le dialogue « Convergence 2026 » pour une ligne ferroviaire Bienne-Belfort attractive. Baptiste Laville (VERT-E-S)
16. Interpellation no 1011
Plan de mobilité de l'administration cantonale. Jelica Aubry-Janketic (PS)
17. Question écrite no 3531
Jonction Glovelier : une sortie d'autoroute à risques ? Gabriel Voirol (PLR)
18. Question écrite no 3534
Nouvel horaire des CFF 2025 : quelles consultations, position et action gouvernementales à l'égard d'une solution problématique pour notre région et l'environnement ? Fabrice Macquat (PS)
19. Modifications légales visant à mettre en œuvre les mesures 105a et 105b du Plan équilibre 22-26 (contribution financière correspondant à 1,9% du traitement de base pour une durée de trois ans, entre 2024 et 2026)
 - 19.1 Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (deuxième lecture)
 - 19.2 Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (deuxième lecture)
20. Modification de la loi d'impôt (report du dernier palier RFFA) (première lecture)
21. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)
22. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
23. Rapport de gestion 2022 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)
24. Modification de la loi sur l'école obligatoire en vue de l'autonomisation des directions des écoles obligatoires (deuxième lecture)

25. Postulat no 458
Aux Arts ! Gauthier Corbat (Le Centre)
26. Question écrite no 3529
Maintenance informatique des divisions du CEJEF quelques chiffres. Raoul Jaeggi (PVL)
27. Interpellation no 1012
Inquiétude sur le fonctionnement des Soins à domicile. Sophie Guenot (PCSI)
28. Intervention en matière fédérale no 8
Des représentations corrigées pour des marges équilibrées. François Monin (Le Centre)
29. Motion no 1465
Quote-part patient : vers un système différencié. Rémy Meury (CS-POP)
30. Question écrite no 3528
Pénurie de médecins généralistes. Patrick Chapuis (PCSI)
31. Question écrite no 3533
Mise en œuvre de l'initiative populaire pour des soins infirmiers forts : le canton va-t-il de l'avant ? Jude Schindelholtz (PS)
32. Question écrite no 3535
Nomination d'Orianne Grimm au Conseil de la santé de la République et Canton du Jura – Légèreté ou culpabilité ? Pierre-André Comte (PS)
33. Rapport de gestion 2022 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
34. Rapport 2022 des autorités judiciaires
35. Question écrite no 3530
Assurance des demandeurs d'asile auprès des caisses-maladie – transparence des coûts pour le canton. Alain Koller (UDC)
36. Question écrite no 3532
Impact sur le système de santé cantonal, quid ? Romain Schaer (UDC)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés.)

37. Résolution no 221**Reprendre le dialogue « Convergence 2026 » pour une ligne ferroviaire Bienne-Belfort attractive
Baptiste Laville (VERT-E-S)**

La réouverture en 2018 de la ligne franco-suisse entre Bienne et Belfort-Montbéliard gare TGV, symbole d'une vision politique durable et d'une collaboration transfrontalière efficace, avait suscité un fort engouement citoyen et éveillait de nombreux espoirs quant à la promotion du transport ferroviaire comme une solution d'avenir.

Si, après plusieurs années d'exploitation, cette ligne ne répond pas encore suffisamment à certaines attentes, plusieurs actions peuvent et doivent encore être réalisées afin de consolider cet axe et pérenniser les importants moyens déjà investis de part et d'autre de la frontière. Le projet « Convergence 2026 » devait en partie répondre à ces besoins.

Dans ce contexte, les dernières démarches entreprises, notamment la récente décision du Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté prise en mai 2023 de réintroduire des ruptures de charges dès décembre 2025 à Delle, vont à l'encontre des efforts déjà menés et s'avèrent, de manière générale, préjudiciables à l'attractivité de la ligne.

L'importance stratégique de cet axe ferroviaire pour la promotion d'une société et d'une économie décarbonées ainsi que la volonté politique de soutenir des collaborations transnationales fortes et cohérentes doivent primer et permettre de surmonter les quelques dissonances inhérentes à un projet aussi remarquable.

Le Parlement jurassien exhorte ainsi les autorités compétentes :

- la Confédération suisse, par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC ;
- la République française, par son Ministère de la Transition écologique et la Cohésion des territoires ;
- le Gouvernement jurassien ;
- le Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté

à reprendre le dialogue autour du projet « Convergence 2026 », à identifier les écueils et à trouver des solutions satisfaisantes afin de concrétiser dans les plus brefs délais une ligne ferroviaire attractive entre Belfort et Bienne.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Peut-être en introduction, pour revenir un peu sur l'histoire, quelques dates clés. 1871 : il faut revenir de nouveau très loin en arrière, la création de la ligne Belfort-Delle-Boncourt-Delémont sous l'impulsion de Xavier Stockmar. Deuxième date clé, 1992 : la ligne Delle-Belfort est torpillée par la SNCF et les CFF, donc démantèlement de la ligne en 1992. Ensuite, 2018 : réouverture de la ligne et grand espoir au niveau de la population pour la mobilité ferroviaire ; et donc introduction en 2018 des dialogues pour continuer l'extension de cette ligne de Meroux jusqu'à Belfort-Ville, et ouverture du dialogue « Convergences 2026 ». Dernière date clé, mai 2023 : fin du dialogue « Convergence 2026 », décidé d'une manière unilatérale par le Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui décide de mettre un terme à ce dialogue et à ces réflexions consistant à aller jusqu'à Belfort-Ville et d'instaurer une rupture de charge systématique en

ville de Delle. Il est bien clair que cette solution ne va pas dans le sens que l'on peut espérer.

Vous le voyez, cette ligne existe quand même depuis 1871, elle a vécu des hauts et des bas. C'est donc une ligne historique, il est historique que cette ligne ait pu être rouverte et il faut absolument que tout soit fait pour garantir la pérennité de cette ligne. Ainsi, le fait de refuser le dialogue au travers de « Convergence 2026 » est un très mauvais signal qu'il faut prendre très au sérieux. Je dirais, sans vouloir exagérer quand même, que l'heure est grave pour cette ligne et qu'il faut prendre ça comme un signe très inquiétant. C'est la raison pour laquelle cette résolution de la part du Parlement est à mon avis fondamentale et importante, pour bien montrer que le Parlement, et au travers du Parlement la population jurassienne, se soucie de cette situation, et pas seulement le Gouvernement.

Naturellement, on est tous bien conscient que cette ligne ne fonctionne pas à l'heure actuelle d'une manière optimale, qu'il y a beaucoup de choses à améliorer. C'est effectivement dans le but de cette amélioration que « Convergence 2026 » a été créée et que plusieurs actions devront encore être réalisées pour consolider cet axe. Les actions qu'on peut imaginer, c'est naturellement d'éviter les ruptures de charge, c'est naturellement, et je tiens à le dire, peut-être la réintroduction de lignes directes entre Belfort-Porrentruy et Delémont, qui pourraient rendre la liaison attractive aussi pour les frontaliers ; et c'est naturellement d'autres incitations, typiquement par rapport au prix, car on sait que le prix joue un rôle important.

Bref, il y a énormément de choses à discuter. Il ne faut pas renoncer au dialogue et c'est la raison pour laquelle je remercie l'ensemble des députés dans cette salle qui ont à mon avis d'une manière unanime signé cette résolution. Je tiens à remercier tout le monde, car c'est un message fort.

L'importance stratégique de cette ligne est réelle, non seulement pour Porrentruy mais pour l'ensemble du canton, pour l'ensemble de la région. Cette ligne est aussi importante pour promouvoir une économie du futur, une économie décarbonée, une économie plus respectueuse de l'environnement, une économie qui passera finalement de la mobilité automobile à la mobilité ferroviaire. Il y a donc énormément d'arguments pour défendre cette ligne.

Je pense que ce dialogue doit reprendre. On l'a entendu aujourd'hui au travers du ministre, une réunion est déjà organisée. C'est très bien, continuez ainsi, il faut convaincre, il faut convaincre toutes les autorités et, particulièrement au travers de cette résolution, l'idée est de convaincre la Confédération suisse de s'engager, au travers du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, à demander à la République française, par son Ministère de la Transition écologique et la Cohésion des territoires, de s'engager aussi dans la discussion et de prendre des décisions importantes. Et naturellement d'engager aussi le Gouvernement jurassien et le Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Toutes ces entités doivent se mettre autour d'une table et discuter ensemble, découvrir quels sont effectivement les écueils qu'il a pu y avoir. Parce que si on en est arrivé là, il y a aussi des raisons pour lesquelles « Convergence 2026 » n'a pas fonctionné. Il faut identifier les écueils mais surtout travailler à trouver des solutions satisfaisantes pour concrétiser dans les plus brefs délais une ligne ferroviaire attractive entre Belfort et Bienne.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Effectivement, Monsieur le député Laville, la situation, cela a déjà été évoqué ce matin, est délicate. Nous avons reçu une réponse abrupte de la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui n'a pas voulu aller dans le sens évoqué ensemble entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Canton du Jura en direction du projet « Convergence 2026 », qui prévoyait des relations entre Delémont et Belfort-Ville à la demi-heure ou à l'heure au niveau de la cadence. Pourquoi Delémont et plus Bienne ? Parce qu'à partir de 2025, les CFF ont confirmé le rétablissement de la liaison directe Bâle-Arc lémanique via Delémont-Bienne.

Effectivement, la pression politique doit être mise au niveau de la France, principalement de la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui est finalement l'entité compétente pour les transports ferroviaires. Nous avons des contacts très étroits avec des représentants à l'Assemblée nationale, au Sénat, au niveau du Département, également au niveau de la Région, et nous espérons véritablement qu'il y ait un revirement au niveau de la Région pour aller dans ce sens qui, finalement, va également dans le sens des engagements suisses et français consécutifs à la Conférence sur le climat de Paris, qui voulaient réduire les émissions à l'impact carbone de la société, les nuisances et la consommation d'énergies fossiles. Les transports publics sont une piste idéale pour cela, puisqu'on sait qu'un transport public consomme jusqu'à six fois moins d'énergie qu'un transport individuel et émet par ailleurs six fois moins de CO₂ qu'un transport individuel. Il y a donc vraiment tous les arguments en place pour que la France, respectivement la Région, aille dans le sens que nous souhaitons, c'est-à-dire des liaisons attractives pour les pendulaires, pour les touristes, pour les différents étudiants, également français, et toutes les personnes qui ont besoin de voyager entre Delémont-Meroux Gare TGV et Belfort-Ville.

Au vote, la résolution no 221 est acceptée par 55 députés.

16. Interpellation no 1011

Plan de mobilité de l'administration cantonale
Jelica Aubry-Janketic (PS)

La présidente : En l'absence de l'auteure de l'interpellation ce jour, la réponse du Gouvernement à l'interpellation no 1011 et l'appréciation de la députée Madame Jelica Aubry-Janketic seront reprises lors de notre séance du 27 septembre prochain.

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

17. Question écrite no 3531

Jonction Glovelier : une sortie d'autoroute à risques ?
Gabriel Voirol (PLR)

Les personnes qui fréquentent régulièrement la route cantonale Glovelier-Boécourt sont sans doute assez nombreuses à avoir connu des frayeurs en arrivant à la hauteur de l'intersection avec la sortie de l'A16 à Glovelier en provenance de Delémont. Le « Cédez le passage » situé à la sortie de l'A16 n'est régulièrement pas respecté et il arrive fréquemment que les automobilistes qui empruntent la route

cantonale Glovelier-Boécourt, quel que soit le sens de circulation, se voient contraints de freiner vigoureusement pour éviter un véhicule qui leur coupe la route en sortant de l'A16.

Ce lieu est de ce fait le théâtre d'accidents, parfois avec des blessés, accidents qui semblent relativement fréquents, d'où mes questions :

1. La police et les services de l'Etat ont-ils des données relatives aux accidents qui se sont produits à cet endroit ?
2. En fonction de la fréquence, mais aussi des risques, une réflexion en vue d'améliorer la sécurité a-t-elle déjà été menée à cet endroit avec tous les acteurs concernés ?
3. Si oui, peut-on en savoir un peu plus sur les pistes potentielles d'améliorations ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Des données relatives aux accidents existent pour la jonction de Glovelier. Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022, sept accidents ont eu lieu : un avec blessé grave, quatre avec blessés légers et deux avec dégâts matériels.

Réponse à la question 2 :

A la vue des statistiques des accidents de ces six dernières années, cette intersection n'est pas jugée préoccupante par la Police cantonale jurassienne. Néanmoins, après réflexion du groupe permanent d'intervention A16 (GPIA16), une demande a été formulée à l'OFROU afin d'améliorer la sécurité de cette intersection.

Réponse à la question 3 :

Dans les prochaines semaines, le Service des infrastructures, par sa section de l'Unité territoriale IX, installera un panneau « Interdiction de faire demi-tour » à la hauteur de la signalisation des « Cédez le passage ».

Cette mesure fait suite à de nombreux cas d'usagers de la N16 qui empruntent la bretelle de sortie et s'engagent directement ensuite dans la bretelle d'entrée aux heures de pointe dans le but de gagner quelques mètres. Cela permettra de renforcer indéniablement la sécurité de l'intersection.

La mise en place de cette signalétique sera également réalisée à la jonction de Courgenay où le même problème a pu être constaté.

M. Gabriel Voirol (PLR) : Je suis satisfait.

18. Question écrite no 3534

Nouvel horaire des CFF 2025 : quelles consultations, position et action gouvernementales à l'égard d'une solution problématique pour notre région et l'environnement ?

Fabrice Macquat (PS)

Les habitant-e-s de l'Arc jurassien et du pied du Jura ont découvert avec surprise le nouvel horaire 2025 des CFF condamnant pour de nombreuses années presque toutes les liaisons directes entre Bienne et Genève-Aéroport. Sans remettre en cause des travaux nécessaires pour améliorer

la qualité de la desserte, nous estimons que cette décision est brutale et disproportionnée. Elle prêterait les nombreuses personnes qui utilisent ces correspondances. Couplée avec les annonces d'augmentation des prix, elle constitue un cocktail au goût amer à même de convaincre les pendulaires de conserver leur voiture, voire d'y retourner. A l'heure des routes congestionnées, à l'heure de l'urgence climatique, cette décision présente un risque pour un report modal plus nécessaire que jamais.

Au niveau cantonal, l'augmentation des cadences entre le pied du Jura et Lausanne dès décembre 2024 a été saluée par le ministre concerné. Toutefois, selon nous, ces connexions densifiées sont des conditions minimales pour mettre en place une politique active de report modal et pour modifier les pratiques de mobilité individuelle. En effet, on peut et on doit s'inquiéter d'un prolongement conséquent des temps de parcours et d'attente pour les voyageuses et voyageurs qui souhaitent se rendre sur Lausanne ou Genève. Le nouvel horaire 2025 ne devrait pas se faire au détriment des liaisons importantes à l'échelle intercantonale.

L'offre validée par le Parlement fédéral dans le cadre de l'étape d'aménagement 2035 du PRODES devrait corriger ce manquement, mais cela signifie au minimum dix ans de détérioration de l'offre entre notre région et les villes de l'Arc jurassien ainsi que celles de la région lémanique, ce qui n'est pas acceptable. Cette situation est d'autant plus problématique que l'offre 2035 ne pourra certainement pas être mise en œuvre dans les temps, au vu des nombreux retards déjà annoncés par les CFF.

Considérant ces préoccupations, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure le Gouvernement a-t-il été consulté par les CFF sur ce nouvel horaire ?
2. Le cas échéant, quelles sont la position défendue et celle finalement prise par le Gouvernement lors des échanges amenant au nouvel horaire CFF 2025 ?
3. Compte tenu des impacts pour notre population, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas jugé opportun d'informer notre Parlement, par exemple par l'intermédiaire de sa commission de l'environnement et de l'équipement ?
4. Les CFF ont-ils proposé des solutions alternatives à celle retenue et quel calendrier nous sépare d'une décision définitive des CFF concernant ce nouvel horaire ?
5. Le Gouvernement entend-il engager de nouvelles actions/discussions avec les autres cantons afin de trouver une solution moins problématique ?
6. Le Gouvernement entend-il demander des mesures compensatoires aux CFF afin de pallier certaines dégradations liées au futur horaire ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En mars 2022, les Chemins de fer fédéraux (CFF) ont présenté à la Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO) un horaire très dégradé qui devait être introduit en décembre 2023. A l'origine des ajustements proposés, les CFF évoquaient entre autres la nécessité d'améliorer la stabilité de l'horaire actuel sur le Pied du Jura et de tenir compte également des chantiers à venir sur la ligne ces prochaines années. Les cantons ont unanimement et très fermement refusé la solution proposée par les CFF. S'opposer

purement et simplement eût été inefficace, car, formellement, l'établissement d'horaires transitoires à court terme est de la responsabilité et de la compétence des CFF eux-mêmes en tant qu'entreprise concessionnaire du trafic Grandes lignes.

Plutôt que laisser les CFF décider seuls, les cantons de la CTOS (Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud) ont choisi de demander aux CFF de pouvoir se mettre à table et de collaborer à la recherche d'un compromis pour tenter d'améliorer ce qui pouvait l'être et obtenir des garanties.

L'ensemble des démarches et réactions ont ainsi été conduites de manière collective au sein de la CTOS. La Confédération a été associée aux démarches et processus.

Les cantons ont bien dû se rendre à l'évidence : les problèmes de tenue de l'horaire sont bien réels. De nombreux voyageurs jurassiens en font d'ailleurs malheureusement trop souvent l'expérience, en particulier à Bienne où des ruptures se produisent souvent lors des retours sur la ligne du Pied du Jura en provenance de Lausanne, Genève ou Neuchâtel. Les allongements de temps de parcours auxquels la question écrite fait référence visent précisément à améliorer la stabilité du système.

La situation va se compliquer encore ces prochaines années avec l'ouverture de nombreux chantiers d'entretien et d'amélioration de l'infrastructure. Ces chantiers sont le signe d'investissements de rattrapage à l'ouest de la Suisse, investissements que les cantons ont appelés de leurs vœux depuis des années.

En conclusion, le résultat obtenu est le fruit d'un compromis avec les CFF et également entre les cantons. Le résultat est meilleur ou moins mauvais que le premier projet des CFF. Il faut se rendre compte que des dizaines de séances, techniques et politiques confondues, se sont tenues sur plus d'une année afin de déboucher sur la solution retenue.

Aux questions précises, le Gouvernement répond de la manière suivante :

Réponse à la question 1 :

Il n'y a pas eu de consultation formelle, les CFF n'étant pas tenus de le faire. Les CFF sont venus exposer leur projet d'horaire devant la CTOS en mars 2022. Tant le calendrier, qui fixait l'introduction des mesures à décembre 2023, que le contenu ont été refusés par la CTOS.

Une déclaration d'intention a été conclue au printemps 2022 entre la CTOS, l'Office fédéral des transports (OFT) et les CFF. Elle fixait le processus entre les partenaires afin de parvenir à la définition d'un horaire acceptable pour une introduction à fin 2024 au lieu de fin 2023 comme proposé initialement par les CFF. Le Gouvernement a été appelé à se prononcer à l'été 2023 sur le résultat par une convention liant les CFF et les cantons de la CTOS. Cette nouvelle convention acte l'acceptation de la variante présentée en conférence de presse le 5 mai 2023. La convention fixe que les propositions d'évolution des horaires devront garantir dans les années à venir, pour la Suisse occidentale, une offre ferroviaire :

- de qualité et donc attractive pour les client-e-s ;
- qui respecte les objectifs d'offre des parties prenantes ;
- qui permette d'assurer l'entretien et la maintenance ainsi que la réalisation des grands projets déjà planifiés ;

- qui garantisse la planification intégrée de la chaîne de transports publics ;
- qui devra permettre la réalisation des chantiers prévus jusqu'à l'étape d'aménagement 2035 ;
- qui offre une robustesse suffisante.

La convention reconnaît également la situation particulière de la ligne du Pied du Jura. Elle décrit également les modalités de suivi et de pilotage des horaires ces prochaines années. Le Canton du Jura sera représenté au niveau politique au sein du comité de pilotage que dans les organes techniques.

Réponse à la question 2 :

Lors des rencontres politiques ainsi que lors des séances techniques, le Canton du Jura a particulièrement été attentif aux aspects suivants :

- Maintenir l'horaire Bâle-Delémont-Bienne et le fonctionnement du nœud de Delémont comme aujourd'hui. C'est ce qui a été obtenu. Ce qui veut dire que le trafic régional jurassien n'est pas impacté par l'horaire 2025 (décembre 2024).
- S'assurer que la mise à la cadence 30 minutes en trafic Grandes Lignes sur l'axe Bâle-Delémont- Bienne et le retour de la liaison sans changement jusqu'à Lausanne prévue en décembre 2025 ne soient pas remis en cause et soient bien compatibles avec l'horaire introduit en décembre 2024. Ce point a été positivement éclairci.
- Admettre un temps de battement plus important à Bienne afin de garantir la tenue des correspondances entre les trains provenant du bassin lémanique et de Neuchâtel et ceux à destination de Delémont-Porrentruy/Bâle. L'existence de retards récurrents est aujourd'hui pénalisant pour les voyageurs à destination ou en provenance du Jura et conduit dans les faits à des ruptures de correspondances et à des temps de parcours plus longs que ceux prévus officiellement à l'horaire.
- Obtenir que les correspondances à Renens en direction de Genève et Genève-Aéroport puissent se faire sur l'IC1, donc sur un train rapide et sans arrêt afin de regagner du temps et du confort pour les passagers en provenance du Pied du Jura et du Jura. A ce sujet, des correspondances sur le même quai ont également été demandées. Les CFF cherchent une solution pour le permettre.
- Garantir à court et moyen terme l'existence de la relation directe sans passer par Lausanne entre la ligne du Pied du Jura et Genève (relation via le by-pass de Bussigny). Ce qui a pu être obtenu, c'est le maintien de quelques trains par jour entre Neuchâtel et Genève. A plus long terme, le Gouvernement est inquiet du retour de cette liaison. En effet, parallèlement, un processus de révision de l'étape d'aménagement 2035 a été lancé. Les premières propositions, très provisoires, sont très peu favorables à un retour d'une liaison via le by-pass, comme les propos tenus par le directeur de l'OFT dans une interview parue au début juillet 2023. A ce titre, le Gouvernement accueille positivement le principe de l'intervention de l'Alliance des villes qui s'est exprimée en faveur de la ligne du Pied du Jura en général et en particulier en faveur du maintien ou même du renforcement de la fonction du by-pass. Le Canton du Jura était représenté lors de la table-ronde qui s'est tenue le 15 juin 2023 entre les villes, les CFF, l'OFT et la CTSO.

Réponse à la question 3 :

La déclaration d'intention signée par l'ensemble des partenaires en 2022 contenait une clause de confidentialité ne permettant pas de diffuser des informations de manière unilatérale ou anticipée. Il était en particulier fixé que la communication des analyses, des enseignements et des résultats est gérée en concertation par les parties.

Réponse à la question 4 :

Toutes les variantes précédemment évaluées par les cantons de la CTSO et les CFF étaient plus défavorables que le compromis retenu. Cette structure horaire Grandes Lignes sert actuellement de base pour l'adaptation des réseaux régionaux par les cantons très impactés, en particulier Vaud et Neuchâtel. Formellement, l'horaire 2025 fera l'objet d'une consultation publique en mai-juin 2024 comme cela se pratique annuellement. Sauf imprévu, il paraît très peu probable que des modifications d'importance interviennent encore sur la structure horaire de base.

Réponse à la question 5 :

Le Canton du Jura reste engagé avec les cantons de la CTSO dans le suivi de ce dossier d'ici à sa mise en œuvre en décembre 2024 et par la suite afin de s'assurer que les évolutions futures se fassent de manière à améliorer plutôt que détériorer la situation. La convention signée par les cantons de Suisse occidentale, dont le Canton du Jura, avec les CFF fixe le cadre de ce suivi.

Réponse à la question 6 :

Le trafic régional jurassien n'étant pas impacté par ce nouvel horaire, contrairement à celui d'autres cantons, il est difficile de parler de mesures compensatoires. En revanche, il est évident que dans une relation partenariale, il est attendu de l'ensemble des acteurs une attitude visant à un équilibre des sacrifices et désavantages et un respect des engagements pris dans les orientations fixées dans le programme de développement de l'offre à long terme. Le Gouvernement restera engagé dans ce sens.

M. Fabrice Macquat (PS) : Je suis partiellement satisfait.

19. Modifications légales visant à mettre en œuvre les mesures 105a et 105b du Plan équilibre 22-26 (contribution financière correspondant à 1,9% du traitement de base pour une durée de trois ans, entre 2024 et 2026)

19.1. Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (deuxième lecture)

19.2. Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (deuxième lecture)

Décret sur les traitements du personnel de l'Etat

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat est modifié comme il suit :

Article 37a (nouveau)

Article 37a

e) Contribution au Plan équilibre 22-26

¹ Une contribution de 1,9% est prélevée mensuellement sur le traitement de base, y compris sur le treizième salaire.

² Le prélèvement s'effectue pour une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente disposition.

³ Il n'y a pas de prélèvement pour les employés dont l'activité ne figure pas dans la classification des fonctions.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :	Le secrétaire général :
Amélie Brahier	Fabien Kohler

Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement est modifié comme il suit :

Article 8a (nouvelle teneur)

Article 8a

Au surplus, les articles 6, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat s'appliquent.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que l'article 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat.

La présidente :	Le secrétaire général :
Amélie Brahier	Fabien Kohler

La présidente : Les sous-points 19.1 et 19.2 sont à nouveau traités conjointement. L'entrée en matière ayant été acceptée lors du dernier plénum, elle est d'office acquise pour la deuxième lecture, conformément à l'alinéa premier de l'article 21 de notre règlement. Le Gouvernement s'étant rallié aux propositions d'amendements et aucune autre proposition d'amendement n'ayant été faite, la commission de gestion et des finances propose au Parlement de passer directement au vote final du décret sur le traitement du personnel de l'Etat et du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement, conformément à l'article 21, alinéa 5, de notre règlement. Quelqu'un souhaite-t-il ouvrir la discussion ? Ce n'est pas le cas, nous pouvons donc passer au vote final.

19.1. Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 54 députés.

19.2. Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 58 députés.

20. Modification de la loi d'impôt (report du dernier palier RFFA) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés-es,

Donnant suite au traitement du Plan équilibre 22-26 par le Parlement, le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt (ci-après « LI »).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Donnant suite au traitement du Plan équilibre 22-26, le Gouvernement soumet au Parlement le message relatif au report du passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16% à 15% (dernier palier RFFA en tenant compte de la quotité communale du chef-lieu) à l'année fiscale 2026.

Pour rappel, la diminution du taux d'imposition effectif de l'impôt sur le bénéfice à 15% a été adoptée par le Parlement en 2019 dans le cadre de la Réforme fiscale et du financement de l'AVS (RFFA). Cette baisse s'est voulue progressive, puisqu'à l'entrée en vigueur de la RFFA, le taux était de 17% durant deux ans, de 16% durant les deux années suivantes, puis devait finalement s'établir à 15%. Cette baisse progressive avait pour but d'échelonner dans le temps les diminutions de recettes fiscales induites par la réforme.

II. Exposé du projet

Le report du dernier palier de l'impôt sur le bénéfice nécessite une modification de l'article 218c, alinéa 2, LI.

Le Gouvernement vous renvoie pour le surplus au tableau comparatif figurant en annexe.

III. Effets du projet

Le report du dernier palier de la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice permettra d'obtenir des rentrées fiscales supplémentaires estimées pour l'impôt d'Etat entre 5'000'000 et 6'000'000 francs pour l'année fiscale 2024 et entre 5'000'000 et 6'000'000 francs pour l'année fiscale 2025.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de la modification proposée au 1^{er} janvier 2024.

V. Conclusion

Delémont, le 9 mai 2023

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter la modification proposée.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président :
Jacques Gerber

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</i> Article 218c (...) ² Pour les troisième et quatrième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.	<i>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</i> Article 218c (...) ² Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.	Conformément au Plan équilibre 22-26 soumis au Parlement, il convient de reporter le passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16% à 15% (dernier palier RFFA) à l'année fiscale 2026. Il s'agit d'une disposition transitoire. Dès l'année fiscale 2026, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837% du bénéfice imposable conformément à l'article 77 alinéa 1 LI.

Loi d'impôt (LI)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988 est modifiée comme il suit :

Article 218c, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

La présidente : Pour l'entrée en matière, je passe la parole à la rapporteure de la commission, Madame la députée Anne Froidevaux.

Mme Anne Froidevaux (Le Centre), au nom de la commission de l'économie et présidente d'icelle : La présente modification de la loi d'impôt prévoit de reporter de deux ans la baisse fiscale pour le taux de l'impôt sur le bénéfice des entreprises, baisse initialement prévue dans le cadre de la réforme fiscale des entreprises et financement de l'AVS et acceptée par le peuple en mai 2019.

Le sujet a largement été débattu par la CGF et les

groupes parlementaires dans le cadre du Plan équilibre 22-26 entre l'automne et le printemps dernier. La mesure ayant été largement acceptée en avril, ce dossier n'a pas suscité de débat au sein de la commission de l'économie. En effet, ses membres ont relevé l'importance de ne pas remettre en question les décisions prises par le Parlement dans le cadre du Plan équilibre, dans un souci de cohérence et de respect des choix de la majorité du plénum.

La commission de l'économie remercie Madame la Ministre pour les explications apportées en commission et vous recommande donc à l'unanimité d'accepter l'entrée en matière et la modification de la loi d'impôt telle que présentée.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La modification législative qui vous est soumise aujourd'hui, comme vient de le rappeler Madame la Présidente de la commission de l'économie, s'inscrit dans le cadre du Plan équilibre 22-26, traitée au mois d'avril de cette année et largement débattue dans ce contexte. Conformément aux discussions menées lors des débats et des séances de commission, le projet consiste à reporter le passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16 à 15, appelé plus communément dernier palier RFFA, à l'année fiscale 2026. Il s'agit d'une disposition transitoire. Dès l'année fiscale 2026, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaudra à 1,837% du bénéfice imposable, conformément à l'article 77, alinéa 1, de la loi d'impôt.

Le report du dernier palier de la baisse du taux RFFA permettra d'obtenir des rentrées fiscales supplémentaires estimées, lors de l'élaboration du Plan équilibre 22-26, entre 5 et 6 millions de francs, tant pour l'année fiscale 2024 que pour l'année fiscale 2025 et ceci à l'impôt d'Etat.

Au nom du Gouvernement, je remercie les membres de la commission de l'économie pour le traitement de ce dossier. Compte tenu des éléments présentés, le Gouvernement vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter la modification partielle de la loi d'impôt qui vous est soumise.

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer directement à la discussion de détail. Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

21. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)

22. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés-es,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt (ci-après : LI) ainsi qu'un projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code civil suisse (ci-après : LICC).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

En préambule, il peut être relevé que les points 1, 2 et 5 ci-après constituent des adaptations de la législation fiscale cantonale au droit fédéral en la matière. Le point 3 s'inscrit dans le cadre d'une possibilité qui est offerte aux cantons de prévoir dans leur propre législation un transfert automatique des décomptes de l'assurance chômage. Enfin, le point 4 constitue une modification purement cantonale.

1. Dépôt par voie électronique des déclarations d'impôt sans rupture de support

La loi fédérale sur les procédures électroniques, adoptée le 18 juin 2021, vise à créer les bases légales permettant la numérisation des procédures en matière d'impôt ainsi qu'à simplifier les procédures. Les autorités cantonales doivent prévoir en lieu et place de la signature la possibilité d'une confirmation électronique des données par le contribuable ou le requérant pour les écrits dont la signature est prescrite par la loi et qui sont déposés par voie électronique.

Selon l'article 124, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ci-après : « LIFD »), le contribuable doit signer personnellement sa déclaration d'impôt. De même, l'article 29 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (ci-après : « LIA ») établit que la personne qui veut obtenir le remboursement de l'impôt anticipé doit présenter une demande écrite à l'autorité compétente. Le commentaire de la LIA précise à ce propos que la signature du requérant ou de son mandataire fait partie intégrante de la forme écrite d'une demande.

L'obligation de signer la déclaration d'impôt et de demander le remboursement de l'impôt anticipé par écrit empêche donc un dépôt entièrement électronique de ladite déclaration, sauf si l'on utilise la signature électronique. Celle-ci ne

s'est cependant pas imposée. À l'avenir, cependant, la procédure électronique devra pouvoir être exécutée sans rupture de support.

L'article 38b de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : « LHID »), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, prévoit que si la loi prescrit la signature de l'écrit, l'autorité cantonale doit, lors du dépôt par voie électronique d'écrits, prévoir en lieu et place de la signature la confirmation électronique des données par le contribuable.

2. Révision du droit de la société anonyme

Les Chambres fédérales ont adopté la modification du Code des obligations relative à la révision du droit de la société anonyme le 19 juin 2020. Celle-ci comporte de nombreux volets, dont l'inscription, dans le Code des obligations, d'une marge de fluctuation du capital en vertu de laquelle les statuts des sociétés peuvent habiliter le conseil d'administration à augmenter ou réduire le capital-actions de maximum 50 % sur une période maximale de cinq ans. La révision instaure une approche nette d'après laquelle, pendant la durée de la marge de fluctuation du capital, seuls les apports de capitaux dont le montant dépasse celui des remboursements de capitaux provenant de réserves sont reconnus fiscalement comme des réserves issues d'apports de capital. Ont également une incidence sur les lois fiscales les nouvelles dispositions qui autorisent la gestion du capital-actions et du capital social ainsi que la présentation des comptes dans une monnaie étrangère. Ces modifications doivent également être reprises dans la loi d'impôt cantonale.

3. Transfert automatique des décomptes de l'assurance chômage

Le 1^{er} juillet 2021, diverses modifications de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (ci-après : « LACI ») sont entrées en vigueur. Ces modifications permettent entre autres aux autorités fiscales cantonales de recevoir directement des caisses de chômage les décomptes relatifs aux prestations qu'elles versent, pour autant que le droit cantonal le prévoit.

4. Consignation de l'impôt relatif au gain immobilier

Conformément à l'article 88 LI, le paiement de l'impôt sur les gains immobiliers incombe en principe à l'aliénateur du bien immobilier.

Aux termes de l'article 190 LI, cet impôt est garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 LICC. Ainsi, l'acquéreur d'un bien immobilier s'expose à l'inscription d'une hypothèque légale sur son nouvel immeuble lorsque l'aliénateur ne s'acquitte pas de l'impôt sur le gain immobilier.

Afin d'éviter cette situation, certains notaires ont pour pratique de consigner une part du produit de l'aliénation pour garantir le paiement de l'impôt sur le gain immobilier. Cette consignation n'est toutefois pas systématique, si bien que le risque d'inscription d'une hypothèque légale demeure important. De plus, le montant consigné de manière facultative ne fait pas l'objet d'une protection particulière en cas de faillite du vendeur puisqu'il tombe, le cas échéant, dans la masse en faillite. Tel ne serait toutefois pas le cas si la consignation était obligatoire.

Ainsi, l'introduction d'une obligation de consignation en cas de vente immobilière permettrait, d'une part, d'accroître la protection de l'acquéreur d'un bien immobilier et, d'autre part, de faciliter le recouvrement de l'impôt sur le gain immobilier.

Dans le même temps, une alternative à la consignation est également mise en place en permettant aux parties concernées de verser le montant à consigner directement à l'administration fiscale. Pour ce faire, un élargissement des possibilités de paiements volontaires, aujourd'hui réservées aux seuls impôts faisant l'objet d'un décompte final, est nécessaire.

5. Adaptation des paliers de l'impôt à la source pour les artistes, sportifs et conférenciers

L'article 123, alinéa 2, LI prévoit que l'impôt à la source est perçu pour les artistes, sportifs et conférenciers sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, selon un certain taux dépendant de piliers fixés à 220 francs, 1'100 francs ou 3'300 francs. Cet article est comparable à l'article 92, alinéa 2, LIFD qui prévoit le taux applicable au niveau fédéral à ce genre de rétribution. Les paliers fixés à l'article 123, alinéa 2, LI diffèrent toutefois de ceux fixés par la LIFD, ce qui crée des difficultés dans l'application du taux d'imposition.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. Dépôt par voie électronique des déclarations d'impôt sans rupture de support

Afin de garantir une transmission des déclarations d'impôt par voie électronique sans rupture de support, il est prévu que les contribuables qui choisiront ce moyen de transmission pourront effectuer une confirmation électronique des données transmises. Ladite confirmation aura la même valeur juridique que la signature manuscrite de la déclaration d'impôt. De même, pour les contribuables mariés qui choisiront le mode de transmission électronique, il conviendra de présumer que ceux-ci agissent dans le cadre de la représentation contractuelle entre époux. Une modification des articles 148 et 154 LI est ainsi nécessaire.

Concrètement, l'authentification des contribuables qui choisiront le procédé sans rupture de support aura lieu à travers la SwissID App validée ou la SwissID vérifiée. Ces deux procédés électroniques sont d'ores et déjà proposés aux contribuables jurassiens et ont démontrés leur efficacité.

2. Révision du droit de la société anonyme

Le but de la marge de fluctuation du capital est d'assouplir les dispositions sur le capital des sociétés de capitaux en autorisant dans les statuts le conseil d'administration à augmenter ou à diminuer le capital-actions jusqu'à 50%. La marge de fluctuation du capital peut être prévue au maximum pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, il est possible de prévoir une nouvelle marge de fluctuation dans les statuts. L'introduction de la marge de fluctuation ne doit cependant pas avoir de conséquences négatives sur les recettes fiscales.

L'introduction du principe de l'apport de capital en 2011 dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II a permis le remboursement aux détenteurs de droits de participation non seulement du capital-actions ou du capital social, mais également celui d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués, et ce sans conséquences sur l'impôt sur le revenu. De plus, depuis l'introduction du principe de l'apport de capital, les sociétés ouvertes au public recourent de plus en plus au versement périodique aux détenteurs de participations de réserves exonérées d'impôt provenant d'apports de capital à la place de dividendes imposables.

Si, après l'introduction de la marge de fluctuation du capital, une société cotée envisage de réduire son capital social, le rachat des actions a lieu par l'intermédiaire d'une deuxième ligne de négoce créée spécialement à cet effet qui peut être demandée par l'entreprise cotée auprès de SIX Swiss Exchange. La deuxième ligne de négoce permet de limiter l'activité commerciale ordinaire à la première ligne de négoce de vente des droits de participation en vue de réduire le capital. Cela permet aujourd'hui déjà aux personnes physiques domiciliées en Suisse qui détiennent des parts de réaliser un gain en capital exonéré lors de la réduction de capital d'une société cotée et d'éviter d'être imposées sur le revenu en cas de liquidation partielle directe. Une personne physique qui aliène des parts d'une société appartenant à sa fortune privée réalise en principe un gain en capital non imposable (art. 16, al. 3, LIFD ; art. 7, al. 4, let. b, LHID). Ce principe ne s'applique toutefois pas sans restriction, notamment quand l'acquéreur est une SA ou une Sàrl, et que ladite société rachète ses propres parts. La transaction peut avoir selon les situations de fait des conséquences fiscales au titre de la liquidation partielle directe. Une réduction du capital peut en effet avoir été décidée ou visée et être alors fiscalement anticipée ou être prise en compte de lege suite au dépassement de limites autorisées à la détention de propres parts. Il s'ensuit que le prix de rachat payé par la société acquérante est partiellement considéré comme un remboursement de la valeur nominale, éventuellement d'une réserve issue d'apport de capital fiscalement reconnue et partiellement cas échéant comme un dividende de liquidation. Dans la pratique, ces sociétés vendent leurs parts via la première ligne de négoce. Seules des personnes morales soumises au principe de la valeur comptable peuvent revendre des parts sur la deuxième ligne. Ainsi, les personnes morales qui achètent des parts sur la première ligne de négoce et qui les vendent sur la deuxième ligne, en règle générale des banques (arbitragistes), n'endossent pas les conséquences fiscales de la liquidation partielle directe. En raison du principe de la valeur comptable, elles ne réalisent que la différence de cours entre la première et la deuxième ligne de négoce à titre de revenu imposable.

L'article 18, alinéa 5, LI vise à empêcher que les sociétés cotées n'utilisent la marge de fluctuation du capital pour octroyer des avantages fiscaux à leurs actionnaires en ne leur versant plus de dividendes imposables. Lors des rachats d'actions par l'intermédiaire de la deuxième ligne pendant la durée de la marge de fluctuation, les conséquences fiscales de la liquidation partielle directe ne se font pas sentir étant donné que, dans la pratique, ces rachats ne sont effectués que par des personnes soumises au principe de la valeur comptable. Etant donné que les réserves de capital sont versées par les actionnaires, des réserves remboursables exonérées d'impôt sont constituées lors de chaque augmenta-

tion de capital. Comme le montre l'exemple suivant, les sociétés cotées pourraient constituer très simplement des réserves remboursables exonérées d'impôt issues d'apports

de capital par l'interaction de la deuxième ligne de négoce et de la nouvelle marge de fluctuation.

Exemple	Montant	Année N+1		Montant	Année N+2		Montant	Année N+3		Montant	Apurement	Montant apuré
		Augmentation	Diminution		Augmentation	Diminution		Augmentation				
Capital-actions	20'000.00	1'000.00	-1'000.00	20'000.00	-1'000.00		19'000.00	1'000.00		20'000.00		20'000.00
Réserves légales												
- Réserves issues d'apports de capital	40'000.00			40'000.00			40'000.00			40'000.00	600.00	40'600.00
- Autres réserves de capital	160'000.00	11'400.00		171'400.00			171'400.00	12'000.00		183'400.00	-600.00	182'800.00
Réserves légales issues du bénéfice	30'000.00			30'000.00			30'000.00			30'000.00		30'000.00
Reserves volontaires issues du bénéfice / pertes	50'000.00		-11'500.00	38'500.00	-11'300.00		27'200.00			27'200.00		27'200.00
Total capital propre	300'000.00	12'400.00	-12'500.00	299'900.00	-12'300.00		287'600.00	13'000.00		300'600.00		300'600.00
Correction fiscale à la fin de la marge de fluctuation du capital		11'400.00	-11'500.00		-11'300.00			12'000.00			600.00	
Total apports											23'400.00	
Total remboursements											-22'800.00	
Montant net											600.00	

En vue de limiter cette pratique, le nouvel alinéa 9 de l'article 18 LI prévoit de prendre en considération les augmentations et les diminutions de capital pendant la durée de la marge de fluctuation. On se fonde donc sur une valeur nette. Pour autant que les augmentations de capital dépassent les remboursements de capital pendant la durée de la marge de fluctuation, ces augmentations peuvent être qualifiées de réserves issues d'apports de capital. Dès que la marge de fluctuation du capital est terminée, la valeur nette peut être utilisée pour rembourser aux actionnaires des réserves exonérées issues d'apports de capital ou pour remplacer des dividendes imposables par des remboursements de capital exonérés.

Dans l'exemple ci-dessus, le total des apports de capital de 23'400 francs (année N+1 : 11'400 + année N+3 : 12'000) et le total des remboursements de capital de 22'800 francs sont pris en considération pendant la durée de la marge de fluctuation (valeur nette). Pour autant que les apports dépassent les remboursements à la fin de la durée de la marge de fluctuation (dans l'exemple, montant de 600 francs), il est possible de constituer fiscalement des réserves issues d'apports de capital. Ce montant est ensuite transféré des autres réserves de capital aux réserves d'apports de capital. Indépendamment de cela, les réserves issues d'apports de capital (40'000 francs) qui existaient déjà avant la création de la marge de fluctuation peuvent être utilisées pour effectuer des distributions exonérées d'impôt aux actionnaires pendant la période de la marge de fluctuation. En l'absence d'une modification de la loi, des réserves remboursables exonérées d'impôt issues d'apports de capital d'un montant de 23'400 francs pourraient être constituées. De plus, en raison de la deuxième ligne de négoce, les remboursements de 22'800 francs n'entraîneraient aucune conséquence fiscale. Il serait possible, par l'interaction de la deuxième ligne de négoce et de la marge de fluctuation, de transformer des réserves distribuables imposables de 22'800 francs en réserves remboursables exonérées d'impôt issues d'apports de capital, bien que les actionnaires n'aient participé, du point de vue du droit commercial, qu'à une augmentation nette du capital propre de 600 francs.

Chaque année civile, exceptée l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan ainsi qu'un compte de

résultat établis. Le capital-actions pourra être fixé en monnaie étrangère selon le nouvel article 621 du Code des obligations, mais l'impôt continuera d'être prélevé en francs. C'est pourquoi, l'article 86, alinéa 1bis, LI impose le système de conversion suivant : le bénéfice net doit être converti au cours moyen (vente) de la période fiscale concernée. On veillera donc à prendre en compte le bénéfice réalisé pendant la période retenue. Pour une période fiscale de moins d'un an, on calculera le cours moyen de cette période (sur neuf mois par exemple).

Il n'est pas nécessaire de prévoir une réglementation analogue pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, car seules les personnes morales avec un capital nominal ont le choix d'établir leurs comptes en francs ou dans une monnaie étrangère (art. 621 et 773 du Code des obligations).

En droit commercial, comme en droit fiscal, le capital propre est celui que la société présente au jour de référence. Dès lors, l'article 86, alinéa 3bis, LI prévoit que la conversion du capital propre en francs doit se faire au cours (vente) en vigueur au dernier jour de la période fiscale. Cette règle vaut également pour les périodes fiscales inférieures à un an.

3. Transfert automatique des décomptes de l'assurance chômage

Conformément aux articles 97a, alinéa 1, lettre c^{bis}, LACI et 97a, alinéa 8, LACI, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la LACI ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières. Afin de faciliter le traitement des déclarations d'impôts, il sied dès lors d'ajouter à l'article 145 LI que les caisses d'assurance chômage transmettent, pour chaque période fiscale, une attestation relative aux prestations versées. Il s'agit ainsi de prévoir une transmission des données identique à celle déjà en vigueur pour les employeurs s'agissant des salaires versés à leurs employés, ou encore pour les institutions de prévoyance s'agissant des prestations versées à leurs assurés.

4. Consignation de l'impôt relatif au gain immobilier

Le projet consiste à introduire une consignation obligatoire en cas de vente immobilière par la création d'un nouvel article 190a LI. Cette disposition exigera qu'un montant correspondant à 7% du produit de l'aliénation soit consigné auprès d'un officier public (notaire). Ce montant pourra également être versé directement à l'administration fiscale sous la forme d'un paiement volontaire.

Une exemption de l'obligation de consigner n'interviendra qu'à titre exceptionnel, par exemple en présence d'un contribuable disposant de la reconnaissance du statut de commerçant d'immeubles.

Une consignation conforme à l'article 190a, alinéa 1, LI préservera les parties de l'inscription d'une hypothèque légale au registre foncier.

Afin d'offrir la possibilité aux parties de verser le montant à consigner directement à l'administration fiscale, il est également proposé d'ouvrir les paiements volontaires prévus à l'article 180a, aujourd'hui réservés aux impôts faisant l'objet d'un décompte final, à l'ensemble des impôts. Cette ouverture permettra ainsi d'éviter une consignation chez le notaire par l'intermédiaire d'un paiement volontaire à l'administration fiscale. Cette dernière disposera alors immédiatement du montant en question sans devoir procéder à son recouvrement. Cette modification s'inscrit également dans le cadre de la motion no 1311, intitulée « Protection de l'acquéreur de l'immeuble », déposée par Madame Françoise Chaignat, et acceptée par le Parlement en 2020.

5. Adaptation des paliers de l'impôt à la source pour les artistes, sportifs et conférenciers

Il est proposé d'appliquer des paliers identiques à ceux prévus au niveau fédéral. Il sied de relever que l'ensemble des cantons romands appliquent ces paliers.

III. Effets du projet

1. Dépôt par voie électronique des déclarations d'impôt sans rupture de support

La modification n'entraînera pas de surcoût. La prestation relative à la signature électronique est déjà offerte depuis plusieurs années.

2. Révision du droit de la société anonyme

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat étant entendu qu'elle vise à éviter une diminution des recettes fiscales.

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>II. Hypothèques légales</i> Article 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes : a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses,	<i>II. Hypothèques légales</i> Article 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :	La nouvelle teneur de l'article 88, alinéa 1, lettre a, de la loi d'introduction du Code civil suisse élargit les cas d'hypothèques légales au part d'impôt sur le revenu, sur le bénéfice et sur le capital qui se rapporte à des immeubles.

3. Transfert automatique des décomptes de l'assurance chômage

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

4. Consignation du gain immobilier

L'introduction d'une consignation obligatoire renforcera la protection des acquéreurs de biens immobiliers. Dans le même temps, le paiement de cet impôt sera également mieux garanti, ce qui entraînera une diminution des procédures de recouvrement.

Par ailleurs, l'élargissement des possibilités de paiements volontaires à l'ensemble des impôts permettra de proposer une alternative à la consignation chez le notaire en matière d'impôt sur les gains immobiliers. Le cas échéant, l'administration fiscale bénéficiera immédiatement des montants versés de manière volontaire.

5. Adaptation des paliers de l'impôt à la source pour les artistes, sportifs et conférenciers

La modification n'entraînera aucune incidence notable pour les finances de l'Etat, étant entendu que le nombre de cas d'application est extrêmement restreint (une dizaine par année).

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2024.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 7 mars 2023

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Jacques Gerber

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques (article 190 de la loi d'impôt et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat) ; (...)	a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (article 190 de la loi d'impôt et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat) ; (...)	

Loi d'impôt (LI)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>Rendement de la fortune</i> a) <i>Fortune mobilière</i> Article 18 (...)	<i>Rendement de la fortune</i> a) <i>Fortune mobilière</i> Article 18 (...) ⁹ L'alinéa 4 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du Code des obligations que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de la dite marge de fluctuation du capital. (...)	Il s'agit d'une reprise de l'article 7b, alinéa 6, LHID modifié dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme. Le but de la marge de fluctuation du capital est d'assouplir les dispositions sur le capital des sociétés de capitaux en autorisant dans les statuts le conseil d'administration à augmenter ou à diminuer le capital-actions jusqu'à 50%. La marge de fluctuation du capital peut être prévue au maximum pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, il est possible de prévoir une nouvelle marge de fluctuation dans les statuts. L'introduction de la marge de fluctuation ne doit cependant pas avoir de conséquences négatives sur les recettes fiscales. L'introduction du principe de l'apport de capital au 1 ^{er} janvier 2011 a permis le remboursement aux détenteurs de droits de participation non seulement du capital-actions ou du capital social, mais également celui d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués, et ce sans conséquences sur l'impôt sur le revenu. De plus, depuis l'introduction du principe de l'apport de capital, les sociétés ouvertes au public recourent de plus en plus au versement périodique aux détenteurs de participations de réserves exonérées d'impôt provenant d'apports de capital à la place de dividendes imposables. Si, après l'introduction de la marge de fluctuation du capital, une société cotée envisage de réduire son capital social, le rachat des actions a lieu par l'intermédiaire d'une deuxième ligne de négoce créée spécialement à cet effet qui peut être demandée par l'entreprise cotée auprès de SIX Swiss Exchange. La deuxième ligne de négoce permet aujourd'hui déjà aux personnes physiques

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		domiciliées en Suisse qui détiennent des parts de réaliser un gain en capital exonéré lors de la réduction de capital d'une société cotée et d'éviter d'être imposées sur le revenu en cas de liquidation partielle directe. Dans la pratique, elles vendent leurs parts via la première ligne de négoce. Seules des personnes morales soumises au principe de la valeur comptable peuvent revendre des parts sur la deuxième ligne. Ainsi, les personnes morales qui achètent des parts sur la première ligne de négoce et qui les vendent sur la deuxième ligne, en règle générale des banques (arbitragistes), n'endossent pas les conséquences fiscales de la liquidation partielle directe. En raison du principe de la valeur comptable, elles ne réalisent que la différence de cours entre la première et la deuxième ligne de négoce à titre de revenu imposable. L'article 18, alinéa 9, vise à empêcher que les sociétés cotées n'utilisent la marge de fluctuation du capital pour octroyer des avantages fiscaux à leurs actionnaires en ne leur versant plus de dividendes imposables. Lors des rachats d'actions par l'intermédiaire de la deuxième ligne pendant la durée de la marge de fluctuation, les conséquences fiscales de la liquidation partielle directe ne se font pas sentir étant donné que, dans la pratique, ces rachats ne sont effectués que par des personnes soumises au principe de la valeur comptable. Étant donné que les réserves de capital sont versées par les actionnaires, des réserves remboursables exonérées d'impôt sont constituées lors de chaque augmentation de capital. Les sociétés cotées pourraient constituer très simplement des réserves remboursables exonérées d'impôt issues d'apports de capital par l'interaction de la deuxième ligne de négoce et de la nouvelle marge de fluctuation. En vue de limiter cette pratique, le nouvel alinéa 9 de l'article 18 prévoit de prendre en considération les augmentations et les diminutions de capital pendant la durée de la marge de fluctuation. On se fonde donc sur une valeur nette. Pour autant que les augmentations de capital dépassent les remboursements de capital pendant la durée de la marge de fluctuation, ces augmentations peuvent être qualifiées de réserves issues d'apports de capital. Dès que la marge de fluctuation du capital est terminée, la valeur nette peut être utilisée pour rembourser aux actionnaires des réserves exonérées issues d'apports

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		de capital ou pour remplacer des dividendes imposables par des remboursements de capital exonérés.
<i>Base d'évaluation</i> Article 86 (...)	<i>Base d'évaluation</i> Article 86 (...) ^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant. (...) ^{3bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant. (...)	Il s'agit d'une reprise de l'article 31, alinéas 3bis et 5, LHID modifié dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme. Chaque année civile, exceptée l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultat établis. Le capital-actions pourra être fixé en monnaie étrangère selon le nouvel article 621 du Code des obligations, mais l'impôt continuera d'être prélevé en francs. C'est pourquoi, l'article 86, alinéa 1bis, impose le système de conversion suivant : le bénéfice net doit être converti au cours moyen (vente) de la période fiscale concernée. On veillera donc à prendre en compte le bénéfice réalisé pendant la période retenue. Pour une période fiscale de moins d'un an, on calculera le cours moyen de cette période (sur neuf mois par exemple). Il n'est pas nécessaire de prévoir une réglementation analogue pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, car seules les personnes morales avec un capital nominal ont le choix d'établir leurs comptes en francs ou dans une monnaie étrangère (art. 621 et 773 du Code des obligations). En droit commercial, comme en droit fiscal, le capital propre est celui que la société présente au jour de référence. Dès lors, l'alinéa 3bis, prévoit que la conversion du capital propre en francs doit se faire au cours (vente) en vigueur au dernier jour de la période fiscale. Cette règle vaut également pour les périodes fiscales inférieures à un an.
<i>Prestations imposables</i> Article 123 (...) ² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de : a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs ; b) 12,45% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1'100 francs ; c) 16,60% pour des recettes journalières de 1'101 francs* à 3'300 francs ; d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3'300 francs. (...)	<i>Prestations imposables</i> Article 123 (...) ² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de : a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs ; b) 12,45% pour des recettes journalières de 201 francs à 1'000 francs ; c) 16,60% pour des recettes journalières de 1'001 francs à 3'000 francs ; d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3'000 francs. (...)	Cet article prévoit que l'impôt à la source est perçu pour les artistes, sportifs et confédérés sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, selon un certain taux dépendant de piliers fixés à 220, 1'100 ou 3'300. Cet article est comparable à l'article 92, alinéa 2, LIFD qui prévoit le taux applicable au niveau fédéral à ce genre de rétribution. Les piliers fixés à l'article 123, alinéa 2, LI diffèrent toutefois de ceux fixés par la LIFD, ce qui est créé des difficultés dans l'application du taux d'imposition. Il est dès lors proposé d'inscrire les mêmes piliers que ceux prévus par la LIFD.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>c) Informations de tiers</i> Article 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par : (...)	<i>c) Informations de tiers</i> Article 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par : (...) g) les caisses d'assurance chômage, sur les prestations servies à leurs assurés.	Conformément aux articles 97a, alinéa 1, lettre c^{bis}, LACI et 97a, alinéa 8, LACI, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la LACI ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières. Afin de faciliter le traitement des déclarations d'impôts, il sied dès lors d'ajouter à l'article 145 LI que les caisses d'assurance-chômage transmettent, pour chaque période fiscale, une attestation relative aux prestations versées. Il s'agit ainsi de prévoir une transmission des données identique à celle déjà en vigueur pour les employeurs s'agissant des salaires versés à leurs employés, ou encore pour les institutions de prévoyance s'agissant des prestations versées à leurs assurés.
<i>Situation des époux</i> Article 148 (...) ² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie. (...)	<i>Situation des époux</i> Article 148 (...) ² La déclaration d'impôt déposée sous forme papier doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie. ^{2bis} En cas de dépôt de la déclaration d'impôt sous forme électronique, la représentation contractuelle entre époux est présumée. (...)	La loi fédérale du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts (RO 2021 673) a pour finalité d'encourager le dépôt entièrement électronique de la déclaration d'impôt et d'autres écrits sans rupture de support. Ainsi, conformément à l'article 38b LHID qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, l'autorité cantonale doit, en cas de transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable. Dans ce cadre, il convient de prévoir une présomption selon laquelle la déclaration d'impôt déposée par voie électronique par un des conjoints a été faite dans le cadre de la représentation contractuelle entre époux.
<i>Dépôt de la déclaration d'impôt</i> Article 154 ¹ Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception. (...)	<i>Dépôt de la déclaration d'impôt</i> Article 154 ¹ Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception. En cas de dépôt par voie électronique, une confirmation électronique des données déclarées par le contribuable équivaut à une signature manuscrite de la déclaration d'impôt. (...)	La modification de l'article 154 LI fait suite à l'article 38b LHID qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. A la teneur de l'article précité, l'autorité cantonale prévoit, en cas de transmission par voie électronique, en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable.
<i>Paiements volontaires</i> Article 180a Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final.	<i>Paiements volontaires</i> Article 180a Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final ou jusqu'à l'échéance.	Ce complément permet d'étendre les paiements volontaires aux impôts ne comportant pas de décompte final (cf. article 180, alinéa 3, LI) tel que l'impôt sur les gains immobiliers.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>Hypothèque légale</i> Article 190 L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.	<i>Hypothèque légale</i> Article 190 ¹ L'impôt sur le gain immobilier ainsi que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse. ² L'article 190a est réservé.	Le premier alinéa élargit l'hypothèque légale à la part d'impôt sur le revenu, sur le bénéfice et sur le capital qui se rapporte à des immeubles. Le second alinéa réserve l'article 190a LI, qui permet d'éviter l'hypothèque légale à hauteur du montant consigné chez le notaire ou versé volontairement à l'administration cantonale.
Article 190a (à créer)	<i>Consignation</i> Article 190a ¹ En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur le gain immobilier, les parties ont l'obligation, sauf exception, de consigner 7% du produit de l'aliénation auprès d'un officier public. ² Le montant consigné au sens de l'alinéa 1 ainsi que d'éventuels compléments peuvent faire l'objet d'un paiement volontaire conformément à l'article 180a. ³ En cas d'infraction à la présente disposition, l'article 198 s'applique par analogie. ⁴ La consignation prévue à l'alinéa 1 a pour effet d'éteindre le droit à l'inscription au registre foncier de l'hypothèque légale prévue à l'article 190, alinéa 1. ⁵ Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur le gain immobilier est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 190.	Le premier alinéa instaure une obligation de consignation en cas d'aliénation d'immeubles auprès d'un officier public (notaire). Le montant à consigner est fixé à 7% du produit de l'aliénation. Une renonciation à la consignation ne sera accordée qu'à titre exceptionnel par l'autorité fiscale, par exemple en présence d'un contribuable disposant de la reconnaissance du statut de commerçant d'immeubles. Le second alinéa donne la possibilité aux parties de verser le montant à consigner à l'administration fiscale sous la forme d'un paiement volontaire conformément à l'article 180a LI. L'alinéa 3 précise qu'en cas d'infraction à l'obligation de consignation, les parties s'exposent à une amende pour violation de leurs obligations de procédure. L'alinéa 4 préserve les parties de l'inscription d'une hypothèque légale au registre foncier en cas de consignation. L'alinéa 5 dispense d'une consignation obligatoire les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Loi d'introduction du Code civil suisse

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC) du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Proposition initiale :

Article 88

¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le

capital afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 190 de la loi d'impôt et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat) ;

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 88a et l'article 190 de la loi d'impôt) :

Article 88

¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que pour l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné (art. 190 de la loi d'impôt et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat) ;

Proposition initiale :
(Pas d'article 88a.)

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 88 et l'article 190 de la loi d'impôt) :

Article 88a

¹ Les créances d'impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital qui se rapportent à des immeubles peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier.

² L'article 88a est réservé lorsque le contribuable est commerçant en immeubles.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :	Le secrétaire général :
Amélie Brahier	Fabien Kohler

Loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988 est modifiée comme il suit :

Article 18, alinéa 9 (nouveau)

⁹ L'alinéa 4 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du Code des obligations que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Article 86, alinéas 1bis et 3bis (nouveaux)

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

(...)

^{3bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

Article 123, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs ;
- b) 12,45% pour des recettes journalières de 201 francs à 1'000 francs ;
- c) 16,60% pour des recettes journalières de 1'001 francs à 3'000 francs ;
- d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3'000 francs.

Article 145, alinéa 1, lettre g (nouvelle)

Article 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

(...)

- g) les caisses d'assurance chômage, sur les prestations servies à leurs assurés.

Article 148, alinéas 2, première phrase (nouvelle teneur), et 2bis (nouveau)

² La déclaration d'impôt déposée sous forme papier doit porter les deux signatures. (...).

^{2bis} En cas de dépôt de la déclaration d'impôt sous forme électronique, la représentation contractuelle entre époux est présumée.

Article 154, alinéa 1, deuxième phrase (nouvelle)

Article 154 ¹ (...). En cas de dépôt par voie électronique, une confirmation électronique des données déclarées par le contribuable équivaut à une signature manuscrite de la déclaration d'impôt.

Article 180a (nouvelle teneur)

Article 180a Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final ou jusqu'à l'échéance.

Article 190 (nouvelle teneur)

Proposition initiale :

Article 190

¹ L'impôt sur le gain immobilier ainsi que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

Commission et Gouvernement (en lien avec les articles 88 et 88a de la loi d'introduction du Code civil suisse) :

Article 190

¹ L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

² L'article 190a est réservé.

Article 190a (nouveau)

Article 190a
Consignation

¹ En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur le gain immobilier, les parties ont l'obligation, sauf exception, de consigner 7% du produit de l'aliénation auprès d'un officier public.

² Le montant consigné au sens de l'alinéa 1 ainsi que d'éventuels compléments peuvent faire l'objet d'un paiement volontaire conformément à l'article 180a.

³ En cas d'infraction à la présente disposition, l'article 198 s'applique par analogie.

⁴ La consignation prévue à l'alinéa 1 a pour effet d'éteindre le droit à l'inscription au registre foncier de l'hypothèque légale prévue à l'article

⁵ Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur le gain immobilier est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 190.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

La présidente : Comme je l'ai dit dans mes communications, les points 21 et 22 sont intimement liés. Ils feront l'objet d'un seul débat d'entrée en matière et, pour ce faire, j'appelle à nouveau la rapporteure de la commission, Madame la députée Anne Froidevaux.

Mme Anne Froidevaux (Le Centre), au nom de la commission de l'économie et présidente d'icelle : Le projet de révision partielle qui nous est soumis propose cinq points de modification. Trois sujets consistent en des adaptations de la législation fiscale cantonale au droit fédéral en la matière. Premièrement, le dépôt par voie électronique des déclarations d'impôt sans rupture de support. Les autorités cantonales doivent en effet prévoir, en lieu et place de la signature, la possibilité d'une confirmation électronique des données par le contribuable. Deuxièmement, la révision du droit de la société anonyme. Les Chambres fédérales ont adopté la modification du Code des obligations relative à la révision du droit de la société anonyme le 19 juin 2020. Celle-ci comporte de nombreux volets, tels que l'inscription dans le Code des obligations d'une marge de fluctuation du capital, de nouvelles dispositions concernant la gestion du capital-actions et du capital social ou encore la présentation des comptes dans une monnaie étrangère. Troisièmement, l'adaptation des paliers de l'impôt à la source pour les artistes, sportifs et conférenciers. Il est proposé d'appliquer des paliers identiques à ceux prévus au niveau fédéral, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble des cantons romands qui appliquent ces paliers.

Deux autres thématiques concernent le droit cantonal. Tout d'abord, le transfert automatique des décomptes de l'assurance-chômage. Cette modification prévoit que les caisses d'assurance-chômage puissent transmettre aux autorités fiscales cantonales, pour chaque période fiscale, une attestation relative aux prestations versées. Cette transmission des données s'apparente à celle en vigueur pour les employeurs s'agissant des salaires versés à leurs employés ou encore pour les institutions de prévoyance s'agissant des prestations versées à leurs assurés.

Et enfin, la consignation de l'impôt relatif au gain immobilier, thématique qui a suscité le plus de débats au sein de la commission. Cette modification réalise la motion no 1311 intitulée « Protection de l'acquéreur de l'immeuble », déposée par Françoise Chagnat et acceptée par le Parlement en 2020. En effet, le paiement de l'impôt sur les gains immobiliers incombe en principe à l'aliénateur du bien immobilier.

Cet impôt étant garanti par une hypothèque légale, l'acquéreur d'un bien immobilier s'expose à l'inscription d'une hypothèque légale sur son nouvel immeuble lorsque l'aliénateur ne s'acquitte pas de l'impôt sur le gain immobilier. Afin d'éviter cette situation, certains notaires ont pour pratique de consigner une part du produit de la vente pour garantir le paiement de l'impôt sur le gain immobilier. Cette consignation n'est toutefois pas systématique, si bien que le risque d'inscription d'une hypothèque légale demeure important. De plus, le montant consigné de manière facultative ne fait pas l'objet d'une protection particulière en cas de faillite du vendeur puisqu'il tombe dans la masse en faillite le cas échéant. Tel ne serait toutefois pas le cas si la consignation était obligatoire. Ainsi, la modification qui nous est soumise consiste à introduire une consignation obligatoire en cas de vente immobilière par la création d'un nouvel article 190a de la LI. Cette disposition prévoit qu'un montant équivalent à 7% du produit de la vente soit consigné auprès d'un officier public, donc un notaire. Ce montant pourra également être versé directement à l'administration fiscale sous la forme d'un paiement volontaire. Ce projet permet, d'une part, d'accroître la protection de l'acquéreur d'un bien immobilier et, d'autre part, de faciliter le recouvrement de l'impôt sur le gain immobilier.

Une extension de l'article 88 LiCC est proposée dans le projet initial du Gouvernement afin d'étendre la garantie de l'hypothèque légale sans inscription aux parts d'impôt sur le revenu, le bénéfice et le capital qui se rapportent aux immeubles, ainsi que pour le revenu et le bénéfice des commerçants en immeubles pour la transaction concernée.

Dans les discussions de la commission et afin de renforcer encore la protection de l'acquéreur d'un bien immobilier, le groupe parlementaire Le Centre a fait la proposition de prévoir l'inscription de l'hypothèque légale au Registre foncier pour les créances d'impôt sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital qui se rapportent à des immeubles. Le Gouvernement souhaitait élargir les cas d'application de l'hypothèque légale et la proposition d'amendement précise simplement dans quel cas l'hypothèque est inscrite ou non. La proposition d'amendement n'a pas la volonté de surcharger l'administration mais de protéger davantage l'acquéreur contre de possibles vendeurs de mauvaise foi qui peuvent affirmer ne pas avoir de dette alors qu'il n'a pas encore été taxé. Un risque réel au vu du délai de traitement des dossiers.

Cette proposition d'amendement a rallié l'ensemble des groupes parlementaires en commission de même que le Gouvernement. Je remercie Madame la Ministre des Finances ainsi que Madame Wenger pour les explications qui nous ont été apportées en commission. La commission de l'économie vous invite donc, à l'unanimité, à accepter l'entrée en matière et les modifications législatives qui nous sont soumises.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La modification législative qui vous est soumise aujourd'hui traite, comme vient de le rappeler Anne Froidevaux à la tribune, de cinq objets distincts.

Il s'agit en premier lieu de l'adaptation des dispositions légales cantonales au droit fédéral en matière de dépôt des déclarations d'impôt de manière complètement électronique. Cette pratique est d'ores et déjà possible dans notre canton et il s'agit ici d'adapter notre législation.

Dicté également par des impératifs du droit fédéral, le

second objet de la révision concerne l'adaptation du droit cantonal à la révision du droit de la société anonyme du 19 juin 2020. Cette révision comporte de nombreux volets techniques, dont l'inscription d'une marge de fluctuation du capital en vertu de laquelle les statuts des sociétés peuvent habiliter le conseil d'administration à augmenter ou à réduire le capital-actions d'un maximum de 50% sur une période maximale de cinq ans. La révision instaure une approche nette d'après laquelle, pendant la durée de la marge de fluctuation du capital, les apports et les remboursements de capitaux sont analysés dans leur ensemble. Seuls les apports de capitaux dont le montant dépasse celui des remboursements de capitaux sont reconnus fiscalement comme des réserves issues d'apports de capital et, partant, exonérés fiscalement. Ce procédé permet d'éviter que le mécanisme de marge de fluctuation ne soit utilisé dans un but contraire à celui voulu par le législateur. Toujours dans le cadre de cette révision du droit de la société anonyme, les nouvelles dispositions qui autorisent la gestion du capital-actions et du capital social, ainsi que la présentation des comptes dans une monnaie étrangère ont également une incidence sur les lois fiscales. Ces modifications doivent également être reprises dans la loi d'impôt cantonal.

Le troisième objet traité dans le message qui vous est soumis concerne l'introduction du transfert automatique de la part des caisses d'assurance-chômage des attestations relatives aux prestations versées. Il s'agit ici de faciliter le traitement des déclarations d'impôt et, pour ce faire, de permettre, entre autres, aux autorités fiscales cantonales de recevoir directement des caisses de chômage les décomptes relatifs aux prestations qu'elles versent.

Le quatrième point de la révision est celui qui introduit le principal changement et la commission ne s'y est pas trompée puisque c'est celui-ci qui a pour l'essentiel concentré les débats. Il s'agit de l'introduction d'une consignation obligatoire de l'impôt relatif au gain immobilier en cas de transfert de propriété foncière.

Pour le Gouvernement, l'obligation de consignation doit permettre de répondre à plusieurs besoins. Il s'agit premièrement d'accroître la protection de l'acquéreur d'un bien immobilier et de faciliter le recouvrement de l'impôt sur le gain immobilier. Le montant de la consignation a été fixé, sur la base d'une analyse statistique des gains imposés, à 7% du produit de la vente. Actuellement, rappelons peut-être que l'impôt sur les gains immobiliers est garanti par une hypothèque légale dans la loi. Ainsi, l'acquéreur d'un bien immobilier s'expose, à l'inscription d'une hypothèque légale sur son nouvel immeuble lorsque l'aliénateur ne s'acquitte pas de l'impôt sur le gain immobilier, à devoir prendre à sa charge l'impôt sur le gain immobilier que son vendeur n'aurait pas payé.

Afin d'éviter cette situation, certains notaires ont pour pratique de consigner une part du produit de la vente pour garantir le paiement de l'impôt sur le gain immobilier. Cette consignation n'est toutefois pas systématique. De plus, comme l'a rappelé également la présidente de la commission de l'économie à la tribune, le montant consigné de manière facultative ne fait pas l'objet d'une protection particulière en cas de faillite du vendeur puisqu'il tombe, cas échéant, dans la masse en faillite. Tel ne sera plus le cas en présence d'une consignation obligatoire telle qu'elle est proposée. Dans le même temps, le projet qui vous est soumis propose une alternative à la consignation en permettant aux

parties concernées de verser le montant à consigner directement à l'administration fiscale. Pour ce faire, un élargissement des possibilités de paiement volontaire est nécessaire. Cette modification s'inscrit également dans le cadre de la motion no 1311 intitulée « Protection de l'acquéreur de l'immeuble », déposée par Madame Françoise Chaignat et acceptée par le Parlement en 2020.

Le projet soumis propose encore une modification de l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse. Celle-ci a pour but d'étendre la garantie de l'hypothèque légale aux parts d'impôt sur le revenu, le bénéfice et le capital qui se rapportent aux immeubles. Pour comprendre cette modification, il est peut-être utile de rappeler qu'en matière de gains immobiliers, notre canton applique un système moniste. Cela signifie que les gains réalisés sont sujets, au niveau cantonal, à l'impôt sur les gains immobiliers, que le bien immobilier fasse partie de la fortune privée ou de la fortune commerciale du vendeur. Le Canton du Jura connaît une seule exception dans ce domaine. Lorsque l'immeuble a été vendu par un contribuable disposant du statut de commerçant en immeubles, le gain réalisé n'est alors pas soumis à l'impôt sur les gains immobiliers mais est imposé à l'impôt sur le revenu, respectivement à l'impôt sur le bénéfice. Il apparaît dès lors que l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse, dans sa teneur actuelle, ne couvre pas les gains réalisés par les commerçants en immeubles. Afin de garantir le recouvrement de l'impôt découlant des ventes immobilières et couvrir l'ensemble des situations potentielles, il apparaît dès lors opportun d'étendre le champ d'application de cet article 88.

En discussion devant la commission de l'économie, une proposition d'amendement sur la thématique de l'hypothèque légale, portée par le groupe Le Centre a été débattue. Cet amendement a emporté l'aval des autres membres de la commission et un consensus a finalement été trouvé. Ainsi, le Gouvernement s'en remet aujourd'hui à la proposition d'amendement, tant en ce qui concerne la révision de la loi d'impôt que de la loi d'introduction du Code civil suisse. Cet amendement introduit une cautèle supplémentaire, sans pour autant remettre en cause l'application d'une hypothèque légale, ni alourdir le traitement administratif.

Enfin, le cinquième objet de la révision qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'adaptation des paliers de l'impôt à la source pour les artistes, sportifs et conférenciers à ce qui se pratique au niveau de l'impôt fédéral direct. Il sied de relever que l'ensemble des cantons romands appliquent ces paliers. Cette adaptation a pour but de combler les difficultés pratiques occasionnées par l'existence de paliers distincts.

S'agissant des impacts financiers de la révision législative, aucune incidence n'est à relever, les modifications concernant en grande partie des adaptations au droit fédéral, d'ores et déjà applicables en tant que droit supérieur.

Comme vous venez de le constater, l'ensemble des modifications présentées a fait l'objet de discussions nourries en commission parlementaire. Le Gouvernement remercie les membres de la commission de l'économie pour leur collaboration, et tout particulièrement la présidente, et vous invite à accepter l'objet tel qu'il vous est présenté.

21. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous allons pouvoir passer directement à la discussion de détail. Article 88 en lien avec le nouvel article 88a et l'article 190 de la loi d'impôt : il y a une proposition de la commission à laquelle le Gouvernement s'est rallié. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. La proposition est acceptée tacitement.

Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc procéder au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

22. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

La présidente : Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc procéder au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

23. Rapport de gestion 2022 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)

La présidente : Pour la présentation du rapport, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Jacques-André Aubry.

M. Jacques-André Aubry (Le Centre), au nom de la commission de gestion et des finances : Le rapport de gestion 2022 de l'ECA Jura a été présenté lors de la commission de gestion et des finances du 7 juin dernier, en présence de Madame la ministre Rosalie Beuret Siess ainsi que Monsieur François-Xavier Boillat, directeur de l'ECA Jura, Monsieur Sébastien Hauser, nouveau directeur de l'ECA Jura, ainsi que Monsieur Benoît Froidevaux, responsable financier.

Avant d'entamer l'exposé du rapport précité, je tiens, au nom de la CGF, à remercier très chaleureusement Monsieur François-Xavier Boillat, directeur de l'ECA Jura, avec qui nous avons eu la joie de collaborer durant de nombreuses années et avons eu de fructueux débats et éclaircissements. Je relève à cette tribune la qualité humaine et professionnelle de Monsieur Boillat et ne peut que lui souhaiter plein succès pour la suite de ses activités hors de l'ECA Jura. Lors de cette séance, nous avons salué la présence de Monsieur Hauser suite à sa nomination comme nouveau directeur de l'ECA Jura. La CGF lui adresse à nouveau ses meilleurs vœux dans cette importante fonction. Je referme le volet des remerciements et passe sans plus tarder à l'étude du rapport soumis.

Le résultat financier 2022, sous l'effet de mauvais rendements de titres et placements des capitaux, a engendré une perte importante. Les activités financières bouclent en conséquence sur une perte de 22,7 millions, alors qu'un bénéfice de 14,5 millions était comptabilisé en 2021. Grâce à des réserves et une gestion rigoureuse ces dernières années, il a été possible d'effectuer un prélèvement afin d'atténuer les effets financiers directs. Cette contre-performance des titres et placements de capitaux a engendré un rendement négatif de 12,8%. Sans ces réserves, le résultat global du compte de résultat bouclerait avec plus de 20 millions de francs de perte. Le résultat consolidé des trois secteurs (assurances, préventions et lutte contre les dommages et finances) boucle favorablement avec un bénéfice net de 2,648 millions de francs. Ce résultat tient compte d'une dissolution de 22,3 millions de francs de la provision pour risques liés aux placements de capitaux, d'une attribution de 1,94 million de francs à la provision pour sinistres Feu non réassurés et d'une dissolution de 2,178 millions de francs de la provision pour sinistres Eléments non réassurés.

Etant donné le résultat comptable restreint, aucun versement n'a pu être opéré en faveur de la République et Canton du Jura, conformément à la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments. Néanmoins, un rabais de 10% sur les primes de base a pu être alloué en 2022.

Le Conseil d'administration a tenu six séances en 2022, au cours desquelles il s'est penché sur les dossiers relevant de sa compétence, en prenant notamment des décisions d'ordre stratégique pour la bonne marche de l'établissement. Au cours de l'année 2022, la commission financière de l'ECA Jura a tenu 11 séances sous la présidence de Me Jean-François Kohler. Au cours de ces séances, les représentants des établissements bancaires au bénéfice d'un mandat de gestion en faveur de l'ECA Jura ont été invités à dresser le bilan et à renseigner l'ECA Jura au sujet des performances réalisées par leur mandat, de leur évolution et des perspectives.

Les résultats 2022 sont mauvais pour l'ensemble des mandataires. Les résultats nets des différents portefeuilles étant négatifs, seule satisfaction boursière relative à l'exercice 2022, les rendements sont supérieurs aux benchmarks de référence. Le rendement moyen annuel des dix dernières années se monte à 3,5%, ce qui relativise les chiffres engendrés en 2022.

Les sapeurs-pompiers jurassiens sont intervenus à plus de 440 reprises au cours de l'année écoulée. Parmi ces sinistres, 195 sont causés par le feu et le coût de ces derniers se monte à 2,5 millions de francs. Le nombre de sapeurs-pompiers a diminué de 45 unités en 2022 dans le Jura pour s'établir à 941 personnes, soit 854 hommes et 87 femmes. Les cours organisés en 2022 ont permis de former un nombre limité de sapeurs-pompiers, qui se monte à 171 personnes dans différents domaines. Le nombre de sapeurs-pompiers ayant suivi un cours en 2022 représente plus de 18% de l'effectif global des SIS.

Les dommages causés par les éléments de la nature représentent 1'300 cas. Le coût se situe nettement au-dessus de la moyenne annuelle, avec un montant de 3,9 millions de francs. Les deux principales causes des dommages sont la grêle pour 3,2 millions de francs de dommages, pour presque 1'000 dossiers, et la tempête qui a coûté un peu plus de 500'000 francs et endommagé près de 280 bâtiments. Le capital assuré se monte à 26 milliards de francs à fin 2022, en augmentation de 325 millions de francs pour

38'949 bâtiments, alors que le capital se montait à 21,9 milliards en 2012 pour 36'074 bâtiments.

Dans le cadre des permis de construire, les dossiers examinés en vue d'établir les conditions à remplir pour la protection contre l'incendie se sont élevés à 624 en 2022, soit 105 unités de moins par rapport à 2021. En plus de ces dossiers relatifs à des demandes de permis de construire, il a été traité de nombreux dossiers particuliers, soit la visite de 77 restaurants en vue de l'obtention de la patente. Au cours de l'année, un nombre élevé de dossiers de construction ont pu être clôturés, soit un total de 1'066, représentant une diminution des dossiers liquidés de 285 unités. Quant aux réseaux d'eau, 45 projets d'extension ou d'assainissement ont été examinés et ont reçu une promesse de subside, conformément aux directives en vigueur. A ce sujet, l'ECA Jura a versé des subventions pour un montant de 1'276'531 francs en 2022.

Notons encore l'application Alarme-Météo, qui connaît un large succès dans tout le pays avec plus de 2 millions d'abonnés dans toute la Suisse, une augmentation de plus de 10%. Avec plus de 100 millions de notifications durant la seule année 2022, il s'agit simplement de l'application météo la mieux notée de Suisse.

La dernière enquête de satisfaction effectuée auprès des clients ayant subi un sinistre remontait à 2012. Un constat s'avère toutefois nécessaire : les résultats sont bons, même très bons. Ainsi, plus de 93% des clients sont satisfaits et très satisfaits de la rapidité de traitement de leur dossier de sinistre. 92% des assurés se disent satisfaits et très satisfaits quant à la qualité des informations fournies par les collaborateurs. L'amabilité, le comportement des employés de l'ECA Jura sont également très positifs, avec plus de 90% de clients très satisfaits. Suite à une réclamation, 75% des assurés se disent très satisfaits ou satisfaits quant au traitement de cette réclamation. Au sujet des prestations offertes, 92% des clients les considèrent comme bonnes à excellentes. L'ECA Jura répond aux attentes de plus de 93% des clients ayant répondu à l'enquête. Le taux de participation de cette enquête est de 46,7%.

Dans les tâches prioritaires à venir, relevons que le groupe de travail chargé de revoir l'organisation des sapeurs-pompiers jurassiens a continué ses travaux au cours de l'année 2022 et les terminera en 2023, voire au début 2024. Une présentation du projet a été faite aux états-majors des SIS et une compilation des considérations des SIS sera présentée au Gouvernement jurassien en principe à l'automne 2023.

En conclusion, l'exercice 2022 boucle favorablement mais uniquement grâce à la dissolution de la provision pour risques liés aux placements de capitaux, dissolution de plus de 22 millions de francs. Avec cette ponction, cette provision n'est plus que de 10 millions de francs. Une fois encore, grâce à des provisions en adéquation avec le profil de risque, l'ECA Jura a bouclé l'année sur une note positive. Ceci a été possible grâce à une politique prudente et à une gestion saine du patrimoine.

Au terme de cette présentation, en qualité de rapporteur de la CGF, je remercie très chaleureusement Madame la ministre Rosalie Beuret Siess, ainsi que Messieurs Boillat et Froidevaux. Je relève encore la qualité du rapport présenté ainsi que les réponses données durant le traitement de ce dossier en CGF. La commission de gestion et des finances, unanime, vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés,

à accepter le rapport de gestion 2022 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura). Je profite de la tribune pour vous annoncer que Le Centre Jura accepte ce dernier unanimement.

La présidente : Le Gouvernement ne souhaite pas intervenir.

Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.

24. Modification de la loi sur l'école obligatoire en vue de l'autonomisation des directions des écoles obligatoires (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 10

¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève, l'organisation ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires concernées.

Article 14 (nouveau)

Article 14

Programme

¹ Le programme des classes à l'école primaire comprend un enseignement obligatoire commun et une offre de devoirs accompagnés.

² Il peut également comprendre une offre de cours facultatifs.

Article 20, alinéa 1, lettre d (nouvelle)

Article 20

¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend :

(...)

d) des devoirs accompagnés.

Article 23 (nouvelle teneur)

Article 23

En supplément des disciplines du programme obligatoire, les écoles peuvent proposer une offre de cours facultatifs. En principe, ceux-ci sont dispensés sans distinction de niveaux.

Article 38 (abrogé)

Article 48, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ En concertation avec les autorités communales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation

de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.

Titre du chapitre III du Titre troisième (nouvelle teneur)

CHAPTIRE III : Organisation des écoles

Article 49 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 49

Organisation des écoles

¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'organisation générale des cercles scolaires et des écoles ainsi que sur la gestion des ressources allouées aux écoles.

² Chaque école dispose des ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves sous la forme d'une enveloppe globale de leçons hebdomadaires pour l'année scolaire calculée sur la base des effectifs des élèves multipliés par les taux fixés par le Département. Une leçon hebdomadaire équivaut à trente-neuf leçons effectives sur l'année scolaire.

³ Les taux sont fixés en fonction des besoins liés à la grille horaire et à l'encadrement des élèves de chaque degré.

⁴ Après avoir associé les enseignants à ses réflexions, la direction décide de l'utilisation des ressources disponibles et de l'organisation de l'enseignement au sein de l'école.

⁵ La direction informe la commission du cercle scolaire du nombre de locaux nécessaires pour l'enseignement. Elle participe aux réflexions en lien avec la planification à moyen terme des besoins en locaux.

⁶ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.

Article 66 (nouvelle teneur)

Article 66

¹ La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Le Service de l'enseignement et les directions sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.

² Le Service de l'enseignement, sur préavis des directions, accorde les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.

³ Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes. Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.

Article 69, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont régulièrement informés par les enseignants et les directions sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.

Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 70

¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans la commission du cercle scolaire.

Article 73, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La commission du cercle scolaire contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.

Article 77 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 77

Obligation d'annoncer

¹ Les enseignants et les directions signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves ; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (articles 127 à 137).

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, tout professionnel actif au sein d'une école a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si un élève est en danger dans son développement. Il en informe préalablement la direction de l'école concernée.

Article 82, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 82

¹ L'élève qui, de manière délibérée, contrevient aux dispositions légales, ne se conforme pas aux instructions de la direction ou des enseignants, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.

Article 83 (nouvelle teneur)

Article 83

¹ Les élèves sont passibles des sanctions suivantes :

- a) travaux particuliers ou devoirs supplémentaires ;
- b) retenues assorties de travaux particuliers ;
- c) confiscation ;
- d) privation d'une activité extrascolaire, à savoir toute activité qui se déroule hors des lieux habituels d'enseignement, telle que camp de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales ;
- e) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile ;
- f) placement en classe relais ;
- g) déplacement ;
- h) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution ; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates ; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

² Peut être confisqué tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui ainsi que tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire à la législation ou à la réglementation scolaire.

³ Lors d'une exclusion définitive, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures de protection de la jeunesse relevant de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse suite à une demande des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire.

⁴ A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.

⁵ Le Gouvernement précise les modalités et désigne les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires.

Article 107 (nouvelle teneur)

Article 107

¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale établie pour la gestion des tâches scolaires relevant des communes pour les degrés primaire ou secondaire.

² Le cercle scolaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

Article 109 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 109

c) Tâches des autorités communales

Les autorités communales du cercle scolaire doivent notamment :

- a) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir ;
- b) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire ;
- c) pourvoir au transport des élèves.

Article 110 (nouvelle teneur)

Article 110

Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, sa gestion relève des trois autorités suivantes :

- a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;
- b) du conseil communal ;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative.

Article 111 (nouvelle teneur)

Article 111

Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :

- a) des assemblées communales ou des conseils généraux ;
- b) des conseils communaux ;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune.

Article 112 (nouvelle teneur)

Article 112

Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :

- a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune ;
- b) du comité composé de trois membres au moins ;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes.

Article 114, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² Les membres de la commission du cercle scolaire sont désignés par l'assemblée des délégués.

³ Abrogé.

Titre du chapitre III du Titre sixième (nouvelle teneur)

CHAPITRE III : Commission du cercle scolaire

Article 116 (abrogé)

Article 117, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 117

¹ La commission du cercle scolaire est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires en lien avec la scolarisation des enfants de la commune.

Article 118 (nouvelle teneur)

Article 118

¹ La commission du cercle scolaire exerce notamment les attributions suivantes :

- a) elle s'assure du fonctionnement de l'école, à l'exclusion des activités relevant du domaine pédagogique ;
- b) elle organise les transports scolaires et, si nécessaire, la prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts de ces moyens de transport, ainsi que la surveillance durant les temps d'attente et, au besoin, un service de patrouilleurs ;
- c) en collaboration avec la direction, elle veille à l'adéquation des horaires de l'école par rapport aux contraintes locales ;
- d) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où celles-ci sont organisées sur le plan local.

² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission du cercle scolaire.

Article 119 (abrogé)

Article 120 (nouvelle teneur)

Article 120

¹ La direction et les représentants des parents participent aux séances de la commission du cercle scolaire avec voix consultative.

² Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des parents.

³ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 121 (nouvelle teneur)

Article 121

¹ Chaque école est dirigée par un directeur.

² Le directeur est engagé par le Département sur proposition du Service de l'enseignement.

³ Le Service de l'enseignement doit préalablement mettre le poste au concours et consulter la commission du cercle scolaire. Il peut entendre le collège des enseignants. Si le directeur dirige déjà une ou plusieurs écoles, le Service de l'enseignement consulte les commissions des cercles scolaires concernées et peut entendre les collèges des enseignants.

⁴ Le directeur est soumis à un complément de formation.

⁵ Le directeur est subordonné au chef du Service de l'enseignement.

Article 122 (nouvelle teneur)

Article 122

¹ La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité en consultant le Service de l'enseignement au besoin. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

² Elle peut visiter les classes. En cas de besoin, elle fait appel au conseiller pédagogique, notamment pour des questions pédagogiques ou didactiques.

³ Avec le Service de l'enseignement, elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement.

⁴ Elle crée et entretient une bibliothèque ou un centre de documentation scolaire ou assure l'accès régulier des élèves à un tel service.

⁵ Elle représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.

⁶ Elle rapporte ses activités au Service de l'enseignement.

Article 133, lettres d et f, et titre marginal lettre f (nouvelle teneur)

Article 133

En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

(...)

d) dans le cadre scolaire, il propose des prestations d'information et de conseil aidant les élèves à définir leurs projets professionnels ;

(...)

5. Stages de découvertes

f) en collaboration avec les milieux économiques, il favorise l'accès à des stages de découvertes des métiers pour les élèves de la scolarité obligatoire.

Titre du chapitre III du Titre septième (nouvelle teneur)

CHAPITRE III : Devoirs accompagnés et autres prestations

Article 138 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 138

Devoirs accompagnés

¹ Les devoirs accompagnés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'un enseignant.

² Les écoles organisent les devoirs accompagnés selon les besoins.

³ La fréquentation des devoirs accompagnés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs accompagnés auxquelles ils sont inscrits.

⁴ Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs accompagnés.

Article 138a et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 138a

Prise en charge et surveillance

¹ En cas de besoins notamment liés aux contraintes horaires des transports publics ou scolaires, les commissions

des cercles scolaires organisent la prise en charge et la surveillance des enfants avant le début et après la fin de l'école.

² Au besoin, elles organisent un service de patrouilleurs scolaires.

³ Le Département édicte les directives nécessaires.

Article 139 (abrogé)

Article 147 et titre marginal (nouvelle teneur)

Texte adopté en première lecture :

Article 147

Surveillance de l'enseignement et conseil pédagogique

¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants.

² Le Gouvernement définit la formation et le champ d'activités de l'inspectorat et du conseil pédagogique.

Commission et Gouvernement :

Article 147

Surveillance de l'enseignement et conseil pédagogique

a) Principes

¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants.

² Le Département définit la formation et le champ d'activités de l'inspectorat et du conseil pédagogique.

Minorité de la commission (texte adopté en première lecture) :

Article 148 (abrogé)

Article 149 (abrogé)

Majorité de la commission et Gouvernement :

Article 148

b) Statut et formation

1. Conseil pédagogique

¹ Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.

² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

³ Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Article 148a

2. Inspectorat

¹ L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.

² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

³ L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Article 149

c) Mission

Le Conseil pédagogique et l'inspectorat représentent le Service de l'enseignement dans leur mission respective.

Article 149a

1. Conseil pédagogique

¹ Le conseil pédagogique conseille les directions et les enseignants dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des écoles.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il visite régulièrement les écoles et les classes, conseille les directions et les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats ;
- b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi ;
- c) il contrôle l'application des plans d'études ;
- d) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement ;
- e) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève ;
- f) il entretient un contact étroit avec le corps enseignant ; il suit, dans les classes, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celles-ci ; il suit l'aptitude des enseignants à assumer un enseignement ;
- g) il collabore et en réfère à la direction lorsque des difficultés ou des problèmes d'ordre pédagogique sont constatés avec un enseignant.

Article 149b

2. Inspectorat

¹ L'inspecteur veille à la mise en œuvre de la législation scolaire et des décisions qui en découlent dans l'ensemble des écoles publiques et privées.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il contrôle que les directions et les enseignants appliquent les conseils et les mesures proposées par les conseillers pédagogiques ;
- b) il contrôle la qualité de l'enseignement, l'application des plans d'études et l'emploi des moyens officiels lors des visites d'écoles ;
- c) il assure le suivi des situations professionnelles problématiques et détermine les mesures à prendre. Si des mesures relevant de la compétence d'une autre autorité paraissent nécessaires, il les lui propose.

Article 150 et titre marginal (nouvelle teneur)

Article 150

Conférence des directions

¹ Le Service de l'enseignement réunit les directions en conférences plénières ou en conférences régionales.

² Les conférences servent à l'information réciproque, à la coordination des activités et aux éventuels partages des ressources entre écoles.

Article 155 (nouvelle teneur)

Article 155

Opposition et recours

¹ Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

² Est compétent pour statuer sur opposition :

- a) la direction s'agissant des décisions des enseignants ;
- b) le Service de l'enseignement s'agissant des décisions des directions.

³ Pour le surplus, le Code de procédure administrative est applicable.

Article 156, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 156

¹ Les dénonciations contre la direction, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

La présidente : L'entrée en matière ayant été acceptée lors du dernier plénum, elle est d'office acquise pour la deuxième lecture, conformément à l'alinéa premier de l'article 21 de notre règlement. Nous allons donc passer directement à la discussion de détail. Article 147 et titre marginal (nouvelle teneur) : il y a une proposition de la commission à laquelle le Gouvernement s'est rallié. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. La proposition est acceptée tacitement. Articles 148, 148a, 149, 149a et 149b : pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Vincent Eschmann.

M. Vincent Eschmann (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : En première lecture, une très courte majorité avait opté pour préciser les rôles du conseil pédagogique et de l'Inspectorat dans l'ordonnance d'application plutôt que dans la loi. Or, après réflexion, il s'est avéré que l'ancrage de ces deux fonctions devait se trouver dans la loi pour qu'ensuite on puisse y faire référence dans d'autres textes.

C'est ainsi que deux groupes ont déposé des amendements en vue de cette deuxième lecture. Ces textes sont pratiquement les mêmes qu'en première lecture. Un groupe a toutefois demandé deux ajouts dans l'article 149a, précisant la mission du conseil pédagogique. La majorité de la commission a suivi ces différentes propositions et vous invite à en faire de même en acceptant ces amendements.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), rapporteure de la minorité de la commission des affaires extérieures et de la formation et présidente d'icelle : En préambule, Madame la Présidente, je me permets juste de préciser que pour l'article 147, ce n'est pas le texte de première lecture, mais une proposition de commission et du Gouvernement. C'est légèrement différent que ce qui a été accepté en première lecture.

Lors de la première présentation de ce projet de modification partielle de la loi sur l'école obligatoire devant le Parlement en juin dernier, la minorité de la commission a plaidé en faveur de l'abrogation des articles 148 et 149, non pas pour leur contenu, auquel elle adhère, mais parce qu'elle est d'avis que ces points doivent être inclus dans une ordonnance, conformément à la pratique habituelle.

Cette approche présente plusieurs avantages manifestes. Tout d'abord, elle confère une flexibilité accrue au Gouvernement et au Service de l'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités. Nous pouvons observer au niveau cantonal une tendance à simplifier les lois. Il est indéniable que plus les lois sont complexes et détaillées, plus nous sommes contraints à les ajuster fréquemment. Cette surabondance de détails, souvent fonctionnels, crée également une certaine inertie.

Nous devons également prendre en considération le fait que des changements internes à l'organisation peuvent survenir, voire même être sollicités. En utilisant une ordonnance, nous nous dotons d'un outil plus flexible pour apporter les modifications nécessaires. Ce faisant, les lois sont plus compréhensibles et transparentes. De l'avis de la minorité de la commission, il est essentiel de maintenir la simplicité dans notre législation. Tous les détails ne doivent pas automatiquement passer par le Parlement. Durant cette année, plusieurs exemples ont illustré combien les ajustements législatifs peuvent être chronophages et bloquants.

Maintenir les attributions détaillées du conseiller pédagogique et de l'inspecteur scolaire dans la loi pourrait aussi être interprété comme un manque de confiance envers le Gouvernement. Pourtant, il convient de rappeler que les décisions importantes ne sont pas l'apanage d'un seul chef de département mais relèvent de la responsabilité du collège gouvernemental dans son ensemble. Le Gouvernement, en plus de ses attributions liées à l'éducation, gère de nombreuses autres compétences, toutes aussi cruciales. Pour la minorité de la commission, ce qui est important de définir au niveau parlementaire, c'est que le conseil pédagogique soit du ressort cantonal – c'est d'ailleurs un point important de cette modification partielle – et que la fonction d'inspecteur scolaire figure dans la loi. La manière dont tout cela est organisé est purement opérationnel. Mais évidemment, cela dépend de là où l'on met le curseur. C'est donc avec ces raisons solides que la minorité de la commission vous invite à soutenir cette approche.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Le groupe VERT-E-S et CS-POP soutiendra évidemment la proposition de majorité de la commission puisque c'est celle, à une ou deux virgules près, qu'il avait proposé et naturellement soutenu en première lecture.

Nous tenons à saluer l'effet bénéfique de la canicule sur le groupe du Centre qui a compris qu'il s'était trompé en première lecture. S'est-il trompé dans sa réflexion ou uniquement de bousin au moment du vote en juin dernier ? Nous ne le saurons sans doute jamais, mais nous ne pouvons que manifester notre satisfaction quant à ce changement de position.

Cela dit, nous avons évité de développer en commission des propositions de minorités 1, 2 ou 3 sur la base de détails pour la deuxième lecture afin de simplifier le débat d'aujourd'hui. Cependant, les propositions complémentaires faites par Le Centre, essentiellement celles qui apparaissent au point g) de l'article 149a, pourraient mener à une interprétation quelque peu douteuse de la voie hiérarchique en matière de conseil pédagogique. Nous tenons donc à déclarer ici avec force que les conseillères et conseillers pédagogiques doivent être subordonnés au Service de l'enseignement et en aucun cas aux directions d'école. Avec ces dernières, c'est une collaboration de qualité qui doit se mettre en place, mais en aucun cas des rapports hiérarchiques.

Nous tenions à préciser cet aspect afin que lors de la rédaction de documents ultérieurs, tels que l'ordonnance d'application ou les cahiers des charges des fonctions concernées – c'est en train d'être fait pour les directions d'école – cette approche soit bien prise en compte.

Je termine en indiquant qu'ayant constaté que notre chère présidente a l'habitude de rappeler les engagements des députés qui interviennent, comme être président des crèches à domicile récemment ou membre du comité de la FICD, je précise que je suis encore pour un petit moment secrétaire général du Syndicat des enseignants jurassiens et j'en profite pour apprendre à notre présidente que le rapporteur de la commission pour la majorité, choisi par Le Centre, est directement concerné par le texte que nous discutons puisqu'il est employé du Service de l'enseignement en tant que conseiller pédagogique. Comme vous n'avez pas apporté cette précision, je pars de l'idée que vous l'ignorez. Merci donc de soutenir la proposition de la majorité de la commission.

M. Vincent Eschmann (Le Centre) : Je ne reviens pas à la tribune pour élucider les mystères de vote dont parlait notre collègue, mais simplement par rapport à la remarque de la présidente tout à l'heure, qui a été passée peut-être un peu rapidement. Dans l'article 147, alinéa 2, il y a bien eu un changement entre le texte de première lecture et de deuxième lecture puisque la commission, après discussion, a estimé que cela ne devait pas être au Gouvernement de mettre en place ces dispositions mais au Département de la formation, de la culture et des sports. C'est en caractère gras sur votre document, aux pages 9 et 10. Je ne sais pas si cela va être soumis au vote mais je tenais à le préciser.

Et par rapport à la remarque de notre collègue Meury à l'instant, c'est la raison pour laquelle, de par ma fonction, je ne voulais pas intervenir en première lecture. J'y ai été presque contraint en deuxième lecture, mais c'est bien malgré moi et ce n'est pas du tout pour cacher la fonction que j'occupe. Evidemment, vous la connaissez, elle est aussi en principe connue dans le registre des intérêts du Parlement.

M. Pierre Chételat (PLR) : Le PLR, qui n'a pas subi de contrainte par rapport à la sécheresse ou à la chaleur élevée, reste toujours sur la même position. On pense que ces articles doivent rester dans une ordonnance et on vous prie de nous soutenir dans ce débat.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 42 voix contre 16.

La présidente : Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote final.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

25. Postulat no 458

Aux Arts !

Gauthier Corbat (Le Centre)

A l'ouverture du Théâtre du Jura, les acteurs politiques et culturels ont rappelé avec justesse le cas unique que représentait dans notre région la pratique des arts de la scène. Le maintien d'une option théâtre au Lycée cantonal est là pour en témoigner. En tant que vecteur d'émancipation, l'art a joué un rôle majeur sur le long chemin vers l'indépendance du canton. Ses divers modes d'expression ont renforcé les moyens de lutte. Ils lui ont donné corps. Ainsi, s'est créé dans le Jura un lien fort, indissociable, entre l'art et la politique, à l'image des poèmes de Liberté à l'Aube d'Alexandre Voisard.

Désormais, nous avons un théâtre, mais nous sommes toujours orphelins de son essentiel pendant. L'absence d'un musée jurassien des beaux-arts qui rende compte de la création artistique de notre région est préjudiciable. Toutes les études en la matière montrent que l'art contribue à l'attractivité des territoires. Culture et économie font très bon ménage. Les chiffres de l'Office de la statistique révélaient que sur la période 2016-2020, la culture avait généré en Suisse plus de 15 milliards de francs de valeur ajoutée, soit l'équivalent de 2,1% du PIB. D'ailleurs, plusieurs cantons ont en fait une priorité de leur stratégie de développement. Certes, le Jura n'est ni Zurich ni Vaud. Nous ne pouvons imaginer notre région, au vu de l'état de ses finances, se doter d'une institution démesurée. En revanche, Lausanne a montré la voie ces dernières années en relocalisant plusieurs de ses musées dans le secteur de la gare. Ce faisant, le canton a développé un pôle muséal d'importance internationale et réussi un important travail de rationalisation et de coordination.

Dans le Jura, la grande majorité des quelques 6'800 œuvres que compte la collection cantonale des beaux-arts (CJBA) dort dans les combles de l'Hôtel des Halles à Porrentruy. Sur ce thème, Philippe Büttner, conservateur du Kunsthhaus de Zurich, disait déjà en 2014 « qu'un art qu'on n'expose pas est un art impuissant ». Dans son rapport annuel 2018, l'Office de la culture soulignait : « actuellement et depuis quarante ans, le Canton du Jura vit donc dans la situation paradoxale qui consiste à faire gérer sa collection d'art par l'administration sans lieu d'exposition permanent et sans encadrement professionnel, alors que les compétences en la matière sont détenues par des musées gérés par des fondations privées, soit le Musée jurassien des Arts de Moutier, le Musée jurassien d'art et d'histoire de Delémont et le Musée de l'Hôtel-Dieu à Porrentruy. A cette situation complexe s'ajoute le fait que chacun des trois musées paraétatiques a constitué au fil des ans sa propre collection d'art et que, tout comme l'Etat, ils souffrent actuellement d'un déficit d'espace de stockage ».

On serait tenté d'ajouter que le tout souffre d'un déficit d'image et de lisibilité. Comment pourrions-nous aujourd'hui avoir une vision et une présentation claires de la production artistique de notre région et accompagner cette présentation d'un discours convaincant ? Les œuvres sont disséminées dans plusieurs collections et dans trois villes, dont aucune n'a aujourd'hui la capacité d'accueillir la CJBA. En 2021, l'étude d'une historienne de l'art jurassienne se penchait sur la complémentarité des collections jurassiennes. La création d'un nouveau musée aurait également pour tâche de renforcer cet essentiel dialogue entre les institutions afin d'éviter les doublons, approfondir les spécificités de chacune d'entre elles et augmenter la cohérence de l'ensemble. Car dans le contexte actuel, éclaté, il est aussi difficile pour la RCJU de développer une véritable politique d'acquisition.

Bon an mal an, et en l'absence d'une exposition permanente pour une véritable mise en valeur du patrimoine artistique jurassien, des solutions ponctuelles sont trouvées. En exemple, quelques-unes des milliers d'œuvres que le canton possède sont exposées dans les écoles du CEJEF. La démarche est louable ! Elle ne remplace pas la création d'un musée nouveau, beau, moderne et créateur de synergies. Imaginons seulement les opportunités que présenterait un tel site lorsqu'on se trouve proche de Paris et de Bâle. D'une part, des expositions temporaires permettraient de faire dialoguer des œuvres de premier plan avec les œuvres de la collection, mais il serait enfin possible de disposer d'un cadre adapté pour montrer la création jurassienne contemporaine.

De manière générale, la place de la culture dans nos politiques publiques est insuffisante. Elle doit être renforcée. Aujourd'hui, le temps est venu de penser ce musée. Il augmentera à coup sûr l'attractivité de notre canton. Deux opportunités au moins s'offrent à nous. La zone gare de Porrentruy du côté de Lorette est libérée de l'entrepôt de marchandises depuis la mise en service récente de la nouvelle plateforme d'Alle. Des locaux vides et des entrepôts de valeur patrimoniale cherchent acquéreurs. Les accès piétons et routiers sont existants, les espaces aussi, les œuvres endormies à une encablure de là. En janvier 2020, le Gouvernement jurassien et la Fondation Jean-François Commet évoquaient la ville de Moutier comme possible lieu d'accueil de la CJBA. Avec la proximité du Musée jurassien des Arts, assurément la piste mérite réflexion. A ce stade, toutes les options d'implantation doivent rester ouvertes de manière à pouvoir donner les meilleures chances à la future institution de voir le jour.

Dans ce cadre, et sur la base des éléments précités, nous chargeons le Gouvernement d'étudier la faisabilité de la création d'un futur musée exclusivement consacré aux beaux-arts, en collaboration avec les institutions compétentes.

La présidente : Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter ce postulat. Un groupe ou un député souhaite-t-il exprimer un avis contraire ? Oui, c'est le cas. Nous allons donc procéder au débat habituel et pour le développement du postulat, je passe la parole à son auteur, Monsieur le député Gauthier Corbat.

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : Davantage que d'habitude, j'ai, en amont à ce débat, échangé avec beaucoup d'entre vous concernant ce postulat. « Aux Arts ! » voulait agir comme une injonction à me suivre sur un terrain que je savais en partie miné. J'aurais tenté d'encourager les sceptiques parmi vous autant que faire se peut à considérer la culture comme le domaine de nos politiques publiques où nous pouvons engager l'avenir, croire en nous, mieux nous connaître, nous rassembler et savoir où on va.

L'enjeu derrière ce débat qui, à vrai dire, occultait jusque-là les questions de fond, était le suivant : l'étude de faisabilité d'un musée des beaux-arts est-elle ou n'est-elle pas en contradiction avec la mise en œuvre d'un plan équilibré ? Ma conviction profonde, Mesdames et Messieurs, est qu'une telle opportunité est aujourd'hui la plus belle manière de s'en sortir par le haut. Je ne connais aucune société, aucune communauté qui se fixerait comme idéal le but de faire des économies. Tout en sachant que ces économies, là n'est pas la question, il faut les faire ! Impossible sans cela de se donner les moyens de construire notre futur.

On m'a rétorqué aussi : « On ne rêve pas tous avec toi d'un musée des beaux-arts, voyons ! » Je le sais bien, j'ai beaucoup de défauts, mais n'en suis pas moins lucide. Cependant, j'ai pour moi un phare visible de loin désormais et qui ne nous rend pas peu fiers, de la droite à la gauche de ce Parlement. J'ai usé cent fois de l'argument du théâtre. Qui en regrette l'ouverture aujourd'hui ? Qui pense qu'on en avait les moyens au moment où il a été imaginé ? Qui conteste qu'il fait déjà tant pour renforcer l'attractivité du Jura ? Laetitia Casta elle-même était là il y a quelques semaines à Delémont. Cela devrait toucher le plus réfractaire d'entre vous.

Nous avons hérité, lors du partage des biens, d'un corpus important dans le domaine des arts plastiques et visuels. S'est posée la question très vite de la meilleure manière de valoriser ce patrimoine. Mon intervention de ce jour est une énième tentative de faire avancer la cause. Qu'est-ce qui a changé depuis ? Les institutions des beaux-arts sont parmi les musées les plus visités du monde. Grégoire Junod, président du groupe socialiste au Grand Conseil vaudois, plaide il y a quelques années en ces termes en faveur du futur musée cantonal des beaux-arts de Lausanne, je le cite : « Parmi la liste des dix musées les plus visités de Suisse, pas moins de cinq musées des beaux-arts. Les musées, en particulier les grands musées d'art, font partie des institutions culturelles les plus populaires et les plus visitées. On est donc aux antipodes de la démarche élitiste dans laquelle certains voudraient enfermer le débat sur le nouveau musée des beaux-arts ». Fin de citation. Je partage ce point de vue. Depuis 15 ans, les projets se multiplient presque partout en Suisse. Chaque fois, on retrouve une même formule gagnante, soit un lieu unique, inspirant, lumineux, avec toutes les commodités nécessaires pour rendre le tout populaire. Je suis certain que celles et ceux d'entre vous qui voteront non tout à l'heure auront en majorité fréquenté au moins une fois ce type d'institution.

En juin dernier, je me suis rendu à la Kunsthalle d'Aarau, une institution considérée comme le temple de l'art suisse. Là-bas, Augustin Rebetez présentait une exposition phénoménale. Dans la cour intérieure du musée, Augustin avait notamment imaginé des oiseaux en fonte dont l'impression d'envol était rendue possible par des tiges métalliques solidement ancrées au sol. Au-delà des oiseaux, la partie supérieure de la cour laissait deviner les façades extérieures du bâtiment où s'affichent en toutes lettres une œuvre de Rémy Zaugg, visible de la rue et de manière permanente pour tous les habitants d'Aarau. Deux chefs de file de deux générations d'artistes jurassiens, côte à côte, de renommée internationale, sans aucune visibilité digne de ce nom ici. C'est un peu comme si le HC Ajoie gagnait la finale de la Coupe de Suisse à Lausanne ou à Zurich toutes les années. Cet exil prêterait le Jura plus encore peut-être que l'absence à son époque du Théâtre du Jura, car non seulement nous comptons toujours des artistes de premier plan, mais certains ont contribué à faire l'Histoire jurassienne. Nul besoin de rappeler ici les rôles de Coghouf ou de Comment durant les années de lutte. Imaginez seulement ce qu'une exposition permanente de nos meilleurs artistes et œuvres majeures auraient à dire sur notre identité collective et sur notre passé.

Sur un autre plan, je défendrai toujours une version transversale de notre action politique. En ce sens, la culture est bien trop éloignée aujourd'hui de la promotion économique. Par exemple, on nous parle si souvent de Basel Area ici. Eh bien, je peux vous assurer que le partenariat avec

Bâle en matière de prêts ou d'échanges dans le domaine des beaux-arts n'en serait pas moins pertinent, faut-il bien sûr vouloir un jour se doter d'un cadre adapté aux conditions modernes d'exposition, exactement comme au Théâtre du Jura. En complément à la mise en valeur des 200 ou 300 pièces incontournables de nos collections, il serait ainsi essentiel de compléter l'offre avec des expositions temporaires, œuvres de maîtres prêtées par de grands musées ou fondations, il y en a beaucoup autour de chez nous, dialogue entre les toiles de la collection jurassienne et des réalisations d'artistes contemporains. Événements ponctuels ou d'autres expressions artistiques pourraient enrichir le programme. L'immense avantage étant qu'un tel musée possède une palette très large de programmes et de possibilités, également en termes d'horaires et d'ouvertures.

C'est pourquoi je crois dur comme fer à la possibilité, dans dix ans, peut-être quinze ans, de doter cette région d'un musée des beaux-arts. Pour autant, aujourd'hui, ce postulat n'a pas pour objet de construire un musée, pas du tout. Il doit déjà permettre d'avancer sur trois points.

Premier point : se pencher avec sérieux sur la valeur et la hiérarchie à établir entre les œuvres. En effet, la Collection jurassienne des beaux-arts compte quelque 6'800 œuvres, essentiellement entreposées dans les locaux de l'Office de la culture, dans des conditions, vous l'avez peut-être vu hier soir à Canal Alpha, plus que discutables et surtout non visibles.

Deuxième point : travailler à la complémentarité des collections jurassiennes, soit réaliser une mise en commun et trouver un terrain d'entente afin d'éviter les doublons, approfondir les spécificités de chacune de nos institutions. Car, on l'ignore souvent, les musées jurassiens ont chacun leur propre collection. Il s'agit de faire un effort de rationalisation et, je l'ai dit, de hiérarchisation.

Troisième point : réfléchir ensemble à une véritable politique d'acquisition et trouver un moyen de résoudre cette épineuse question du déficit de stockage.

On l'aura compris, le montant dépensé dans ce postulat, qui a le mérite d'être transparent, pourrait assez vite se transformer en investissement. En principe, lorsqu'on rationalise, met en commun et réfléchit à ne pas faire ce que font les autres, on économise des ressources et de l'argent. Ce travail une fois effectué, il sera alors bien assez tôt pour se pencher sur la pertinence de soit créer une nouvelle institution dans un bâtiment à construire ou dans une friche industrielle, soit agrandir ou adapter à nos musées existants, ou même, comme le suggérerait notre collègue Céline Robert-Charrue Linder, posséder un lieu d'accueil et de stockage pour les œuvres d'art où curieux, marchands, professionnels sont amenés à voir des œuvres dans de bonnes conditions. L'idée mérite aussi d'être étudiée.

En conclusion, chères et chers collègues, l'Office de la culture répète année après année dans son rapport annuel que la situation actuelle n'est ni opportune ni favorable. Franchement, à quoi bon poursuivre une politique d'acquisition d'œuvres et de promotion si c'est pour entasser des toiles ou les rendre visibles uniquement dans les écoles ? Ce qui est déjà très bien en soi mais bien sûr insuffisant et totalement dépourvu d'attrait pour la population, les touristes et pour toutes celles et ceux qui pensent que ce patrimoine recèle bien des atouts qu'on ne s'autorise pas à exploiter. J'espère avoir pu à cette tribune en esquisser les contours et je vous remercie de votre attention.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Cette collection jurassienne des beaux-arts a été constituée, petit rappel historique, dès l'entrée en souveraineté de notre canton. Elle était issue à la base du partage des biens entre le Canton de Berne et celui du Jura. Elle est actuellement composée d'environ 6'850 œuvres allant de la période médiévale à l'époque contemporaine. 3'276 œuvres précisément de la collection Tristan Solier sont conservées dans le bâtiment du Banné à Porrentruy, 1'242 sont stockées dans les combles de l'Hôtel des Halles à Porrentruy, enfin 2'325 œuvres sont en circulation, cela a été évoqué, dans différents bâtiments administratifs, dans les écoles du postobligatoire, une mise en valeur toute récente pour sortir ces œuvres et permettre qu'elles soient vues, et encore 56 dans les musées.

Effectivement, l'Etat travaille à la mise en valeur de ce patrimoine. Plusieurs dispositifs ont permis de les exposer au public, notamment en 2022 dans les divisions du CEJEF. Cela fait quand même 200 œuvres qui ont pu trouver leur place en fonction de thématiques bien précises. Tout un travail a d'ailleurs été fait dans ce sens. Les œuvres de la Collection jurassienne des beaux-arts sont en outre fréquemment prêtées à des institutions muséales jurassiennes ou externes pour des expositions temporaires.

Ceci dit, le Gouvernement appuie le renforcement des collaborations entre les institutions muséales dont je viens de parler et la Collection jurassienne des beaux-arts qui doit donc améliorer encore l'accès au public, offrir une plus grande visibilité aux œuvres de la collection et améliorer la gestion des œuvres acquises. A moyen terme, cette politique pourrait permettre d'ouvrir la réflexion sur un potentiel nouveau site d'exposition – c'est aussi un des questionnements en lien avec ce postulat – ou le renforcement d'institutions déjà existantes ainsi que sur un espace de stockage commun, respectant les normes plus actuelles de conservation. En ce sens, le Gouvernement est favorable à la démarche proposée et soutient l'acceptation de ce postulat.

Dans tous les cas, une telle vision, pour être consolidée, c'est en cela que le postulat est sans doute la bonne forme, nécessite d'être menée conjointement par les institutions concernées. L'analyse qui pourrait être menée doit en outre évaluer ces opportunités dans un environnement déjà existant et en tenant compte, cela a été dit bien évidemment, de la réalité financière des collectivités publiques impliquées. Elle doit également tenir compte de l'entier du patrimoine artistique que peut recouvrir cette notion de beaux-arts. Il s'agira le cas échéant de clarifier cela.

Le Gouvernement est d'avis qu'une telle étude devrait être confiée à un organisme externe ayant des compétences bien précises. Selon les premiers devis existants, on a fait quelques approches, un montant d'environ 50'000 francs – c'est une offre qui peut probablement être négociée un peu plus bas, mais cela donne un ordre de grandeur – serait nécessaire afin de confier une étude à un organisme tiers, compétent ou vraiment spécialisé dans ce domaine et à même de procéder à l'analyse requise. Il y a en effet une analyse avec des éléments très techniques en lien avec la conservation de ce type d'objets et nous n'avons pas de tels spécialistes à l'Office de la culture.

A l'heure actuelle, les montants des budgets de l'Office de la culture ne permettent pas cette dépense. Ainsi, en cas d'acceptation de ce postulat, le montant devrait être inscrit au budget 2025.

Mme Brigitte Favre (UDC) : L'art est-il utile ? Les neurosciences nous enseignent que l'art stimule des émotions intimes et profondes mais aussi que leur pratique développe les capacités cérébrales des enfants. Sur ce et d'autres arguments évoqués dans votre postulat, Monsieur le député Gauthier Corbat, nous sommes tout à fait d'accord.

La Collection jurassienne des beaux-arts est composée d'un grand nombre de magnifiques œuvres. Nous avons le plaisir de les apprécier dans les couloirs de ce bâtiment même. Nous pouvons sûrement être d'accord sur le fait qu'une gestion plus centralisée de ces œuvres est nécessaire et qu'elles devraient être mieux accessibles au grand public. Néanmoins, nous ne sommes pas de l'avis que la création d'un futur musée jurassien, exclusivement consacré aux beaux-arts, soit nécessaire pour atteindre ces buts. Nous estimons que la situation financière actuelle du canton ne nous permet pas de dépenser un montant conséquent pour ce projet. L'investissement d'un montant de 50'000 francs pour un mandat externe à un bureau d'études nous semble déjà bien trop élevé.

Nous sommes de l'avis que des solutions plus efficaces, visionnaires, modernes, innovantes et surtout, espérons-le, meilleur marché, peuvent être envisagées. Le canton dispose d'un théâtre tout neuf, incluant des espaces multifonctionnels. Pourquoi ne pas envisager des expositions temporaires dans ces espaces ou même dans tout le théâtre, en intégrant par exemple une exposition d'œuvres dans son programme ? Un bon exemple est également Delémont'BD qui rend cette forme d'art accessible à tout le monde dans les rues de la cité d'une façon ludique et innovante. Avec l'évolution actuelle de la société, l'art doit être accessible à tout le monde. Mais les musées exclusivement dédiés à cet effet ne sont pas forcément l'endroit le plus approprié pour donner à l'art la place qu'il mérite dans notre quotidien.

Sans effectuer de grandes analyses coûteuses, nous sommes convaincus que des solutions appropriées peuvent être trouvées par les personnes responsables déjà en place au canton, qui disposent d'un esprit innovant et de beaucoup de connaissances en la matière.

Suite à ces arguments, vous l'aurez compris, le groupe UDC va donc refuser le postulat no 458.

M. Nicolas Girard (PS) : Nous partageons le constat, dont le fondement est très bien démontré par l'auteur du texte, selon lequel la place de la culture est insuffisante dans notre vision politique. Au parti socialiste, nous savons que la culture nourrit, questionne et participe grandement à la démocratie et qu'elle est donc essentielle. Cependant, nous sommes étonnés qu'un collègue et un parti qui demandent pratiquement systématiquement lors de chaque vote et prise de parole que le canton économise, lui demandent d'investir dans un tel projet, qui plus est dans un moment questionnant puisque la population doit faire face à une situation d'inflation préoccupante.

Tout budget nécessite des priorisations mais, malheureusement, à l'image de cette année, la majorité du Parlement, dont les parlementaires du Centre, refusera les prochaines années encore de modifier le frein à l'endettement. Dès aujourd'hui, les priorisations nous forcent à choisir entre les soins à domicile, le maintien de conditions salariales décentes pour les membres de l'administration et du parapublic et nous mènent à envisager d'arrêter les suppléances, ceci à l'heure où la chose publique intéresse de moins en moins de personnes. Ceci d'autant que l'on ne sait pas ce

qu'il y a dans cette fameuse collection. Y-a-t-il réellement assez d'œuvres à exposer ? Les bâtiments administratifs et les écoles ont, pour leur très grande majorité, des murs nus. Pourquoi ne pas valoriser dans un premier temps ces bâtiments ? Ce qui améliorerait au passage leur image.

Alors oui à la culture et oui aux politiques publiques culturelles, mais notre groupe refusera dans sa grande majorité le fait de réfléchir à un investissement futur de plusieurs millions que nous n'avons pas, à l'heure à laquelle la population attend plus que jamais un soutien de la part de l'Etat.

M. Lucien Ourny (VERT-E-S) : Le groupe VERT-E-S et CS-POP est en accord avec le fond du postulat de Monsieur Corbat. Il est en effet plus que dommage que cette collection de plus de 6'800 œuvres appartenant au peuple jurassien ne soit pas accessible au grand public. Néanmoins, des projets tels que « Cinq lieux cinq éléments » permettent d'exposer par exemple différentes toiles au sein des différentes divisions postobligatoires du canton du Jura.

Par ailleurs, la majorité de la collection n'est pas stockée de manière optimale. Les supports de rangement ainsi que l'espace mis à disposition ne permettent pas la bonne tenue et conservation de l'ensemble des œuvres encore en dormance. De plus, ce local respecte les normes de température et d'humidité nécessaires à la préservation de ces toiles et c'est déjà un bon point. La problématique est donc particulièrement liée à l'organisation spatiale de la Collection jurassienne des beaux-arts. De ce fait, une étude a été réalisée en 2021 où l'on apprend qu'il faudrait tripler les capacités d'entreposage afin de répondre à cet enjeu historique et culturel. Ainsi, en ce sens, nous sommes favorables au reconditionnement des œuvres d'art de la Collection jurassienne des beaux-arts afin de sécuriser son entretien et son stockage de manière idéale.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP ne soutient pas la création d'un nouveau musée des beaux-arts. En effet, avec les trois entités muséales artistiques respectivement à Delémont, Porrentruy et bientôt Moutier, un nouveau musée paraît ambitieux au vu des précédentes coupes budgétaires appliquées par exemple dans le Plan équilibre. C'est pourquoi nous serons plutôt favorables à une coopération entre les différents musées afin de présenter physiquement ces œuvres. D'ailleurs, un travail coopératif est sur le point d'être rendu public avec une vitrine en ligne contenant l'entier de la Collection jurassienne des beaux-arts. C'est pourquoi nous privilégierions une collaboration des différents acteurs culturels ainsi que de la République et Canton du Jura afin de rendre accessible une majorité d'œuvres aux citoyens jurassiens et jurassiennes et aux touristes en visite dans notre région.

Ainsi, dans cette dualité, le groupe VERT-E-S et CS-POP soutiendra le postulat de Monsieur Corbat mais le mandat de réalisation devrait idéalement être mis en place par l'Office de la culture.

Et finalement, j'espère à l'avenir entendre d'autres membres du Centre parler des dépenses publiques comme Monsieur Corbat tout à l'heure, j'ai beaucoup apprécié.

Mme Emilie Moreau (PVL) : Les députés PCSI-PVL soutiennent sans retenue le postulat de notre collègue Gautier Corbat, tant sur la forme que sur le fond. Réfléchir à la valorisation de la Collection jurassienne des beaux-arts s'est imposé comme une évidence à notre groupe. Tous les arguments ayant été parfaitement développés par l'auteur du

postulat, je ne vais pas prolonger les débats.

Je souhaite tout de même insister sur deux points. Je vous invite, chers collègues, à ne pas sacrifier ce postulat pour des raisons bêtement partisans. Et si certains s'apprêtent à refuser ce postulat parce qu'il s'agit de culture, donc d'un sujet non prioritaire ou sans importance, je les invite à réfléchir sous l'angle du développement économique de notre canton. Dans le cadre d'une vision ambitieuse, culture et économie doivent se rejoindre à travers le prisme de l'attractivité touristique. A terme, la valorisation de la Collection jurassienne des beaux-arts pourrait offrir une activité culturelle phare pour les visiteurs de notre canton et des retombées économiques induites importantes.

M. Pierre-André Comte (PS) : Ceux qui ont assisté le 1^{er} septembre à l'Hôtel des Halles à la projection du plan fixe consacré à Roland Béguelin se souviendront de sa phrase dans laquelle il dit que son combat est d'abord celui de la culture. La culture a toujours été au centre des préoccupations des patriotes qui ont créé notre Etat. Ils disaient, et continuent de dire, que la culture est un élément fondateur de l'identité nationale. Il y a évidemment un aspect économique là-dessus, comme cela vient d'être dit. Ils disaient aussi que la culture est le puits de l'expression de la créativité et qu'elle développe le sentiment d'appartenance à la communauté. Je ne vais pas plus loin, sauf à dire que la proposition de Gautier Corbat s'inscrit dans la droite ligne de cette volonté de mettre la culture au cœur de la réflexion sur l'avenir.

Il y a de cela plusieurs années, j'avais développé une intervention parlementaire allant dans ce sens, que j'élargissais alors à la création d'une grande bibliothèque jurassienne. C'était paraît-il trop ambitieux. Gautier Corbat nous présente aujourd'hui une proposition qui ne va pas jusque-là, mais qui est aussi ambitieuse et que je salue à titre personnel. J'approuverai donc son postulat et vous invite à en faire de même.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Peut-être une ou deux surprises entendues ici à cette tribune. Quelques rectifications amicales, bien évidemment, Madame la députée Favre. Même si votre idée est très louable – d'ailleurs cela a été mis en pratique, avec une œuvre de Myrha de la Collection jurassienne justement, au Théâtre du Jura pour faire ce lien – le Théâtre du Jura n'appartient toutefois pas au Canton du Jura mais à la fondation, même si bien sûr des collaborations sont toujours très positives et se font assez naturellement.

Plus surpris peut-être par la position du député Girard, la place de la culture est insuffisante dans notre vision politique. J'en suis très surpris. A voir par exemple comme les arts de la scène se sont développés ces dernières années, notamment avec une décision de votre Parlement en 2015 avec la mise en œuvre de cette décision au Théâtre du Jura, développement important pour tous ces arts de la scène. Je parle de la culture en général, c'était votre propos, et aussi, on y a veillé, de la culture qui n'est pas que le Théâtre du Jura, qui se passe dans les collectivités, dans les communes, dans les villages, dont le vôtre, dont votre participation culturelle à FM'Air, par exemple, soutenue depuis peu dans cette volonté que la culture soit dans une vision générale au Théâtre du Jura mais également partout dans les collectivités publiques. On peut parler encore de Jurassica, on peut en parler longtemps, je ne vais pas vous prendre plus de temps que ça, l'ordre du jour est encore long.

Vous dire aussi que dans cette non-vision politique de la culture, nous travaillons actuellement et nous sommes en train de négocier – ce sont des négociations toujours assez sympathiques – avec le CJB pour le maintien et le développement de la culture à Moutier puisque nous sommes dans une approche de changement. Je n'ose pas en dire plus puisque nous avons eu encore une séance vendredi passé, nous sommes tenus à la confidentialité. On est dans ce travail-là et on pense qu'il y a des enjeux majeurs au niveau de Moutier, mais bien sûr au niveau de l'ensemble du canton du Jura. Je ne vais pas en dire plus, je crois que vous avez compris mon propos.

Je terminerai juste sur un clin d'œil, je l'ai dit dans mon propos il y a quelques minutes. Vous parlez des murs nus des écoles et je suis bien navré de vous contredire. Toutes les écoles qui dépendent du canton de Jura n'ont plus de murs nus depuis deux ans.

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : Très rapidement, j'ai vraiment tenté je crois, en amont, d'anticiper la plupart des choses que vous avez dites. Je regrette un peu, Monsieur le député Comte, que vous ne m'ayez pas glissé cette citation très belle de Roland Béguelin avant le débat. Ça m'aurait peut-être encore apporté un petit peu d'eau au moulin, mais en tout cas merci pour votre soutien. Merci aussi pour le soutien inconditionnel, ça fait toujours du bien, des PVL et du PCSI.

Ce que je retiens de ce qui a été dit, c'est qu'en fait on est tous d'accord sur le fait que c'est frustrant, c'est une situation qui est un entre-deux, ce qui n'est jamais bon. On n'a peut-être pas les mêmes objectifs, les mêmes questions. Le parti socialiste se pose la question de la valeur des œuvres, la députée Favre évoque aussi les lieux d'exposition, le ministre vient d'y répondre. Est-ce que le théâtre est une option ? C'est ce que vise ce postulat. Ce postulat vise une fois pour toutes à dire quelle est la meilleure manière de faire. Et quand on parle d'investissements, vous me trouverez toujours sur votre route pour parler d'investissements pour le Canton, des investissements qui peuvent effectivement rapporter aussi quelque chose, et je fais pareil dans mon entreprise. Certes l'Etat n'est pas une entreprise, mais je crois dur comme fer, je l'ai dit, à ce que ce type d'investissements à terme puisse rapporter quelque chose au Canton.

Ceci dit, on parle toujours à ce stade d'un postulat, avec un montant qu'on peut critiquer, c'est propre à chacun, mais par contre, on ne parle pas d'autres engagements financiers de la part de l'Etat pour ce postulat. On aura l'occasion, le cas échéant, quand une solution sera proposée, de se terminer ensemble. Et je l'ai dit, mais je crois que tant pour le théâtre que pour la patinoire que pour autre chose, on reste un canton relativement modeste financièrement et on a trouvé les ressources parallèles complémentaires pour réussir à réaliser ces projets jurassiens. Je ne doute pas le cas échéant qu'on y arrive aussi pour ce projet et surtout qu'on puisse débattre aussi du meilleur modèle. Je suis certain que ce postulat, avec le sérieux avec lequel l'Office de la culture l'a aujourd'hui déjà endossé, apportera de vraies solutions et qu'on pourra choisir en fonction des soucis qui ont été évoqués aujourd'hui. Je vous invite vraiment à soutenir ce postulat.

Au vote, le postulat no 458 est accepté par 34 voix contre 17.

26. Question écrite no 3529

Maintenance informatique des divisions du CEJEF quelques chiffres Raoul Jaggi (PVL)

Le Service de la formation postobligatoire est composé de cinq divisions : Divisions santé-social-arts, lycéenne, technique, commerciale, artisanale et de l'Unité de formation continue (AvenirFormation). Cette dernière n'est pas concernée par cette question écrite.

Depuis de nombreuses années, les cinq divisions du CEJEF ont intégré des outils numériques tant pour la partie administrative que pour la partie pédagogique. La crise de la COVID n'a fait qu'accélérer l'implantation matérielle et logicielle au sein des divisions.

Ces parcs informatiques sont composés de matériels comme les ordinateurs fixes, portables ou tablettes, de matériel de projection, de tableaux interactifs, de matériel audio/vidéo. Il y a aussi toute la partie infrastructure réseau qui permet l'accès aux serveurs, l'accès à internet, l'accès à d'autres services comme CLOEE, l'accès aux outils sur le nuage comme M365 ou la mise en place du BYOD dans certaines professions. Ces éléments matériels doivent être installés, maintenus et mis à jour régulièrement pour des raisons de compatibilité et de sécurité.

Ces mêmes parcs informatiques sont tributaires de ressources logicielles diverses et variées qui, elles aussi, doivent être installées, maintenues et mises à jour régulièrement pour des raisons de compatibilité et de sécurité.

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Gouvernement. Ces questions sont relatives aux dépenses d'entretien du parc informatique de chaque division, en se concentrant uniquement sur la partie pédagogique des infrastructures matérielles et logicielles pour les années comptables 2020, 2021 et 2022.

Pour chaque division :

1. Quels sont les montants annuels alloués à l'entretien du parc informatique ?
2. Quelle est la part de ces entretiens prise en charge par les collaborateurs de la division (enseignants déchargés) ?
3. Quelle est la part en pourcents de ces entretiens prise en charge par un partenaire externe à l'Etat ?
4. Quels sont les montants alloués aux prestataires externes ?
5. Quelle est la part en pourcents prise en charge par des prestataires de l'Etat hors SFP ?
6. Quel est le ratio entretien en CHF / élève ?
7. Quel est le ratio entretien en CHF / poste de travail ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Avec la numérisation croissante des moyens d'enseignement qui s'accompagnent d'investissements conséquents en équipements ces dernières années, la maintenance informatique du parc informatique des divisions du Service de la formation postobligatoire (SFP) représente une charge importante, nécessaire pour le canton du Jura.

Le Gouvernement est sensible à la maîtrise des coûts, notamment d'informatique, mais aussi à la qualité des pres-

tations offertes pour les utilisateurs de nos écoles de la formation postobligatoire : les élèves, les enseignants et le corps administratif.

Avec le déploiement du Plan d'Action Numérique (PAN), une harmonisation des outils numériques et des infrastructures informatiques entre divisions permettra au Service de formation postobligatoire (SFP) d'être à la fois plus performant et plus efficient.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Les montants totaux annuels alloués à l'entretien du parc informatique sont les suivants :

Coûts totaux de maintenance (en CHF)	2020	2021	2022
DivLyc	34'470	35'978	33'490
DivCom	51'835	53'450	53'450
DivSsa	48'275	49'542	47'618
DivArt	23'285	28'487	29'381
DivTec	97'663	97'663	97'663
Total	255'527	265'119	261'601

Il s'agit du total des coûts externes (prestataires externes d'informatique) et des coûts internes (enseignants SFP ou personnel administratif hors SFP). Nous constatons que ces coûts sont stables sur les trois années concernées.

Les coûts concernés par l'analyse sont les dépenses d'entretien du parc informatique, concernant la partie pédagogique des infrastructures matérielles et logicielles, pour les années comptables 2020, 2021, 2022.

Réponse à la question 2 :

Les coûts internes pour les divisions sont des périodes de décharges attribuées à des enseignants des divisions du SFP. Ils ne comprennent pas le travail effectué par des informaticiens du Service informatique (SDI).

Coûts internes de maintenance SFP (en CHF)	2020	2021	2022
DivLyc	13'482	13'482	13'482
DivCom	3'371	3'371	3'371
DivSsa	22'116	22'116	22'116
DivArt	0	0	0
DivTec	0	0	0
Total	38'969	38'969	38'969

Pour la Division technique, la maintenance informatique est assurée, pour les années 2020 à 2022, par un informaticien rattaché au SDI, pour un taux consacré à cette tâche de 75% (97'663 francs), cela explique le montant nul inscrit ici.

La part de ces entretiens pris en charge par les collaborateurs de la division (employés SFP) par rapport au total des coûts de maintenance est la suivante :

Coûts internes de maintenance (en %)	2020	2021	2022
DivLyc	39%	37%	40%
DivCom	7%	6%	6%
DivSsa	46%	45%	46%
DivArt	0%	0%	0%
DivTec	0%	0%	0%
Part en % des coûts internes SFP sur le total des coûts de maintenance	15%	15%	15%

Réponse à la question 3 :

La part en pourcents des coûts de maintenance informatique pris en charge par un partenaire externe sont les suivants :

Coûts externes de maintenance (en %)	2020	2021	2022
DivLyc	61%	63%	60%
DivCom	93%	94%	94%
DivSsa	54%	55%	54%
DivArt	100%	100%	100%
DivTec	0%	0%	0%
Part en % des coûts externes sur le total des coûts de maintenance	47%	48%	48%

Réponse à la question 4 :

Coûts externes de maintenance (en CHF)	2020	2021	2022
DivLyc	20'988	22'496	20'008
DivCom	48'464	50'079	50'079
DivSsa	26'159	27'426	25'502
DivArt	23'285	28'487	29'381
DivTec	0	0	0
Total	118'895	128'488	124'970

Il est constaté que ces coûts des prestataires externes sont stables sur les trois années.

Réponse à la question 5 :

La Division technique est la seule concernée par des prestataires de l'Etat hors SFP : pour rappel, la maintenance informatique est assurée, pour les années 2020 à 2022, par un informaticien rattaché au SDI, pour un taux consacré à cette tâche de 75% (CHF 97'663).

Coûts internes hors SFP (en %)	2020	2021	2022
Divtec	100%	100%	100%
Part en % des coûts internes hors SFP sur le total des coûts de maintenance	38%	37%	37%

Ainsi, 100% des coûts de maintenance de la DivTec sont assurés par le SDI pour les trois années.

La part des coûts de maintenance internes à l'Etat mais hors SFP sur le total des coûts de maintenance (externes et internes) se monte à 38% en 2020, 37% en 2021 et 37% en 2022.

Réponse à la question 6 :

Ratio entretien en CHF/élève	2020	2021	2022
DivLyc	69	68	63
DivCom	83	85	87
DivSsa	70	75	74
DivArt	33	40	43
DivTec	136	135	140
Total	79	81	82

Réponse à la question 7 :

Nombre de postes de travail	2020	2021	2022
DivLyc	164	164	164
DivCom	315	315	315
DivSsa	247	247	247
DivArt	126	130	142
DivTec	620	620	620
Total	1'472	1'476	1'488
Ratio entretien en CHF/poste de travail	2020	2021	2022
DivLyc	210	219	204
DivCom	165	170	170
DivSsa	195	201	193
DivArt	185	219	207
DivTec	158	158	158
Total	174	180	176

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Je suis satisfait.

27. Interpellation no 1012

Inquiétude sur le fonctionnement des Soins à domicile
Sophie Guenot (PCSI)

La présidente : Lors de notre séance du 21 juin dernier, conformément à l'article 65, alinéa 3, de notre règlement, le Gouvernement avait souhaité reporter à notre séance de ce jour sa réponse à l'interpellation no 1012 de notre collègue, Madame la députée Sophie Guenot. Madame la députée Sophie Guenot ayant déjà développé son intervention le 21 juin dernier, je passe ainsi la parole à Monsieur le ministre Jacques Gerber pour la réponse du Gouvernement.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Le Gouvernement a été informé par le Conseil de Fondation des difficultés financières que traverse actuellement la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile (FASD)

ainsi que de sa situation compliquée au niveau de sa gestion. Il convient cependant de rappeler que la FASD est une fondation de droit privé et que l'Etat s'assure que le cadre légal soit bien sûr respecté mais qu'il n'entend pas faire d'ingérence dans cette organisation.

Un certain nombre de questions sont soulevées dans cette interpellation. Le Gouvernement n'est pas en mesure de répondre aux questions qui concernent l'organisation interne de la FASD, la gestion du personnel, les démissions ou le projet Passerad qui relèvent, comme je l'ai dit, de la gestion interne de cette fondation.

Les travaux liés à la détermination de la future planification médico-sociale 2040 (PMS 2040) ont débuté en fin d'année 2022, sous la forme d'ateliers qui réunissent tous les acteurs de terrain, notamment les prestataires de soins à domicile. De ce fait, une table ronde telle que proposée a déjà été organisée, à laquelle bien sûr tous ces acteurs ont pu faire des propositions. Les travaux se poursuivent par contre, en collaboration avec le Département de l'économie et de la santé et le Département de l'intérieur, pour cet important projet qui devra nous permettre d'apporter des réponses stratégiques aux défis que représentent le vieillissement de la population, la pénurie de personnel médical et soignant, les nouvelles technologies et l'augmentation des coûts de la santé.

Le Gouvernement reconnaît que les structures de soins à domicile revêtent une importance capitale pour le système sanitaire. La population a besoin de soins à domicile et le Gouvernement, bien sûr, doit mettre en place les conditions-cadres pour que ceux-ci soient fournis en qualité suffisante mais également en qualité adéquate.

Le rapport sur la PMS 2040, comme je l'ai dit, est en cours de rédaction. Il doit apporter une vision mais également une stratégie cantonale partagée par tous les acteurs pour rendre notre système sanitaire durable face aux turbulences actuelles et futures. Des moyens seront nécessaires au changement et aux améliorations du système sanitaire actuel qui atteint, on le voit quasi quotidiennement, ses limites.

Compte tenu des difficultés financières de la FASD constatées fin 2022, deux mandats ont été confiés par le Gouvernement, respectivement le Département de l'économie et de la santé, pour mettre en évidence les raisons de ces difficultés et pour tenter d'y apporter des solutions qui restent supportables pour les finances cantonales.

Un premier mandat a été confié au Contrôle des finances qui a lancé le contrôle de cette fondation et qui devrait aboutir à la fin de cette année, dans le cadre bien sûr de ses attributions usuelles de surveillance des organisations qui se voient confier l'exécution de certaines tâches publiques ou qui bénéficient de subventions ou d'une participation financière de l'Etat. Par ailleurs, un autre mandat, externe celui-ci, a été confié par le Département pour accompagner le processus de détermination des prestations d'intérêt général confiées à la FASD et de leur coût, pour lesquelles un contrat de prestations est accordé à l'institution et qui représentent actuellement un montant d'environ 2 millions au budget 2023. Le travail étant en cours, aucune conclusion n'est disponible actuellement, ni aucune option n'est encore prise par rapport à ce travail. Il est trop tôt pour cela.

A noter qu'il n'y a pas de contradiction avec la volonté du Gouvernement de ne pas faire d'ingérence et ces différents mandats. L'Etat ne veut pas analyser les difficultés de la

FASD, ce rôle étant dévolu au Conseil de Fondation. En revanche, le Département et le Gouvernement ont un rôle de haute surveillance de l'institution. Cela concerne notamment le respect des bases légales et l'exécution des prestations d'intérêt général fixées dans le contrat de prestations. Bien sûr, sans préjuger des conclusions, nous devons analyser l'adéquation entre les besoins qui auront été identifiés en termes de prestations d'intérêt général, la fourniture actuelle de ces besoins et le type de financement ou d'organisation pour les délivrer. Et là, il y a un champ de réflexions, un champ d'actions, peut-être un champ d'innovations, à apporter dans l'organisation actuelle. Mais, encore une fois, je dis ça sans préjuger ni des conclusions de l'analyse et encore moins des variantes qui pourraient être présentées.

Quant à l'hospitalisation à domicile ou à la télémédecine dont il est fait mention dans l'interpellation, ces prestations nécessitent une responsabilité médicale qu'aucun service de soins à domicile ne peut actuellement fournir. Par conséquent, ces développements sont du ressort du domaine médical et hospitalier. Il est cependant souhaité que les institutions de soins à domicile participent et collaborent à ces développements de manière interprofessionnelle. Des prérequis sont cependant indispensables et ont un coût, tels que le partage sécurisé de l'information, l'identification des besoins et bien sûr des patients éligibles, une mise en place de nouvelles technologies et également l'adhésion des parties prenantes. Ces prérequis doivent préalablement être étudiés, développés et chiffrés, par exemple dans le cadre de la mise en place d'un système de soins intégrés. Nous nous dirigeons vers cela, vous avez certainement déjà entendu et pu lire des articles en lien avec un financement moniste des soins. Cela s'intègre justement dans une prise en charge coordonnée où le patient est au centre de la prise en charge et plus le médecin, l'hôpital ou le spécialiste, mais bien le patient qui, à travers son parcours médical, a besoin de diverses prestations financées avec un même système, ce fameux financement moniste, sans incitatif négatif tel que l'on a aujourd'hui ou plutôt favorable à un ou l'autre acteur entre l'hospitalier par exemple et l'ambulatoire. Ce sont donc des démarches de longue haleine qui demandent un peu de retenue dans les décisions, mais surtout une analyse un peu à distance pour être en mesure de réellement prendre les bonnes décisions.

J'espère que vous l'aurez compris, Madame la Députée, c'est un sujet qui occupe actuellement les services, le Département et le Gouvernement. On espère avoir des informations en fin d'année pour prendre des mesures et des décisions nécessaires afin de pérenniser justement les prestations d'intérêt public liées aux soins à domicile.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Je suis satisfaite.

28. Intervention en matière fédérale no 8

Des représentations corrigées pour des marges équilibrées

François Monin (Le Centre)

Les conditions-cadres du secteur agro-alimentaire et ses bases légales sont corrigées constamment en Suisse. Les règles libérales de l'économie de marché ne se sont jamais imposées dans le secteur primaire. A l'instar du secteur laitier abandonnant les contingentements et l'agriculture contractualisée au milieu des années 2000, les différentes

branches de production se sont organisées via des interprofessions. Ces dernières sont définies ainsi à l'article 8, alinéa 2, de la loi sur l'agriculture (LAg) : « Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants. » Elles ont pour buts la coordination au sein d'une filière, sa communication, la gestion de son offre, l'amélioration de la transparence ou encore l'établissement d'un contrat-type, tel que légalisé dans l'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs (OIOP).

Dans le domaine alimentaire, force est de constater aujourd'hui que des dysfonctionnements de marché subsistent, malgré les outils mis en place par la Confédération. Les producteurs et les consommateurs en subissent les conséquences. Les révélations récentes dans les médias concernant les marges disproportionnées générées par certains acteurs des filières alimentaires ont confirmé les travaux effectués par nos instituts nationaux, notamment le rapport « Distribution de valeur en filière » rédigé sur mandat de l'OFAG (Réviron et al., 2017). Dans leurs conclusions, les auteurs émettent de nombreuses recommandations à l'égard de la politique, de l'administration ou encore des producteurs et consommateurs. Ils affirment que « la compréhension fine des circuits de valorisation des produits et la transparence sur les marges pour différents types de produits dans différents circuits de vente devrait être fortement améliorée pour chaque filière, sous l'égide des interprofessions et organisations de branches nationales, pour des négociations de prix indicatifs fondées sur des données pertinentes et fiables ».

Pour une amélioration de la répartition de la valeur entre les acteurs d'une même chaîne, un problème systémique subsiste. La législation actuelle ne cadre pas suffisamment les organismes responsabilisés, à savoir les interprofessions. Malgré les contingences concernant la représentativité de l'ensemble des échelons, rien n'empêche, à titre d'exemple, un représentant des producteurs de siéger au conseil d'administration d'un transformateur. Cet état de fait pose des problèmes à plus d'un titre. Il peut remettre en cause l'indépendance des décisions de représentants d'un échelon d'une filière. Motivé par les intérêts commerciaux parfois divergents de leurs autres casquettes, la décision prise au sein d'une interprofession n'est alors plus représentative, souvent au détriment des producteurs et des consommateurs. Les fonctions premières souhaitées par le législateur ne sont ainsi plus garanties. Dès lors, les bases légales doivent être corrigées, notamment l'article 8 de la LAg et sa mise en œuvre au travers de l'OIOP.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du Canton en matière fédérale et à demander aux Chambres fédérales une modification de l'article 8 de la loi sur l'agriculture (LAg ; RS 910.1), en y ajoutant un alinéa 2bis dans le but de prohiber les représentations multiples (doubles casquettes).

M. François Monin (Le Centre) : Dans leur enquête en juin 2022, *Le Temps* et *ALDI news* révélaient les marges des transformateurs et surtout de la grande distribution grâce à une fuite des données sur le Darknet. Ce que nous soupçonnions était révélé au grand jour et corroboré par des chiffres, des faits et différenciés selon les produits. La grande distribution, emmenée par un duopole dont la concentration dépasse celle de nos voisins, use et abuse de sa position

dominante sur le marché pour se tailler la part du lion. Les perdants, c'est vous et nous, producteurs et consommateurs. Dès lors, les Chambres fédérales se sont attelées à corriger ce dysfonctionnement de marché loin de l'optimum économique. Comme l'étude citée dans le texte de cette intervention ou encore l'Union suisse des paysans, ou même récemment le journal d'Uniterre, deux solutions sont avancées par toutes et tous : augmenter la transparence de la formation des prix et renforcer la position des producteurs au sein des filières.

L'augmentation de la transparence a fait et fait l'objet de plusieurs interventions, de motions, notamment aux Chambres fédérales. Ce problème est ainsi en passe d'être réglé. En revanche, et c'est la raison du dépôt de mon intervention ici plutôt que par l'intermédiaire d'un relais à Berne, aucun groupe parlementaire n'a jamais laissé l'un de ses membres corriger la loi sur l'agriculture à l'article 8 tel que proposé, les présidents d'interprofessions noyant souvent le débat dans ses prémices. En effet, comme vous l'aurez peut-être vu dans le reportage de Temps Présent du mois de mars dernier, le problème réside dans le manque d'indépendance des représentants des producteurs au sein de ces interprofessions. Les doubles ou triples casquettes permettent ainsi de représenter les producteurs tout en étant membre d'un conseil d'administration d'un transformateur qui a lui ses propres intérêts, souvent divergents.

Afin d'éviter ceci, je vous propose de modifier la loi sur l'agriculture à son article régissant les interprofessions afin de renforcer les producteurs et de demander aux Chambres fédérales de le faire par la suite. Car aujourd'hui, dans la pratique, les négociations sont biaisées. En effet, la pratique actuelle équivaut à avoir un membre de comité de direction, un administrateur si on fait un parallèle, comme un représentant de travailleurs dans une commission paritaire. Ce qui serait incompréhensible ailleurs doit être ici corrigé.

Finalement, sachez que cette intervention a déjà été transmise dans les cantons romands. En Suisse allemande, elle est traduite et sera transmise à la suite de cette séance, notamment dans la région de l'acheteur de lait mooh, organisation de producteurs neutres et indépendante non liée à un transformateur comme on peut le voir ailleurs. Impossible à Berne, cette modification doit venir de ces régions, celles où le lait, exemple le plus parlant pour le problème dénoncé, est acheté par un organe qui met tout en œuvre pour faire augmenter les prix.

Mon intervention raisonne particulièrement aujourd'hui alors que les problématiques de l'inflation et du pouvoir d'achat touchent celles et ceux qui ont de la peine à se nourrir. Sachez, à titre d'exemple, que les prix des produits laitiers ont augmenté de 8% en magasin entre juin 2022 et 2023, alors que le prix du lait lui n'a augmenté que de 5%. Pire, pour la viande, il a même augmenté en magasin de près de 5%, restant stable ou même en baisse pour le producteur. On comprend ainsi aisément que les augmentations de prix mises sur le dos de l'inflation ne profitent à personne si ce n'est aux intermédiaires.

Ainsi, je vous remercie pour votre soutien et j'estime que des adaptations législatives sont plus que cruciales.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Très rapidement, les législatifs sont toujours de bonnes caisses de résonance pour les sujets tels que ceux-là mais qui ont un caractère fédéral. Il est généralement de coutume pour le Gouvernement de ne pas intervenir sur ces

interventions quand le canton n'est pas plus concerné par le sujet que d'autres cantons, ce qui est le cas actuellement. Mais bien sûr, le Gouvernement ne voit pas d'objection à tout de même accepter cette intervention en matière fédérale.

M. Alain Koller (UDC) : Le groupe UDC s'est penché attentivement sur l'intervention fédérale de Monsieur le député Monin et pris la décision suivante. Cela fait des années que cela se passe et on ne bouge que maintenant, suite à une émission télévisée sur la marge des grands distributeurs. Oui, il est temps que cela change, pour pouvoir diminuer la marge et augmenter les prix aux producteurs. Avec une représentation équitable et pas de doubles casquettes dans les interprofessions, on pourrait y arriver. Sans surprise, le groupe UDC acceptera à l'unanimité votre intervention fédérale car notre groupe a toujours soutenu et soutiendra dans le futur les milieux agricoles et surtout les agriculteurs jurassiens.

Nous trouvons juste magnifique le dépôt de cette intervention venant de vous, Monsieur le Député. Vous allez au combat pour qu'on supprime les doubles casquettes dans les représentations au sein des interprofessions, c'est un peu « fais ce que je dis, mais pas ce que je fais ». Combien de membres de votre parti portent plusieurs casquettes ? Je ne saurais le dire, car il y en a tellement. Votre parti politique, au niveau cantonal, excelle en matière de doubles voire triples casquettes, et même plus. Je prends le secteur agricole : presque toutes les hautes places sont attribuées aux membres de votre parti. Si vous n'avez pas encore compris, le parti bien évidemment, c'est le parti du Centre : AgriJura, Fondation Rurale Interjurassienne, Economie rurale, etc. Ceux-ci ont même plusieurs casquettes dans les milieux agricoles et dans d'autres institutions cantonales. Vous savez bien de qui je veux parler Monsieur le Député. Alors, avant d'aller balayer devant la porte des autres, votre parti devrait plutôt balayer devant la sienne.

Nous espérons que cette intervention fédérale sera acceptée par cet hémicycle aujourd'hui pour que votre parti, Le Centre, prenne de la graine et laisse la place à d'autres membres des partis minoritaires de ce canton, pour qu'ils aient aussi la chance de pouvoir siéger dans les autres institutions jurassiennes.

M. Nicolas Maître (PS) : Le groupe parlementaire socialiste soutiendra majoritairement l'intervention de notre collègue François Monin. Nous partageons son inquiétude à mieux défendre les producteurs et les consommateurs. Comme lui, nous dénonçons le dysfonctionnement de certains grands distributeurs. Les marges indécentes que s'octroient certains de ces groupes sont à mettre en corrélation avec un système qui permet à des personnes de siéger dans des conseils d'administration, cela a été rappelé, tout en ayant une double casquette, même une triple, je viens de l'apprendre, et d'ainsi représenter des intérêts contradictoires.

Le domaine alimentaire est un secteur d'activité sensible où la transformation et la distribution des produits ont un effet direct sur le prix final. L'exemple de la transformation du lait dont nous parlons aujourd'hui a de quoi nous inquiéter. Comment certains groupes peuvent-ils justifier une marge de près de 70% pour certains articles ? Vraisemblablement, des personnes influentes en retirent de substantiels profits ou des bénéfices.

La création des interprofessions a pour but de défendre l'intérêt de tous les acteurs de diverses branches d'activité en faisant émerger des consensus. Les intérêts de ces acteurs doivent unilatéralement être garantis par des gens convaincus et n'ayant pas d'autre casquette à défendre, car au final cette exagération dans les marges pénalise non seulement les producteurs mais aussi les contribuables qui participent indirectement à l'aide apportée aux agriculteurs dans le versement de paiements directs qui garantissent en partie leur survie.

Supprimer la double casquette dans les représentations en commission ou dans les conseils d'administration, c'est garantir plus de transparence et la reconnaissance du prix réel. De cette problématique, notre groupe parlementaire tire également un parallèle avec le milieu du travail, cela a été rappelé aussi par François Monin, où un partenaire social ne peut pas également représenter la direction de l'entreprise dans des commissions du personnel ou paritaire. Une raison supplémentaire pour nous de soutenir l'initiative fédérale no 8 de notre collègue François Monin.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : La proposition de notre collègue François Monin est intéressante. Elle est vraiment intéressante et elle l'est tellement qu'elle aurait pu être déposée par notre groupe parlementaire. On ne va pas s'en plaindre, pour une fois qu'on est presque débordé sur la gauche par le centre. Je dis bravo et pourvu que ça dure.

Quelle mouche vous a donc piqué, cher collègue, à vouloir dénoncer les doubles, voire les triples casquettes dans l'agriculture, ceux qui s'en mettent plein les poches et qui ne pensent qu'à leurs intérêts commerciaux au détriment des producteurs et des consommateurs ? Je m'incline, extraordinaire lucidité Monsieur le Député du Centre. Mais tout de même, il y a de quoi être interpellé par autant d'audace. Ne seriez-vous pas en campagne électorale ? Et votre parti, Le Centre, n'est-il pas représenté en suffisance à Berne pour intervenir dans ce sens sous la coupole fédérale ? Ou alors, votre préoccupation est-elle exclusivement jurassienne ?

Dans tous les cas, vous intervenez au niveau cantonal et c'est tout à votre honneur. Le groupe VERT-E-S et CS-POP va soutenir votre intervention.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Des représentations corrigées pour des marges équilibrées, l'intervention de François Monin soulève un problème de fond mis en lumière récemment par des marges disproportionnées générées par certains acteurs de la filière alimentaire. En fait, le constat est relativement clair. Les producteurs et les consommateurs pâtissent de cette situation qui a trop duré et qui doit être corrigée.

Le 17 août dernier, une manifestation était organisée à Berne par le Syndicat paysan Uniterre pour dénoncer les marges et dire haut et fort que les producteurs sont roulés dans la farine. Je ne sais pas si l'auteur de l'intervention était présent ou l'un ou l'autre des signataires était sur place sur la place fédérale pour se joindre aux manifestants. Dans un éditorial paru récemment dans la presse professionnelle, vous avez, Monsieur le Député, parlé de complaisance nationale en référence au discours tenu à l'occasion du récent Marché-Concours de Saignelégier. Je ne sais pas si c'était une référence au discours de Jacques Gerber, mais parfois la complaisance n'est pas toujours là où l'on croit.

On demande aujourd'hui au Parlement de faire usage du droit d'initiative en matière fédérale. Je peux y souscrire,

mais je sais aussi par expérience que la politique agricole est du ressort des Chambres fédérales, quand bien même d'aucun souhaiterait des prérogatives plus larges de la part des parlements cantonaux.

L'intervention demande une modification de l'article 8 de la loi sur l'agriculture, à la bonne heure ! Que dit l'article 8 ? Que les interprofessions peuvent élaborer des contrats-types, que les prix indicatifs ne peuvent être imposés aux entreprises et qu'il ne doit pas être fixé de prix indicatif pour les prix à la consommation. Mais dans l'intervention finalement déposée, on ne demande en fait que l'ajout d'un petit alinéa dans le but d'interdire ce qu'on appelle les doubles casquettes.

On en a parlé, des doubles casquettes. Je prends un exemple proche, la fromagerie de Develier. Le président de la fromagerie est producteur, mais comme président de la fromagerie, qui est une entreprise de transformation, il a automatiquement une double casquette. Comment va-t-on résoudre ce problème-là si vous voulez supprimer ce genre de doublons ? Ceci pour dire que je pourrais vous donner beaucoup d'autres exemples et que la proposition qui nous est soumise est un peu plus complexe que ce que l'on pense. La proposition d'ajouter un alinéa n'a que peu de chance d'aboutir et elle devrait être accompagnée d'autres modifications, comme celle par exemple de fixer des prix indicatifs pour les prix à la consommation.

En conclusion, notre groupe soutiendra l'intervention fédérale no 8, car elle s'inscrit dans une démarche guidant à une plus grande transparence s'agissant des marges générées par les acteurs de la filière, tout en gardant à l'esprit que d'autres actions seront indispensables pour obtenir des marges équilibrées, ceci dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des consommateurs. Vous l'aurez compris, notre groupe soutiendra cette intervention.

M. François Monin (Le Centre) : Merci à toutes et tous pour vos remarques. Je pense que, quand il n'y a pas de matière à débattre sur le fond, on débat sur la forme, c'est ma foi la politique. C'est vrai que le calendrier politique veut que je sois en campagne en même temps que ce texte soit défendu. Cependant, si vous regardez l'agenda politique, je n'y étais encore pas, je n'étais pas candidat lors de l'émission *Temps Présent* et ce texte a été déposé à la suite de celle-ci.

Concernant le PCSI, je pense que, la réponse à la question de savoir si c'est la seule solution pour renforcer les producteurs au sein des filières est non, vous avez raison. Il y a un autre débat qui se passe aujourd'hui à Berne, c'est la question de la force obligatoire des prix indicatifs. Comme ce débat est enclenché, je ne pense pas que c'est à nous, ici au Parlement jurassien, de nous en occuper. Cela reste une prérogative fédérale.

Pourquoi cela ne vient qu'aujourd'hui ? Vous vous étonnez, Monsieur le député de l'UDC, Monsieur Koller, que cela vienne tardivement. Mais il faut savoir que la création des interprofessions, de la gestion des quantités, respectivement par des contrats-types, ou de la fixation de prix indicatifs, c'est récent. C'est suite à l'abandon des contingentements, notamment laitiers, que cela a été mis en place. Les dysfonctionnements, savoir si on doit corriger les choses, cela ne peut se passer que maintenant, 10 ans, 15 ans après avec un peu de recul sur cette législation et cette façon de faire.

Finalement, j'hésite à répondre, mais je crois que je vais quand même répondre. Je pense qu'il faut différencier les casquettes qui sont attaquées ici, les doubles casquettes. Là, on parle des doubles casquettes au sein de partenaires économiques, qui doivent fixer, qui doivent défendre une profession, à savoir les producteurs ou un transformateur. Je pense qu'au sein d'une interprofession qui négocie des prix indicatifs, quand on est président d'une coopérative ou d'un transformateur régional, on a parlé de Develier, on peut parler des Franches-Montagnes, on peut parler d'ailleurs, mais tant mieux si ce sont des producteurs, tant mieux si ce sont des gens qui sont dans la production de lait qui peuvent encore avoir en main la destinée d'une coopérative qui est en partie agricole, tout du moins dans sa majorité. Je pense que c'est important et ce n'est pas cela qui est visé. Si vous lisez bien le texte, c'est vraiment au sein des interprofessions, pour celles et ceux qui négocient les prix indicatifs.

Et finalement, sur la question des attaques politiques, je pense que c'est bienvenu aujourd'hui en campagne. Peut-être que si les partis continuaient de travailler comme cela se fait à Berne, comme je l'ai connu quand je travaillais à Berne, que ce soit UDC, PLR, PDC ou même une partie du Centre, en défendant l'agriculture, je pense que, sans faire de politique partisane, l'agriculture irait mieux. Je peux citer notamment Ueli Maurer, qui a été un très bon conseiller national en étant directeur de la Chambre d'agriculture du canton de Zurich, ou Albert Röstli, qui est président de la Fédération suisse des producteurs de lait tout en étant conseiller national. Cela leur a permis d'arriver au Conseil fédéral, donc je ne pense pas que ces doubles casquettes soient importantes, elles permettent justement d'avoir une connaissance des dossiers pour pouvoir défendre au mieux les politiques. Ce que l'on sait faire à gauche au sein des syndicats, on doit aussi pouvoir le faire dans les organisations faitières, qu'elles soient agricoles ou économiques.

Au vote, l'intervention en matière fédérale no 8 est acceptée par 52 députés.

29. Motion no 1465

Quote-part patient : vers un système différencié Rémy Meury (CS-POP)

Les débats sur le Plan équilibre 22-26 concernant l'augmentation de la quote-part des patients dans la prise en charge à domicile (mesure 410) ont montré que si, d'un côté, une augmentation pouvait s'entendre pour des patients aisés financièrement, de l'autre, il n'était pas acceptable que des personnes en difficulté financière subissent une augmentation similaire pour de tels services. Ce second aspect l'a emporté au moment du vote.

Cependant, il est admis de toutes et tous qu'une participation plus importante pour certains patients peut se justifier. Pour répondre aux deux aspects de la question, il nous paraît évident que seul un système différencié tenant compte de la situation financière des patients pourrait satisfaire les deux approches de la question.

Pour rappel, l'article 25a, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit ceci : « Les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur l'assuré qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel. Le canton de domicile de l'assuré est compétent pour fixer et verser le

financement résiduel ». Cette disposition fixe actuellement le maximum de la contribution des patients à 15,35 francs.

Le Gouvernement jurassien, en respect de la loi et de l'ordonnance cantonales sur le financement des soins, a défini dans un arrêté une contribution unique de 5 francs. C'est sans aucun doute là que se pose le problème : le caractère unique de la contribution.

Dans le Plan équilibre 22-26, la mesure 411 devait prétendument corriger le défaut de sanction à l'égard des plus faibles financièrement en augmentant le recours aux prestations complémentaires. Or, le dernier rapport social l'a démontré, la démarche menant à réclamer ce droit n'est ni systématiquement appliquée, ni aisée à réaliser.

Le Parlement, lors de sa séance du 14 décembre 2022 a refusé les mesures 410 et 411 du Plan équilibre 22-26, ceci en un seul vote pour les deux mesures. À notre sens, le vote pourrait être inversé si la mesure 410 prévoyait une participation différenciée des patients tenant compte de la situation financière de ceux-ci. Le recours à la mesure 411 ne se justifierait plus et le gain global escompté serait dès lors atteint.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de mettre en place pour la prise en charge à domicile un système permettant de différencier la quote-part réclamée aux patients tenant compte de la situation financière de ceux-ci.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je ne vais pas répéter tout ce qui apparaît dans le développement écrit de ma motion, mais ce qui me paraît par contre essentiel de répéter est que, lors des deux débats qui ont porté sur les mesures 410 et 411 en décembre 2022 comme en avril 2023, l'idée d'une augmentation de la quote-part pour certains patients était acceptable pour la plupart d'entre nous, mais qu'il était intolérable pour une majorité du Parlement de l'appliquer à d'autres personnes ayant recours à ce service. C'est ce deuxième élément qui a fait que la proposition d'imposer un tarif unique a été rejetée à deux reprises dans ce Parlement.

Ce service, selon la LAMal, peut faire l'objet d'une participation du patient allant jusqu'à 15,35 francs. Dans un premier temps, il n'y avait pas de participation de la part des patients dans le Jura. En 2014, le programme OPTI-MA, par ses mesures 22 et 39, a eu pour conséquence le passage pour l'ensemble des patients à une contribution de 5 francs.

Le Plan équilibre 22-26 voulait doubler cette quote-part, une fois encore sans aucune distinction de la capacité financière des bénéficiaires de la prestation. Vous le savez, depuis le temps que je hante le Parlement, je suis allergique à des mesures financières qui s'appliquent indistinctement à tout le monde. On passe notre temps à faire des cadeaux aux plus aisés pour finalement demander à chacune et chacun de passer ensuite à la caisse, de manière identique mais non proportionnellement au financement des services qui ne peuvent plus être couverts.

Vous le savez, le système de la LAMal pose de ce point de vue un réel problème. Le Centre a lancé une initiative pour freiner les coûts de la santé. La gauche regarde toujours du côté de la création d'une caisse unique et pour des subsides supplémentaires de la part des pouvoirs publics. Une initiative du PS va dans le sens de ne pas dépasser 10% du salaire pour les primes. Pratiquement tous les retraités pourraient bénéficier d'une telle mesure en Suisse, c'est dire que la santé coûte trop cher et que son fonctionnement ne correspond plus à un service public. Même la

mère de la LAMal, Ruth Dreifuss, s'est récemment désolée de voir l'évolution du système qu'elle a initié. Rien n'a été fait pour moduler le système et le rendre viable.

Avec notre motion, nous sommes naturellement très loin de trouver une solution aux coûts de la santé répartis sans nuance. Mais il y a ici un moyen d'appliquer ce principe de différenciation de la contribution. Le Gouvernement justifie son opposition à cette motion de deux manières. D'une part, un système différencié serait compliqué à mettre en place. D'autre part, il existe les prestations complémentaires pour soutenir les plus démunis. Le second argument ne tient pas la route en raison de déclarations du Gouvernement lui-même à ce sujet. En effet, rappelez-vous que dans le rapport social 2021, il est fait mention plus d'une fois que de nombreux potentiels bénéficiaires de prestations, notamment des prestations complémentaires, ne formulent pas de demande pour obtenir ce droit. C'est répété ce jour dans le *Quotidien Jurassien* par l'Association jurassienne pour l'action sociale (AJAS). Tant l'ignorance de l'existence de ce droit que la complexité des démarches à réaliser pour l'obtenir sont à l'origine de l'absence de demande. Récemment, une enquête au niveau national a mis en lumière que ce problème était présent dans tous les cantons. Ainsi, déclarer en une phrase qu'il suffit de demander les prestations complémentaires pour celles et ceux qui se trouvent en difficulté, en raison du paiement de l'augmentation de cette quote-part, est un raccourci inacceptable de la part du Gouvernement.

Le premier argument pose un autre problème : si c'est compliqué, on évite d'y réfléchir. Je ne prétends pas que la formule à trouver est simple, mais en posant déjà quelques principes, on constate que ce n'est pas si ardu de trouver une formule. Je m'y essaie. D'abord, il n'est pas nécessaire, comme pour d'autres prestations, de se calquer à la réalité du moment où la demande est formulée. De ce fait, on pourrait fort bien utiliser des calculs effectués pour l'octroi d'autres prestations, telles que les subventions aux primes de caisses-maladie. Y avoir recours est beaucoup plus aisé que pour les prestations complémentaires et je peux en témoigner pour avoir fait cet exercice pour quelqu'un dans ma famille, aussi pour les prestations complémentaires où c'est autrement plus ardu. Et ceci est d'ailleurs rappelé très souvent aux assurés par les caisses-maladie. Ensuite, il n'est pas nécessaire de prévoir un système qui calcule au centime près. La quote-part demandée peut fort bien être de quatre niveaux : aucune participation pour certains, 5 francs comme aujourd'hui pour d'autres, 10 francs pour une troisième catégorie et enfin le maximum LAMal pour la catégorie la plus aisée qui ne bénéficie pas de réduction de primes, par exemple.

Evacuer une idée en prétendant qu'elle sera compliquée à mettre en œuvre est la garantie, car cela se répète et se répétera, que notre Etat, au mieux, stagnera. J'ose espérer qu'il est encore en mesure de progresser dans bien des domaines. La prise en compte, chaque fois que c'est possible, de la capacité financière des citoyennes et citoyens est dans ce sens un principe qui m'est cher. J'espère que vous pouvez y être sensible également et que vous soutiendrez ma motion contre l'avis frileux du Gouvernement.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Une fois encore, Mesdames et Messieurs, il est toujours paradoxal de monter à la tribune et je pense qu'on doit réfléchir sérieusement aux informations qu'on vous fournit en amont. Soit on monte à la tribune uniquement et on vous fournit absolument la totalité de notre intervention, je n'ai pas

de problème avec ça, mais on ne monte à la tribune que pour réagir. Oui, oui, mais ce sont les deux arguments qui sont développés. Ces deux arguments ont été développés à maintes reprises dans le cadre des discussions au niveau de la mesure en question. Donc, je ne vais pas répéter que le Canton peut aller jusqu'à 20%, je ne vais pas répéter que l'on finance à hauteur de 7,5 millions les soins à domicile et qu'on ne peut pas en permanence prendre en compte la capacité financière des contribuables dans absolument toutes les décisions et tous les processus dans lesquels on a des difficultés de financement.

Monsieur le Député l'a dit, Mesdames et Messieurs, il n'y a aucune économie dans le système par rapport à ce qui est proposé au sein de cette motion, versus ce qui était proposé au niveau des mesures d'économie. Ce ne sont pas des économies dans le système, ce sont d'autres sources de financement du système. Eh oui, le Gouvernement reste sur sa version. Avec le système actuel, si vous augmentez de 5 à 10 francs la participation des bénéficiaires de soins à domicile, cela permet effectivement d'aller chercher ailleurs une partie d'un financement sans appauvrir davantage ceux qui bénéficient déjà aujourd'hui de prestations complémentaires, qui vont continuer d'en bénéficier, et ceux qui sont à la marge, c'est-à-dire qui ont un capital en dessous de 50'000 francs, ceux-là peuvent bénéficier de prestations complémentaires.

La discussion de savoir si les prestations complémentaires sont accessibles ou pas, on peut l'avoir absolument sur tous les sujets dans lesquels les prestations complémentaires ont un effet, ce n'est pas le seul. Par contre, il est vrai aussi qu'il sera extrêmement difficile de définir non seulement quel est le niveau auquel doivent participer les différents patients mais surtout aux différents acteurs de facturer directement à ces personnes. Et là, ça pose une vraie difficulté parce qu'on devra fournir en permanence l'actualisation des montants de la fortune et du revenu imposable des différents bénéficiaires des soins à domicile pour que, soit la Fondation d'Aide et Soins à domicile, soit d'autres prestataires de soins à domicile, puissent facturer directement à leur patient le montant en question. Actuellement, ce n'est pas l'Etat qui le fait. Ce n'est pas du tout la même chose qu'au niveau de la réduction pour les primes maladie, donc les subventions en lien avec les caisses-maladie, où l'Etat a tout en main pour pouvoir prendre ces décisions.

Vous le voyez, sur une idée d'avoir un système proportionnel aux revenus, qui peut paraître intéressante, le Gouvernement préfère dire que dans le système actuel, c'est l'impôt qui permet la répartition au niveau social et qu'ensuite ce sont des mécanismes, prestations complémentaires, subventions, etc., qui sont redistribués aux différents acteurs. C'est vrai que ce sont des visions différentes de mise en œuvre mais le Gouvernement n'est au final pas convaincu avec la motion proposée et développée ici. Il propose donc de la refuser.

M. Romain Schaer (UDC) : Cher camarade Meury, le groupe UDC vous a compris. Votre sens aigu de l'égalité de traitement face aux différentes destinées financières des différents patients vous tient à cœur et c'est tout à votre honneur. Le groupe UDC pourrait vous suivre dans une certaine mesure. Notre souci tout de même est la complication de la mise en place d'un instrument efficace et ceci n'est pas une manière détournée de vous renvoyer à vos études. Votre développement n'a pas totalement convaincu et les arguments du Gouvernement nous titillent. C'est pourquoi nous

vous invitons à transformer votre motion en postulat et notre groupe vous soutiendra dans votre démarche.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Au nom du groupe PCSI-PVL, nous ne soutiendrons pas cette motion. D'après le motionnaire, un système équitable lié aux revenus financiers serait nécessaire avec une participation à 15,35 francs pour les personnes les plus aisées et 5 francs pour les personnes les moins aisées. Elle nous paraît difficile à mettre en place sans chiffres concernant ce plan d'action. Un postulat serait donc plus justifié si notre collègue Meury veut bien la transformer. Dans un tel cas, notre groupe le soutiendra à l'unanimité.

Mme Katia Lehmann (PS) : La participation du patient dans la prise en charge du financement des soins à domicile a déjà été plusieurs fois au centre de nos débats. C'est même la troisième fois en moins d'un an que notre plénum planche sur le sujet. Nous ne reviendrons donc pas sur l'importance de privilégier et développer ce type de soins et surtout de continuer à veiller à leur accessibilité pour tous les budgets, mode de soins qui permet par ailleurs d'éviter ou reporter une hospitalisation ou un placement en EMS.

Aujourd'hui, un patient, cela a déjà été dit, débourse 5 francs par jour pour cette prise en charge et ce montant est le même pour tous. La proposition formulée aujourd'hui est de mettre en place un système différencié en fonction de la situation financière du patient. C'est une excellente proposition et nous l'avons d'ailleurs très rapidement évoquée dans les discussions lors du Plan équilibre.

Un certain nombre d'interrogations subsistent néanmoins à ce stade et nous en avons déjà fait la mention en avril. Ainsi, on ne peut passer sous silence les relatives lourdeurs ou barrières bureaucratiques à franchir pour mettre en place un tel système qui serait par ailleurs une très encourageante première prise en compte des revenus dans le calcul de certains coûts de la santé.

Notre interrogation repose sur la répartition, ou distribution si l'on peut s'exprimer ainsi, des différentes capacités contributives au sein de la population des patients, de la même manière qu'il était difficile d'estimer combien de personnes supplémentaires rejoindraient en cas d'augmentation de 5 à 10 francs le cercle des bénéficiaires des prestations complémentaires. A l'autre extrémité de la capacité contributive, quelle est par exemple la proportion de personnes qui paieraient réellement la contribution maximale de 15,35 francs ?

Si nous rejoignons le motionnaire sur le fond, pour la forme nous estimons que la mise en place d'un tel système ne pourra se faire sans une étude préalable permettant de comparer différents modèles ou paramétrages. C'est pourquoi nous accepterons en grande majorité ce texte s'il venait à être transformé en postulat, mais refuserons la motion.

Mme Magali Voillat (Le Centre) : Après analyse de la motion, le groupe Le Centre partage les craintes du Gouvernement quant à la complexité administrative qu'engendrerait un système de quote-part différencié. Malgré la tentative de démonstration du motionnaire, nous restons sceptiques par rapport à la difficulté de la mise en œuvre. En effet, se référer à la taxation fiscale peut s'avérer difficile, voire impossible, lorsque les taxations ne sont pas à jour. Faudrait-il effectuer des remboursements après taxation en cas de fac-

turation initiale basée sur le maximum ? Ou à l'inverse procéder à une facturation complémentaire si la personne ne satisfait pas aux critères de taxation minimale ? Le tout en sachant que la situation financière peut évoluer rapidement à un âge avancé, avec notamment l'entrée en EMS.

Notre groupe ne partage pas complètement l'avis du motionnaire quant au fait qu'il n'y aurait pas davantage de recours aux prestations complémentaires pour compenser la hausse de la quote-part. Il y aura, comme pour toute mesure, des personnes qui basculeront au-delà de la limite de ce qu'ils peuvent assumer par leurs propres moyens et qui devront faire leur demande de prestations complémentaires si elles sont concernées par une quote-part plus élevée. La motion reste très générale et ne précise pas les modalités de mise en œuvre.

Le système des subventions pour les primes d'assurance-maladie basé sur la taxation fiscale démontre aussi la complexité et la lourdeur administrative, tout comme les limites du système avec des personnes qui en bénéficient car ils ont temporairement un revenu imposable nul ou faible tout en ayant des moyens importants.

En conclusion, le groupe Le Centre refusera la motion.

M. Michel Périat (PLR) : Vous imaginez que le PLR n'accepte pas cette motion, mais peut-être pas pour les raisons que vous pensez. Depuis maintenant de nombreuses années, le niveau socio-économique aboutit à des échecs dans les différentes présentations, par exemple au niveau de la caisse unique. On fait toujours la différence, ce qui évidemment pénalise les pauvres, enrichit peut-être les riches sans les enrichir, mais il faut trouver un autre système pour réussir une fois une approche. Alors permettez, juste pendant cinq minutes, à un vieux – je voudrais presque dire vieux con – qui est un novice en politique, de faire quelques remarques.

La floraison de propositions sur les systèmes de santé en cette période préélectorale m'interroge. Je prendrai comme exemple la proposition zurichoise qui ose présenter un système à l'américaine. Quand on sait, je le sais pour avoir fait des stages aux Etats-Unis, ce que c'est l'Amérique : c'est le plus haut PIB en santé, plus de 15%. Les gens qui ne sont pas soignés, qui n'ont pas d'assurance-maladie et qui doivent arriver à l'hôpital, quand ils arrivent à l'hôpital, je l'ai vécu plusieurs fois, on fait tout. On fait tout pourquoi ? Parce qu'ils sont accompagnés d'un avocat et que s'il y a une erreur, ces gens auront leur vie assurée avec peut-être des millions de dollars. Donc les systèmes proposés, on doit les changer.

Depuis plus de 40 ans, nous avons proposé une approche différente du système de santé, nous l'avons appelée la « médicométrie ». Elle est basée sur cinq critères dont il faut toujours tenir compte dans chacune de nos analyses : le problème économique, social, spatial, temporel et éthique. Il faut sortir de ces silos qui sont les assurances maladie, les médecins, la pharma, qui tous veulent faire du bénéfice sur la santé. Nous avons proposé il y a 40 ans – j'ai tous les bouquins ici pour ceux que ça intéresse, on en a publié six – nous avons proposé d'avoir une vision enfin horizontale du problème. Il faut arrêter d'avoir cette vision verticale qui ne permet pas d'avoir une étude globale du système.

Nous présentons aussi non seulement la santé comme des coûts mais pensée comme un investissement. Alors,

vous me direz, bien sûr un investissement qui coûte, mais un investissement. L'Hôpital du Jura est le plus grand employeur du canton. Ce sont des gens qui travaillent, des gens qui paient des impôts, des gens qui ont une fonction sociale. Evidemment que ça coûte, mais ça rapporte aussi un certain montant. Nous avions à l'époque calculé les multiplicateurs économiques, nous avons été les premiers à le faire, avec le directeur du centre d'économétrie des Pays-Bas. Nous avons calculé le premier hôpital qui a été fait en 1987, l'hôpital de Porrentruy, parce qu'on pouvait obtenir tous les chiffres. On avait un multiplicateur économique de 1,2 : pour 1 franc mis dans la santé, il ressortait 1,20 franc. Le CHUV et les HUG, que nous avions également étudiés, avaient des multiplicateurs économiques jusqu'à 1,5 et 1,6. On ne peut donc pas seulement dire que ces structures coûtent, ces structures rapportent aussi. Mais bien sûr elles ont un coût.

Il y a toute une série de systèmes que l'on peut envisager. J'ai beaucoup aimé François Monin, parce que l'émission de télévision, je l'ai vue. Et tu as oublié de dire juste une chose, tu as oublié de dire que ces gens ont proposé une équipe supra conseil d'administration pour essayer de réfléchir sur la manière de faire un système sur les produits laitiers. Nous avons proposé ça en santé, il y a maintenant 40 ans. Je peux vous montrer, c'est publié, tout ce que je vous dis est publié. Nous avons proposé, ce qu'on avait appelé le « conseil des sages ».

Evidemment, nous n'avons pas été suivis et je vous dirai peut-être pourquoi nous n'avons pas été suivis. Je ne vais pas continuer parce que je pourrais évidemment vous parler très longtemps. Nous avons aussi proposé une caisse unique avec une façon très particulière et j'ai bondi tout à l'heure quand Monsieur Schaffter a parlé de la logique coût/bénéfice qui n'a plus sa place en politique. C'est ce que tu as dit ! Je ne suis pas d'accord.

Maintenant, comment progresser et comment faire ? Imaginez combien il y a maintenant de propositions sur la santé, six propositions différentes. Mais comment voulez-vous que l'on puisse, chacun avec son idée, chaque idée est bonne à prendre mais chacun avec son idée, proposer un système de santé équilibré qui permette d'arriver à une solution globale de la santé ?

Je ne vais pas prolonger, mais si ça intéresse, j'ai toutes les publications que vous voulez, de beaucoup de gens. Nous avons par exemple dit il y a 30 ans que nous manquons de médecins. C'est écrit, professeur Zweifel, Université de Zurich. Et qu'est-ce qu'on a fait ? Rien. On a dit : non, non, ça va. On est dans toutes les situations et ce qui est drôle, c'est qu'on le fait et quand je vois que l'industrie du lait propose ce que l'on avait proposé pour la santé, ça me fait un peu sourire, mais c'est pas mal.

Voilà, je vous remercie de m'avoir écouté sur un autre sujet et peut-être que si on arrive à trouver des situations socio-économiques qui permettent d'équilibrer les choses, on n'aura pas besoin de ce genre de motions. Notre groupe la refuse donc.

La présidente : Les groupes s'étant exprimés. Il y a eu des demandes de transformation en postulat. Est-ce que vous acceptez la transformation en postulat Monsieur le Député ?

M. Rémy Meury (CS-POP) : Oui.

La présidente : Est-ce que l'auteur souhaite intervenir ? Oui, c'est le cas, vous avez la parole Monsieur le député Rémy Meury.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je crois qu'on est assez d'accord sur le fond. On doit, Katia Lehmann l'a dit, il faut absolument maintenir ces prestations. Cela a déjà été dit quand on a discuté du Plan équilibre, les prestations de soins à domicile doivent absolument être maintenues. Le problème, et là je crois que vous l'avez compris, est que ça nous pose un problème fondamental dans notre groupe d'imaginer qu'on augmente la quote-part et qu'elle continue d'être identique pour tout le monde.

Alors j'entends que ça peut être extrêmement compliqué de mettre en place un système, je veux plus ou moins l'admettre, mais il y a des systèmes qui existent et sur lesquels on pourrait se calquer quelque peu. Je crois que c'est quand même assez fondamental de pouvoir le dire ici. Par contre, je m'inscris en faux quand on dit que les gens qui vont se trouver dans la difficulté n'ont qu'à faire appel aux prestations complémentaires. Toutes les études le prouvent actuellement, ce n'est pas systématique, ce n'est pas automatique et ça je peux vous le dire, c'est extrêmement complexe pour la majorité des personnes qui y auraient droit. Donc attention à ça.

Merci à toutes celles et tous ceux qui vont soutenir ce postulat comme ils m'ont suggéré de l'accepter.

Au vote, le postulat no 1465a est accepté par 44 voix contre 7.

30. Question écrite no 3528

**Pénurie de médecins généralistes
Patrick Chapuis (PCSI)**

Selon diverses informations, plusieurs médecins généralistes veulent ou vont cesser leur activité indépendante, pour raison d'âge et de santé. Le sujet n'est pas nouveau, le constat d'un manque de praticiens est une réalité, et il est toujours plus compliqué d'intéresser de jeunes médecins à reprendre des cabinets existants et ainsi assurer une politique de médecine de proximité, indispensable à notre région.

La loi fédérale, par une modification du 17 mars 2023, de l'article 37, alinéa 1bis, 2 et 3, dit que les cantons peuvent exempter les fournisseurs visés à l'article 35, alinéa 2, lettre a, titulaires d'un des titres postgrades fédéraux suivants ou d'un titre étranger reconnu équivalent (art. 21 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales) de l'exigence d'avoir travaillé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade si l'offre de soins est insuffisante sur leur territoire dans les domaines concernés :

- Médecine interne générale comme seul titre postgrade ;
- Médecin praticien comme seul titre postgrade ;
- Pédiatrie ;
- Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents.

A l'instar de ce qui s'est fait dans d'autres cantons, Fribourg et Neuchâtel par exemple, le Canton du Jura envisage-t-il, sur son territoire, de faciliter l'installation de nouveaux praticiens par l'application de la nouvelle loi fédérale entrée en vigueur en mars dernier ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond à la question posée comme suit :

Le Canton du Jura applique, selon l'article 37 LAMal, l'exception concernant les spécialités médicales mentionnées (médecine interne/générale (y compris praticiens), pédiatrie, psychiatrie d'enfants et d'adolescents).

Le Service de la santé publique accompagne l'installation des médecins de premier recours qui font la demande auprès du service, tant par rapport à un traitement rapide des demandes d'autorisation de pratique au sein de notre canton et d'autorisation de facturation aux caisses-maladie, qu'en répondant aux questions relatives à la procédure. En outre, il est à disposition pour collaborer aux projets innovants proposés par les professionnels du domaine qui peuvent améliorer la prise en charge de base de la population, non seulement des Franches-Montagnes, mais de tout le canton (projet MEDIQO, etc.).

Au niveau fédéral, le Service de la santé publique collabore avec ses homologues des autres cantons afin de trouver des solutions durables au sujet de la relève médicale, comme le projet REFORMER. Ce projet vise à une meilleure répartition des médecins en formation dans toute la Suisse romande. Au travers de ce projet, la médecine de base, ainsi que les régions périphériques, qui ne dépendent pas immédiatement d'un centre universitaire profiteront d'un renforcement de spécialistes selon les besoins en santé publique, donc particulièrement en médecins de premier recours.

Au niveau cantonal, le Service de la santé publique est en train de réévaluer le projet d'accompagnement des médecins en formation postgrade qui effectuent des stages chez les généralistes de la région. Afin qu'un nombre plus important puisse faire connaissance avec le métier et le contexte intéressant de médecins de premier recours dans notre canton et ainsi rendre plus attractif l'installation en cabinet, dans un deuxième temps.

Des solutions de recrutement depuis l'étranger des généralistes sont compliquées d'un côté par les accords bilatéraux entre la Suisse et les pays limitrophes pour le maintien *in situ* de leurs professionnels de la santé, d'un autre côté parce que ce type de projet demande des ressources, avec souvent un manque de résultats.

M. Patrick Chapuis (PCSI) : Je suis satisfait.

31. Question écrite no 3533

Mise en œuvre de l'initiative populaire pour des soins infirmiers forts : le canton va-t-il de l'avant ?
Jude Schindelholz (PS)

Le 28 novembre 2021, la population suisse a accepté à une large majorité (61%) l'initiative populaire pour des soins infirmiers forts. Dans le canton du Jura, le taux d'acceptation de 66,4% s'est révélé le plus élevé de Suisse. Le message des citoyennes et citoyens est clair : pour garantir que tout le monde ait accès à des soins de qualité à l'avenir également, il faut former plus de soignantes et soignants et améliorer leurs conditions de travail.

Le 12 janvier 2022, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre l'initiative populaire en deux étapes. La première est une « offensive en matière de formation », qui comprend

trois volets. Ces volets sont de compétence cantonale, et la Confédération y apportera un soutien financier :

- obligation pour les cantons de financer au moins en partie les coûts de la formation pratique dans les institutions de santé ;
- obligation pour les cantons d'octroyer des aides aux futurs infirmiers suivant une formation dans une école supérieure (ES) ou dans une haute école spécialisée (HES) afin de garantir leurs moyens de subsistance, à des conditions à définir par les cantons ;
- augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers dans les ES, par le biais de contributions des cantons aux ES.

Dans la foulée, l'Office fédéral de la santé publique a publié en octobre 2022 un rapport¹ sur l'état des législations cantonales et les efforts fournis par les cantons en la matière. Le Jura, qui est l'un des deux cantons qui n'a pas participé à l'enquête, fait selon ce rapport probablement partie d'une minorité de cantons qui « ont encore beaucoup de points à clarifier, de sorte qu'ils ne pourront probablement pas prétendre à des subventions fédérales avant plusieurs années. »

En parallèle, au cours des derniers mois, plusieurs cantons ont élaboré des mesures concrètes pour répondre à l'offensive de formation. Nous prions donc le Gouvernement de nous renseigner sur la mise en œuvre de l'initiative dans le Jura en répondant aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement partage-t-il l'appréciation du rapport susmentionné indiquant que pour le Canton du Jura, il reste beaucoup de points à clarifier ?
2. Quelles mesures concrètes sont actuellement à l'étude pour chacun des trois volets de l'offensive en matière de formation (coûts de formation pratique, aides aux futurs infirmiers et contributions aux ES) ?
3. Des discussions ont-elles déjà eu lieu avec les institutions de soins ou de formation ?
4. Des modifications législatives seront-elles nécessaires ?
5. Quel est le calendrier des travaux qui permettra d'aboutir à une mise en œuvre de l'initiative ?

¹ Stosic N., Sottas B., 2022. Umsetzung Pflegeinitiative ; Bestandesaufnahme Rechtsetzung Kantone. Expertenbericht. Bern : BAG.

Réponse du Gouvernement :

La mise en œuvre de l'initiative fédérale « Pour des soins infirmiers forts » relève du Conseil fédéral. Elle se décline en deux volets distincts. Le premier concerne l'offensive de formation, le second porte sur les conditions de travail. Le contenu de ce second volet n'est pas encore connu précisément. Les travaux des autorités compétentes se concentrent actuellement essentiellement sur le premier volet.

La loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers du 16 décembre 2022 se découpe en trois principales thématiques : l'encouragement des prestations fournies par les acteurs de la formation pratique des infirmiers, les contributions aux écoles supérieures et les aides à la formation. L'ordonnance fédérale est attendue pour fin août 2023. Elle donnera des précisions très attendues pour clarifier les tâches des cantons.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions :

Réponse à la question 1 :

Il est vrai que les travaux qui attendent le canton du Jura pour se mettre en conformité avec les objectifs fixés par le Conseil fédéral sont très importants. Le Gouvernement a mis sur pied le 14 mars 2023 un groupe de travail temporaire chargé du suivi de la mise en œuvre de l'initiative fédérale « Pour des soins infirmiers forts ». Ce groupe de travail temporaire rassemble les principales unités administratives et organisations jurassiennes concernées par cette thématique :

- le Service de la santé publique (SSA), qui en assure la présidence ;
- le Service de la formation postobligatoire (SFP) ;
- l'Association Suisse des infirmières et infirmier, section Neuchâtel-Jura (ASI NE/JU) ;
- le Centre de formation professionnelle Berne francophone, domaine Santé-social (Ceff Santé-social) ;
- CURAVIVA Jura ;
- la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile (FASD) ;
- la Haute Ecole Arc, domaine Santé (HE-Arc Santé) ;
- l'Hôpital du Jura (H-JU) ;
- et l'Organisation jurassienne du monde du travail pour la formation professionnelle dans les domaines de la santé du social (OrTra jurassienne santé-social).

Au sein de l'administration cantonale, le SSA est le porteur principal du projet avec le SFP, en appui pour les points qui le concernent.

Réponse à la question 2 :

La priorité est mise depuis plusieurs mois au sein du SSA sur l'élaboration des bases légales cantonales nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative populaire, sur l'évaluation des besoins de formation pour le domaine des soins ainsi que sur l'élaboration d'un modèle d'encouragement à la formation pratique pour les institutions formatrices.

Bien que l'initiative populaire ne porte que sur le domaine des soins infirmiers, le Gouvernement entend profiter des travaux en lien avec cette initiative pour encourager et valoriser d'autres professions de la santé non-universitaire, notamment les ASSC (assistant en soins et santé communautaire) et ASA (assistant en soins et accompagnement). Pour rappel, la Confédération prévoit des contributions fédérales aux cantons à hauteur de maximum 50% des contributions cantonales qui seront versées aux institutions formatrices spécifiquement dans le contexte des soins infirmiers. Le Gouvernement compte évidemment sur ces contributions fédérales mais regrette que d'autres formations pour lesquelles une pénurie est également à prévoir ne bénéficient pas d'un régime similaire au niveau fédéral.

Parallèlement à l'élaboration des bases légales, les travaux liés à l'évaluation des besoins de formations pour le canton du Jura ont également démarré.

Des échanges intercantonaux ont également déjà eu lieu et se poursuivent pour ces différentes thématiques portant notamment sur les aides aux futurs étudiants, les écoles et les modalités d'encouragement à la formation pour les institutions.

Concernant la partie « aide à la formation », des discussions sont en cours pour définir la meilleure façon de soutenir les étudiantes et étudiants en soins infirmiers. Ces discussions ont lieu avec le SFP et la section des bourses.

Réponse à la question 3 :

Les institutions de soins sont représentées au sein du groupe de travail temporaire précité, de même que les institutions de formations.

Une enquête a été menée par le SSA pour faire un état des lieux précis d'une part du personnel soignant travaillant sur le territoire jurassien et d'autre part des offres et capacités de formations des institutions jurassiennes. Toutes les institutions jurassiennes ayant du personnel soignant ont été invitées à remplir le questionnaire et ont pu faire part de leur situation et de leurs difficultés en matière de formation. Des réunions intercantionales BEJUNE sont également organisées notamment pour discuter avec la HE-Arc Santé et le CEFF.

Réponse à la question 4 :

Oui.

Réponse à la question 5 :

Comme annoncé, les travaux s'annoncent très importants et sans connaître précisément les critères qui seront fixés par la Confédération (ordonnance attendue pour août 2023), il est encore difficile de fixer un calendrier précis.

L'objectif temporel fixé pour l'élaboration des bases légales cantonales nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative populaire est très ambitieux. Le projet législatif lié à cette initiative populaire est un projet prioritaire au sein de l'administration cantonale. Le Gouvernement souhaite soumettre un projet de loi dans ce contexte au Parlement au premier trimestre 2024 pour une entrée en vigueur potentielle à fin 2024.

M. Jude Schindelholz (PS) : Je suis satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

La présidente : Si on est satisfait, on ne peut pas demander l'ouverture de la discussion.

M. Jude Schindelholz (PS) : Je suis partiellement satisfait. (*Rires.*)

La présidente : Vous disposez d'une minute pour justifier votre position.

M. Jude Schindelholz (PS) : Je suis très satisfait que le projet soit prioritaire au sein de l'administration, qu'un groupe de travail a été mis sur pied, qu'un état des lieux a été effectué et qu'il soit prévu de nous soumettre un projet de loi au premier trimestre 2024. Mais je dois aussi constater que le texte du Gouvernement n'apporte pas de réponse à ma deuxième question.

Il ne livre en effet aucune information sur les mesures envisagées et on n'en sait donc pas plus sur les états d'élaboration de ces mesures, ni sur leur financement. Nous ne pouvons donc à ce stade pas être complètement rassurés quant au respect du calendrier annoncé.

Il est vrai que les dispositions d'application fédérales ont été mises en consultation le 23 août, soit au lendemain de la réponse du Gouvernement à la question écrite. Mais c'est vrai que d'autres cantons n'avaient pas attendu ces éléments pour aller de l'avant. Alors à présent que toutes les informations sont disponibles, nous attendons vraiment que les mesures soient élaborées rapidement, cas échéant en y

associant la commission de la santé. Pour rappel, je conclurai là-dessus, les subventions fédérales pourront en effet être perçues à partir de mi-2024 déjà mais jusqu'en 2032 uniquement. On a donc vraiment intérêt à avancer rapidement dans ce dossier.

32. Question écrite no 3535

Nomination d'Orianne Grimm au Conseil de la santé de la République et Canton du Jura – Légèreté ou culpabilité ?

Pierre-André Comte (PS)

En date du 25 avril (Journal officiel du 11 mai 2023), le Gouvernement a nommé Madame Orianne Grimm, résidente de Moutier, membre du Conseil de la santé publique pour la fin de la période 2021-2025.

Cette nomination, pour le moins surprenante, choque les Jurassiens qui ont affranchi la cité prévôtoise de la tutelle bernoise. Leur combat pour la libération de Moutier, ils l'ont en effet mené contre des adversaires politiques qui les ont malhonnêtement accusés et diffamés pour obtenir que le vote du 18 juin 2017, parfaitement régulier, soit invalidé, des adversaires qui pratiquaient allègrement la fraude électorale, notamment dans les homes.

On se souvient que Madame Grimm, membre de « Moutier-Résiste », puis égérie de « Réconciliation », a participé activement à la diffusion de la propagande probernoise lors des scrutins prévôtois. Ne voulait-elle pas « couper Moutier » en deux ? « Comme à Belfast, Mostar ou Berlin » avait commenté un journaliste de Swissinfo.

Lorsque Madame Grimm, dont on connaissait l'attitude dans l'exercice de sa profession au home Les Aliziers à Crêmines, s'avisa de déposer une plainte pénale contre le *Jura*

Libre parce que son chroniqueur Vorbourg l'avait qualifiée de « gardienne de home très efficace dans le captage de suffrages » au profit du camp bernois, elle n'imaginait sûrement pas que sa plainte se retournerait contre elle.

Après la comparution du rédacteur en chef du *Jura Libre* et certains témoignages dûment consignés dans le dossier, la sanction tomba : « Du point de vue du Ministère public, les autres éléments en particulier rapportés par le fils de l'un des résidents peuvent permettre de retenir en l'espèce que le prévenu avait pour le moins de bonnes raisons à l'époque de tenir de bonne foi pour vraies les indications écrites par son journaliste, dont il a refusé de donner les coordonnées ». Parole du procureur qui classa la procédure pénale. A-t-il ensuite poursuivi Madame Grimm ? Personne ne le sait.

Parmi les témoignages rendus au procureur, celui-ci, d'une collaboratrice du home en question : « Elle mettait une pression sur tout le personnel pour qu'on rejoigne sa cause [probernoise]. Si j'ai une certitude, c'est qu'elle a trafiqué les votations et s'en vantait dans l'établissement ». Tout est dit.

Avec la nomination de Madame Grimm au Conseil de la santé, une double question se pose : quelle est la part de légèreté et quelle est la part de culpabilité du Gouvernement jurassien dans cette décision ? Les militants jurassiens, en particulier les Prévôtois, attendent qu'on leur donne une explication plausible quant à cette décision extravagante pour ne pas dire plus.

Annexe : double-page du « Jura Libre » consacrée à la conclusion d'une campagne diffamatoire

LE JURA LIBRE

N° 3063 - 24 décembre 2021

Tricherie et annulation du vote du 18 juin 2017

Le 18 juin 2017, la majorité prévôtoise vote en faveur du rattachement de Moutier à l'Etat jurassien. Après quarante ans d'une lutte juste et justifiée, les autonomistes rendent la «ville-cœur» à sa famille naturelle, la République et Canton du Jura. Dix mille patriotes se rendent alors dans la cité pour y célébrer le rétablissement d'une histoire faussée par l'anti-plébiscite du 16 mars 1975, source de manipulations infâmes orchestrées par le pouvoir bernois.

Le 2 novembre 2018, la préfète Stéphanie Niederhäuser admet six recours probernois contre le résultat du scrutin. Elle déclare d'abord que l'information donnée aux parents d'élèves, s'agissant de l'école à journée continue, «n'était pas objective et visait clairement à influencer une partie de l'électorat»! Première raison irrecevable dans la mesure cette information ne visait qu'à rétablir la vérité, donc à neutraliser un mensonge antiséparatiste. Dans la foulée, la préfète indique qu'«en refusant de transmettre ce registre [électoral], le Conseil municipal de Moutier a rendu plus difficile, voire impossible, la surveillance du registre des électeurs».

Le 23 août 2019, le Tribunal administratif bernois confirme l'annulation du scrutin du 18 juin 2017, validant ainsi les considérants partiels de la préfète. S'ensuit alors un déferlement d'accusations contre les Jurassiens, tour à tour traités de tricheurs, de fraudeurs, de falsificateurs, et on en passe. Instrumentalisée par des conseillers d'Etat et autres responsables politiques régionaux, une certaine presse dominicale se déchaine. Les vainqueurs du 18 juin 2017 furent calomniés systématiquement.

Face au déferlement d'accusations et au dénigrement médiatique, les autonomistes, sûrs de la validité du résultat, décident de se lancer dans une nouvelle campagne. Le 12 septembre 2019, ils rejettent massivement l'éventualité d'un recours au Tribunal fédéral pour obtenir justice. Leur intégrité et la régularité du scrutin, ils veulent les prouver

par un nouveau rendez-vous électoral.

Le nouveau vote est fixé au 28 mars 2021. La campagne commence sans tarder, animée avec enthousiasme par le comité «Moutier, ville jurassienne» et les jeunes qui l'entourent. Les antiséparatistes fondent leur propagande sur les conclusions des jugements bernois, incriminant les Prévôtois autonomistes.

Le 25 novembre 2018, les électeurs de Moutier sont appelés aux urnes pour désigner leurs nouvelles autorités. Le maire sortant Marcel Winistoerfer est opposé à l'antiséparatiste Patrick Tobler. L'incertitude plane jusqu'au dernier moment quant à la tenue même des élections. En effet, un recours a été déposé par un groupe de citoyens prévôtois, qui demande le report du scrutin au motif que les autorités de la ville se seraient livrées à «une propagande officielle inadmissible» durant la campagne, et notamment lors de la manifestation pro-jurassienne organisée le 9 novembre à Moutier, jour où «Moutier, ville jurassienne», sans aucune implication de la municipalité, a réuni 5000 personnes dans les rues de la ville pour protester contre l'invalidation du vote du 18 juin 2017. La préfète Stéphanie Niederhäuser finit par retirer l'effet suspensif au recours visant à reporter les élections. Celles-ci ont lieu au jour fixé, et le maire balaie son adversaire avec 60,9 % des voix!

Le 25 janvier 2019, dans le numéro 2995 du Jura Libre, notre chroniqueur Vorbourg commente l'attitude des probernois dans le cadre de l'élection à la mairie du 25 novembre 2018: «Leur recourte aigüe, leurs intrigues et leurs mensonges ont eu l'effet inverse de celui escompté, à savoir une mobilisation massive par laquelle les autonomistes et surtout des jeunes mais aussi les Prévôtois moins politisés ont offert au maire et à l'Entente jurassienne une victoire historique qui clarifie définitivement la situation. Sentant que les carottes sont cuites, Marcelle des Boutons et Käslin sa suiveuse tentent l'opération de la dernière chance pour sauver Moutier de l'invasion jurassienne. A l'heure où nous écrivons ces lignes, un nouveau mouvement antijurassien, dénommé «Récon-

ciliation», va essayer de faire passer des vessies pour des lanternes. Emmené par Arnaud Forster, alias Petit Bouton, et Oriane Grimm, fondatrice de Mutzi-Persiste et gardienne de home très efficace dans le captage de suffrages, «Réconciliation» proposera une solution magique pour résoudre la question jurassienne en Prévôté. Ces probernois déguisés en apôtres de l'œcuménisme politique proposeront ni plus ni moins que la division de Moutier en deux communes, l'une bernoise et l'autre jurassienne.»

Le 25 février 2019, réagissant à ce commentaire, Oriane Grimm dépose une plainte pénale contre le Jura Libre auprès du Ministère public bernois. Elle formule sa dénonciation ainsi:

«Oriane Grimm, fondatrice de Mutzi-persiste (mouvement antiséparatiste créé à Moutier après les votations du 18.06.17) et gardienne de home très efficace dans le captage de suffrages...». Comme vous pourrez le constater, cet article du Jura Libre fait référence aux votations qui ont eu lieu à Moutier le 18.06.17 à propos de l'appartenance de la ville au canton de Berne ou au canton du Jura. Dans cet article, je suis accusée, ni plus ni moins, d'avoir, dans le cadre de mes activités d'infirmière cheffe dans le Home Les Aliziers, capté des suffrages au profit de mon camp. Cette affirmation est non seulement fausse, injuste, mais également attentatoire à l'honneur, diffamante et calomnieuse. En effet, dans le cadre des votations du 18.06.17, les résidents du Home Les Aliziers qui ont reçu des papiers de vote à remplir ont fait l'objet d'un contrôle extrêmement strict, les résidents souhaitant s'exprimer ont pu le faire avec leurs papiers et l'aide de leur famille, les résidents ne souhaitant pas s'exprimer ont vu leurs papiers détruits devant témoins. Aussi, je vous prie de bien vouloir prendre note, Monsieur le Procureur, que je dépose plainte pénale/dénonciation pénale contre le Jura Libre et ses organes, en particulier Monsieur Pierre-André Comte, qui semble être le rédacteur en chef de ce journal».

A la suite de cette plainte, le sous-signé reçoit un «mandat de comparution» pour une audition fixée au 5 décembre 2019. Prié de dévoiler l'identité de Vorbourg, je m'y oppose en invoquant la «protec-

tion des sources». Les éléments d'information que nous possédions nous paraissent alors suffisamment graves pour n'opérer aucune censure dans notre journal. Ils ont été portés à la connaissance du procureur lors de ma comparution et peuvent se résumer ainsi:

Bien des choses se disaient en ville dans un contexte politique pour le moins tendu. Il se disait, notamment, que:

- des pensionnaires des homes étaient affectivement mis sous pression par le personnel en vue du vote;
- un journaliste avait eu connaissance de pratiques particulières en cours au home Les Aliziers à Grandval; une dame, originaire du Jura et établie à Moutier depuis quelques semaines seulement, y faisait plus qu'ouvertement campagne en faveur du NON, auprès du personnel mais surtout auprès des résidents;
- le journaliste tenait ses renseignements d'une employée qui s'étonnait aussi du fait que Madame Oriane Grimm aurait fait voter certains résidents mais, comme «il régnait la terreur» au sein du personnel, cette collaboratrice n'était pas d'accord de témoigner de peur de perdre sa place de travail, aussi le journaliste a-t-il renoncé à publier un article sur ces fraudes présumées.

A l'époque, le comité de campagne autonomiste avait été tenu au courant de ces faits. Ses membres avaient donc de bonnes raisons de tenir pour vraies ces accusations émanant de l'interne de l'institution; la concordance de témoignages, ne venant d'ailleurs pas que du home en question, nous a incités à ne rien toucher à l'article de Vorbourg.

En fin d'audition, mon avocat, M^e Alain Schweingruber, et moi communiquons au Procureur, avec l'accord de celle-ci, le nom de la personne qui est prête à témoigner. Après un rendez-vous manqué avec elle, le Procureur décide de lui poser les questions qui s'imposent par écrit. Les réponses lui parviennent le 9 mars 2021.

Par ordonnance du 2 décembre 2021, confirmée par le Ministère public du canton de Berne, le Procureur en charge du

LE JURA LIBRE

N° 3063 - 24 décembre 2021

'à Moutier : une nouvelle leçon pour l'histoire

dossier classe formellement la procédure ouverte contre votre serviteur pour ce fait :

«Défaut d'opposition à une publication, infraction présumée commise le 25.01.2019 et antérieurement à Moutier, par le fait, en sa qualité de rédacteur en chef et administrateur du journal Jura Libre, de ne pas s'être opposé à la publication du 25.01.2019 d'un article signé sous le pseudonyme «Vorbourg» indiquant en particulier que Madame Oriane Grimm était: «gardienne de home très efficace dans le captage de suffrages». Infraction à l'Article 332bis CP.

Dans son Ordonnance de classement, le Ministère public précise que :

«En l'espèce, il est établi que le journaliste du journal Jura Libre a obtenu des informations quant à une éventuelle fraude électorale de la part d'un autre journaliste, qui avait décidé de ne pas publier celle-ci. La source de cette information était une employée du home, subordonnée à Oriane Grimm et ces éléments faisaient écho à l'époque à des doutes quant à ce qui se passait au sein de homes s'agissant du vote sur l'appartenance cantonale de Moutier. Quant au prévenu, qui est rédacteur en chef du journal et comme tel, responsable de la publication, il est également établi qu'il a fait des démarches de vérification avant d'accepter la publication de cet article, consistant à demander à son journaliste d'où celui-ci tenait ses sources. Or, la source a pu être vérifiée dans le cadre de la présente affaire et il ressort qu'effectivement, une employée du home Les Aliziers a porté de graves accusations sur sa cheffe en lien avec le vote sur l'appartenance cantonale. Ces accusations lui avaient été rapportées par un autre journaliste, du Quotidien jurassien, qui avait décidé pour protéger l'employée en question de ne pas publier ces éléments.

Dans ces conditions, et quoi qu'il advienne de la procédure en lien avec les déclarations de cette employée, le prévenu disposait de suffisamment d'éléments lui permettant de publier ces informations, quand bien même elles l'ont été de manière quelque peu satirique, ce qui correspond toutefois

au ton du journal en question, ceci dès lors qu'il avait demandé à son journaliste de vérifier sa source et que cette source était de prime abord sérieuse et l'information provenait d'une personne qui travaillait effectivement avec la prétendue personne ayant violé les règles en matière de votation.

Du point de vue du Ministère public, les autres éléments en particulier rapportés par le fils de l'un des résidents peuvent permettre de retenir en l'espèce que le prévenu avait pour le moins de bonnes raisons à l'époque de tenir de bonne foi pour vraies les indications écrites par son journaliste, dont il a refusé de donner les coordonnées.

Dans ces conditions, il y a lieu de libérer le prévenu de la prévention de défaut d'opposition à une publication. Pour les motifs qui précèdent, la procédure pénale est classée.»

Les frais de la procédure sont portés à la charge du Canton de Berne, lequel devra également assumer les honoraires de l'avocat du soussigné.

A ce moment du récit de l'affaire, et comme indiqué en fin de page 4, il est utile de rapporter à nos lecteurs les propos du témoin, dont nous ne citerons pas le nom, mais dont la déposition figure au dossier. On y découvrira des révélations hautement intéressantes, attendues par ceux qui soupçonnaient certains probernois de s'adonner à des pratiques illégales pour fausser le scrutin du 18 juin 2017, ce qu'ils ont réussi à faire en diminuant artificiellement la différence de voix entre autonomistes et antiséparatistes.

Voilà une nouvelle leçon pour l'histoire. Attendue, il est vrai.

Pierre-André Comte

«Moutier-Résiste prend acte sans surprise mais avec satisfaction de la décision du Tribunal administratif du Canton de Berne quant aux recours contre le vote communaliste du 18 juin 2017. (...) Le sort de notre cité et de la région dont elle est le centre, ne peut pas être décidé à coup de manipulations, d'abus et de tricheries.»

Moutier-Résiste

Journal du Jura, 29.08.2019, après l'annulation du vote du 18 juin 2017

Un témoignage dévastateur pour la probernoise qui déposa une plainte pénale contre le Jura Libre pour diffamation et calomnie. Extrait.

«J'ai tout écrit à la main pour que vous puissiez avoir la preuve que c'est bien moi, (...), qui ai écrit sans contrainte.»

Viennent alors plusieurs questions du Procureur sur la fonction, certaines concernant la situation professionnelle du témoin, d'autres plus déterminantes pour la rédaction du présent article.

Question du Procureur. – Selon mon dossier, vous auriez fait des constatations au sein de ce home en lien avec les votations sur l'appartenance cantonale de la ville de Moutier en juin 2017 : pouvez-vous, de la manière la plus précise et factuelle possible expliquer quelles ont été vos constatations ? Je vous prie en particulier de décrire de la manière la plus détaillée possible les faits auxquels vous avez vous-même participé, en indiquant quelles sont les éventuelles autres personnes qui auraient été témoin de ces faits ?

Réponse du témoin. – Lorsque ce fut la date des élections, M^{me} Grimm nous a demandé de récolter le maximum d'enveloppes des résidents qui ne pouvaient pas voter eux-mêmes (moi, MM. Et M^{me}... – énumération de noms). Une fois récoltées ces enveloppes, nous les lui avons remises en main propre. Elle nous a dit qu'il fallait absolument que ces élections soient gagnées par les probernois. Le fils d'un résident ancien maire de Crémises a demandé l'enveloppe de son père. Elle avait déjà été mise à la poubelle. Elle a demandé en urgence que l'on fouille les poubelles pour retrouver la fameuse enveloppe. A plusieurs reprises, elle m'a demandé de faire partie du clan pro-Jura pour faire l'espionne et lui donner le maximum d'infos pour qu'elle puisse agir en conséquence. Elle mettait une pression sur tout le personnel pour qu'on rejoigne sa cause. Si j'ai une certitude, c'est qu'elle a trafiqué les votations et s'en vantait dans l'établissement.

Question du Procureur. – Comment avez-vous réagi suite à la découverte de ces éléments ? En particulier, avez-vous fait part de vos constatations à des tiers, notamment à un éventuel membre de la direction du home ?

Réponse du témoin. – J'ai appelé un avocat-conseil qui m'a dit que si je prenais le risque de tout divulguer, j'allais devenir sa complice. Du coup, moi et mes collègues avons décidé de ne rien faire. Nous ne pouvions pas le dire aux directeurs M. et M^{me} (...), car elle savait toujours comment retourner la situation, vu qu'elle nous avait mis dans sa combine. Nous n'avions aucune confiance en nos patrons.

Question du Procureur. – Vous êtes-vous adressée à un journaliste suite à vos constatations ? Dans l'affirmative, à qui et que lui avez-vous indiqué ?

Réponse du témoin. – J'ai remis à M. (...) qui travaillait au QJ de Moutier mes infos. Il avait fait des notes et m'a proposé de tout dévoiler. A ce moment-là, j'étais en pleine formation ASSC, et je travaillais au home. Je lui ai donc demandé d'attendre la fin de ma formation et de ne plus travailler au home pour qu'il puisse tout publier.

Question du Procureur. – Voulez-vous encore ajouter quelque chose ?

Réponse du témoin. – Je tiens juste à dire que cette personne, Madame Grimm, est une personne qui sait manipuler les gens, met toujours les situations à son avantage et ment ouvertement pour se couvrir.

Pièce versée au dossier pénal

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond à la question posée comme suit :

En préambule, il convient de mentionner que le Conseil de la santé publique est un organe consultatif au service du Gouvernement. Il est composé de représentants des prestataires de soins, des usagers, de la société civile, des assureurs et du service de santé scolaire. Il se réunit en principe trois à quatre fois par année, ses membres sont défrayés selon l'ordonnance RSJU 172.356.

Les représentants au sein du Conseil de la santé sont :

- Périat Michel, de Fahy / Nommé par cooptation du CSP (Président)
- Philippin Odile, de Porrentruy / Société Médicale du Canton du Jura (SMCJU) (Professions médicales)
- Oezcan-Duplain Monique, de Delémont / AVIVO (Personnes âgées)
- Frein Patrick, de Delémont / Société pharmaciens pharmaJura (Professions médicales)
- Haenggi Christian, de Soulce / Cerebral Jura (Personnes en situation de handicap)
- Leoni Brigitte, de Fontenais / Fédération romande des consommateurs (FRC) (Assurés et consommateurs)
- Rusterholz Grégoire, de Moutier / ASI NE/JU (Professions de la santé/social)
- Grimm Oriane de Moutier / Santésuisse (Assureurs)
- Duscher Dominique, de Vicques / Unité de santé scolaire
- Vacant / Association jurassienne des communes (AJC) (Autorités communales)

Les membres du Conseil de la santé publique sont nommés par le Gouvernement, sur proposition des associations ou des faîtières professionnelles sollicitées.

Après la démission en septembre 2022 de Monsieur Yves Seydoux, Santésuisse, faîtière des assureurs maladie suisses, a été sollicité pour proposer un autre représentant. Santésuisse a alors proposé une de ses employées, Madame Oriane Grimm, experte en soins de longue durée, à la candidature. Cette proposition était accompagnée d'un curriculum vitae.

La candidature a été présentée aux membres du Conseil de la santé publique, puis soumise au Gouvernement jurassien, qui a nommé Madame Grimm le 25 avril 2023, considérant qu'elle possédait toutes les compétences professionnelles requises pour représenter les assureurs dans le Conseil de la santé publique. Madame Grimm a été nommée exclusivement pour son expertise et ses compétences dans le domaine de la santé et des assurances sociales, le Conseil de la santé publique étant apolitique.

Aucune appréciation politique liée aux différents représentants aux profils bien différents n'entre en considération dans le processus. Le passé de Madame Grimm n'a donc jamais été relevé ni mentionné dans son dossier. Indépendamment du cas relevé ici, il est du reste toujours délicat de contester les propositions faites par les partenaires associés à ce genre de conseil, commission ou groupe de travail.

Le Gouvernement a confirmé la candidature de Madame Grimm au moment de la proposition. Il est conscient que cette nomination ait pu heurter la sensibilité de certaines personnes. Il n'a cependant pas fait preuve de légèreté dans la désignation de cette dernière.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je ne suis pas satisfait et je demande à m'exprimer.

La présidente : Vous disposez d'une minute pour vous justifier.

M. Pierre-André Comte (PS) : Le Gouvernement dit qu'il n'a pas fait preuve de légèreté dans la désignation de Madame Grimm et pourtant, aux Aliziers à Crêmines, qu'elle dirigeait, Oriane Grimm, qui ne voulait pas que Moutier rejoigne le canton du Jura, a été accusée publiquement de captation de suffrages au profit du camp bernois. Elle a porté plainte. Témoignage à l'appui, le procureur bernois a rejeté la plainte. Puis la dame est devenue directrice de la Jardinerie de Delémont, dans ce Jura honni. Elle n'y est restée que très peu de temps et personne ne s'est demandé pourquoi ?

Aucune légèreté donc. Pendant ce temps, les militants qui ont arraché Moutier à la tutelle bernoise sous les huées des amis de Madame Grimm éprouvent un sentiment d'écœurement. Légèreté, dans sa réponse le Gouvernement se dépêche de dire que non. L'aveu est flagrant. La question écrite se résumait à deux termes : légèreté et culpabilité. Le Gouvernement récusé la légèreté, il oublie la culpabilité. J'admets donc volontiers qu'il consent à l'accusation et assume sa faute. C'est son seul mérite.

33. Rapport de gestion 2022 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

La présidente : Pour la présentation du rapport, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député André Henzelin.

M. André Henzelin (PLR), au nom de la commission de gestion et des finances et président d'icelle : En préambule, je me permets de rappeler que la commission de gestion et des finances suit de près la situation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (CPJU), toutefois en ne confondant pas ses responsabilités et celles des instances de la Caisse. Dans ce cas, nous souhaitons, entre autres, recevoir le rapport de gestion dans les meilleurs délais afin de pouvoir le traiter avant fin juin. Je tiens donc ici à remercier les instances de la Caisse de pensions de s'être à nouveau organisées pour répondre à notre requête. En effet, la réception du rapport de gestion 2022 nous a permis de le traiter en CGF lors de notre séance du 15 juin dernier.

Nous savons que le financement de la prévoyance professionnelle est grandement tributaire du résultat financier du troisième cotisant. Compte tenu des turbulences de l'année dernière sur le marché boursier, liées particulièrement à la guerre en Ukraine, à l'inflation et à la hausse des taux d'intérêt, nous ne pouvions pas ignorer que les caisses de pensions présenteraient d'importantes performances négatives en 2022. Celle de la Caisse de pensions de la RCJU, qui s'élève à -9,97%, est un peu inférieure à la performance moyenne des caisses de pensions suisses qui s'élève à -10,11%.

Je relèverai encore au sujet de ce qui précède la référence prise dans l'étude sur les caisses de pensions de Swisscanto, de la Banque cantonale de Zurich, soit la performance moyenne de -8,83% des 472 institutions de prévoyance qui ont participé à l'enquête. Cette étude permet aussi de constater que la CPJU se situe parmi les 32% des

caisses qui affichent un rendement négatif dans la plage de - 7,5% à - 10% d'une part, et que 40% des caisses affichent un rendement négatif supérieur à - 10% d'autre part. Quant à l'évolution des taux de performance de la CPJU durant ces dernières années, elle est illustrée par l'intermédiaire du graphique de la page 27. Ce dernier est intéressant et explicite.

En 2021, le résultat financier du troisième cotisant avait contribué à un apport à la CPJU de 133,1 millions et permis d'augmenter la réserve de fluctuation de valeurs de 89,3 millions, en la portant à 272,8 millions. En 2022, la perte de 158,7 millions du troisième cotisant oblige malheureusement à prélever 167,2 millions de la réserve de fluctuation de valeurs en la réduisant ainsi à 105,6 millions. En fait, le résultat 2022 du troisième cotisant a grevé plus de 60% de la réserve de fluctuation de valeurs. Ce qui précède démontre qu'il faut souhaiter la reprise des marchés boursiers d'une part, et pouvoir ensuite évoluer annuellement sans une accumulation d'événements néfastes aux marchés boursiers d'autre part. Effectivement, les produits des placements sont et resteront un contributeur central pour les caisses de pensions, leur permettant d'alimenter durablement leur réserve de fluctuation de valeurs.

Je rappelle aussi ici l'importance de cette réserve destinée à faire face non seulement aux fluctuations importantes des marchés financiers mais également de permettre à la CPJU de faire face à l'objectif du chemin de croissance. Je préciserai que lorsque le rapport de gestion nous a été commenté en CGF le 15 juin dernier, la performance provisoire s'élevait à 3% au 31 mai 2023.

Le résultat net des placements 2022 est détaillé à la page 50 du rapport. De ce tableau, je relèverai des lourdes pertes de 94,6 millions sur le marché des actions et de 55,3 millions sur celui des obligations. En fait, une baisse simultanée de ces produits est rare. Normalement, lorsque les obligations baissent, les actions augmentent, comme en 2021 par exemple, et inversement. Malheureusement, le total des pertes de la combinaison exceptionnelle de l'inflation avec l'augmentation des taux d'intérêt pour les obligations et les menaces de récession pour les actions représentent les 94% du résultat négatif des placements de la CPJU. Ces différents éléments démontrent que la mauvaise performance 2022 ne provient pas d'une prise de risques exagérée de la part de la CPJU.

Concernant ce fait, la CGF est parfaitement consciente que la marge de manœuvre du Conseil d'administration et de la commission de placements est limitée. Au sujet de ce qui précède, je mentionnerai que le Conseil d'administration, suite à une nouvelle analyse de la stratégie financière, dont la dernière datait de 2015, a modifié la répartition par catégories de placements. Ce fait étant détaillé à la page 9, sous le point 1.4, je ne relèverai ici que quatre modifications, soit la part des obligations en francs suisses, celle des actions internationales, celle de l'immobilier suisse non coté ainsi que la part des actions suisses qui totalise plus de 840 millions et qui représente les 60% du total des placements de la CPJU. La nouvelle stratégie financière définie devrait permettre d'atteindre une performance annuelle comprise entre 2% et 3%.

Sous ce chapitre, je mentionnerai encore le tableau de la page 27 relatif à l'évolution des performances annuelles depuis 2014, qui fait ressortir, d'une part, que la performance moyenne de la CPJU est de 3,6% et, d'autre part, que la performance moyenne de l'indice Credit Suisse est de 3,4% sur cette même période de neuf ans. Le résultat

financier 2022 étant détaillé à la page 31, en plus de la comparaison avec l'année précédente, ainsi que des renvois à de nombreux commentaires, je m'autorise à m'y référer. De ces différents chiffres, je relèverai toutefois que les cotisations ordinaires des salariés et des employeurs totalisant 88 millions sont supérieures de 2 millions par rapport à celles de 2021. Quant au total de 86,3 millions des prestations réglementaires versées, il est supérieur de 4,5 millions à celui de l'année précédente. Le détail de cette page fait également ressortir, comme ces dernières années d'ailleurs, que le total des dépenses relatives aux prestations et versements anticipés est supérieur de 14 millions au total des apports provenant des cotisations et des prestations d'entrée. Ce qui précède démontre une fois encore que la Caisse doit pouvoir compter sur le rendement de sa fortune pour lui permettre d'honorer les prestations et d'éviter ainsi de devoir utiliser une partie de celle-ci. Ce fait explique également que la Caisse ne peut pas avoir une stratégie de placement très agressive.

Je termine le chapitre financier en relevant qu'en regard du rendement des placements et du taux de couverture, le Conseil d'administration a fixé le taux d'intérêt rémunérant les avoirs des comptes épargne des assurés à 1,50% pour l'année 2022 contre 3,25% pour l'année précédente.

Au 31 décembre 2022, la Caisse de pensions comptait 7'322 assurés actifs, soit un nombre en réduction de 27, et 3'319 bénéficiaires de rentes, soit un nombre en augmentation de 106. Compte tenu de ce qui précède, le rapport démographique assurés actifs par rapport aux pensionnés s'est réduit l'année dernière à 2,2 contre 2,3 une année auparavant. Au niveau suisse, la moyenne est supérieure à trois assurés pour un pensionné. Le graphique de la page 20 démontre l'évolution du niveau de la CPJU d'une part, et qu'il s'agit de la baisse la plus importante depuis 2015, d'autre part. En effet, depuis cette date, le rapport démographique qui s'était fortement dégradé entre les années 2008 et 2015, suite aux très nombreux départs en retraite liés aux dispositions qui permettaient de bénéficier d'un pont AVS, s'était relativement stabilisé. Pour conclure sur le sujet des retraites, je me permets de me référer au graphique de la pyramide des âges des assurés actifs qui se trouve à la page 19 et qui donne une vue de la situation des prochaines retraites annuelles.

Le degré et les taux de couverture sont détaillés en page 45 et je me permets de m'y référer tout en relevant que le degré de couverture, selon l'article 44, OPP 2, soit l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, s'élève à 72,1% au 31 décembre 2022, contre 79,3% l'année précédente. En fait, le calcul selon ce degré de couverture permet d'observer l'évolution aussi bien par rapport aux exercices précédents qu'à des fins de comparaison avec les autres caisses de pensions.

Je relève donc ici que selon l'enquête de Swisscanto, dont j'ai déjà fait référence précédemment, la moyenne du degré de couverture des caisses de pensions publiques à capitalisation partielle s'élève à 81,2% au 31 décembre 2022, contre 90,8% l'année précédente. En complément à ce degré de couverture et conformément aux dispositions contenues dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivant et invalidité, il y a lieu d'établir, selon l'article 72b, d'une part un taux de couverture global et d'autre part un taux de couverture actif. En fait, c'est le taux de couverture global qui est la référence principale et qui doit être surveillé par rapport à l'atteinte des taux de 60% en

2020, de 75% en 2030 et de 80% en 2052. Quant aux chemins de croissance établis par l'expert pour atteindre ces pourcentages, il est mentionné au haut de la page 54 et fait ressortir un degré de couverture de 66,7%, soit le taux retenu dans son plan de financement. Je vous laisse le soin de vous y référer ainsi qu'aux informations qui se trouvent à la page 53, sous le point 9.1 d'une part, et à la présentation du graphique de la page 12 d'autre part.

Je mentionnerai encore que selon les dispositions légales, le Conseil d'administration a présenté un plan de financement pour la période allant de 2022 à 2027 à l'autorité de surveillance. Ce plan démontrait la capacité de la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 80,5%, respectivement l'objectif de 80% au 1^{er} janvier 2052. L'autorité de surveillance a validé ce plan en date du 14 juillet 2022.

Comme d'habitude, le rapport de gestion annuel de la CPJU...

La présidente : Veuillez conclure, Monsieur le Député.

M. André Henzelin (PLR) : Je conclus, Madame la Présidente. Je ne parlerai pas des quelques points que j'avais encore, mais arrivant au terme de ce rapport, je tiens à remercier Madame la ministre Nathalie Barthoulot ainsi que Messieurs Claude Rebetez, président du Conseil d'administration de la Caisse de pensions, et Emmanuel Koller, directeur, pour leur disponibilité. Ils ont fourni des renseignements détaillés et complets aux membres de notre commission. J'adresse également mes remerciements à notre secrétaire Fabien Kohler.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que les membres de la commission de gestion et des finances vous recommandent d'accepter le rapport de gestion 2022 de la Caisse de pensions. L'organe de révision en fait de même dans son rapport qui figure aux pages 58 et 59. Avec mes excuses, je vous remercie de votre attention.

La présidente : Madame la Ministre m'a fait part qu'elle ne souhaitait pas prendre la parole. Est-ce que le rapporteur souhaite encore intervenir.

Au vote, le rapport est accepté par 49 députés.

34. Rapport 2022 des autorités judiciaires

La présidente : Pour la présentation du rapport, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Serge Beuret.

M. Serge Beuret (Le Centre), au nom de la commission de la justice et président d'icelle : Madame la Présidente, n'hésitez pas à m'interrompre si je dépasse le temps imparti (*Rires.*) Mesdames et Messieurs, la commission de la justice a pris connaissance du rapport des autorités judiciaires. Elle a reçu ses représentants qui ont pu le commenter et répondre à toutes les questions. Elle vous recommande de l'approuver.

Cela étant, vous aurez certainement remarqué que dans les annexes figure la statistique de l'APEA, Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, mais pas de rapport rédigé, comme c'était le cas les années précédentes. Nous avons eu à ce propos un échange avec les autorités judiciaires et

il a été convenu qu'à partir de l'année prochaine ce rapport rédigé serait réintégré au rapport global, ceci à titre d'éclaircissement.

La présidente : Le Gouvernement ne souhaite pas intervenir.

Au vote, le rapport est accepté par 51 députés.

35. Question écrite no 3530

Assurance des demandeurs d'asile auprès des caisses-maladie – transparence des coûts pour le canton

Alain Koller (UDC)

Chaque année, les citoyens suisses attendent avec angoisse l'annonce de l'augmentation des primes d'assurance-maladie. Mais ce que certains ignorent, c'est qu'ils doivent également en payer une partie via leur déclaration d'impôt, notamment pour les personnes relevant du domaine de l'asile.

Si la Confédération prend en charge ces montants dans la phase initiale de la procédure, qui se déroule dans les centres fédéraux, il revient ensuite aux cantons de gérer ces coûts.

La Confédération ayant annoncé vouloir assurer les requérants d'asile à sa charge auprès de la CSS, selon un modèle accessible au public, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quel était le montant des primes pour l'assurance des personnes relevant du domaine de l'asile en 2010, 2015, 2020 et 2022 (différencié selon le statut F, le statut N et pour 2022 le statut S) ?
2. Quel était le montant de la franchise pour les mêmes périodes ?
3. Le Gouvernement a-t-il une vue d'ensemble des coûts totaux de la santé des personnes susmentionnées ? Si non, pourquoi ?
4. Si oui, à combien s'élevaient ces coûts pour les années 2010, 2015, 2020 et 2022 ?
5. Quelle était, aux dates susmentionnées, la part des personnes relevant du domaine de l'asile qui payaient intégralement leurs primes ? Et quelle proportion bénéficiait d'une réduction de primes ?
6. De quelle marge de manœuvre le canton dispose-t-il pour améliorer sa vision des coûts généraux de la santé dans le domaine de l'asile, notamment par le biais de la législation cantonale ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La loi fédérale sur l'assurance-maladie prévoit que les cantons doivent accorder une réduction de prime aux assurés-e-s de condition modeste. Cette réduction doit être au moins de 80% pour les enfants et de 50% pour les jeunes adultes. La Confédération participe au financement de cette réduction de prime en reversant aux cantons, au prorata de la population, 7,5% du coût brut des primes, y compris la participation aux coûts. Il convient par ailleurs de signaler qu'en cas de non-paiement des primes, les cantons ont l'obligation de prendre en charge les impayés à raison de 85% des créances des assureurs-maladie.

Dans le Jura, ce sont environ 21'000 personnes qui bénéficient de cette réduction de prime. Les bénéficiaires de prestations complémentaires et d'aide sociale perçoivent un subside total et les autres assuré-e-s un subside partiel calculé notamment en fonction de la situation familiale et du niveau de revenu. De manière générale, c'est environ 30% de Juraissiennes et de Juraissiens qui bénéficient de cette prestation financée en partie par l'impôt cantonal.

Pour la population relevant de l'asile, la gestion des contrats d'assurance est déléguée à l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM). Celle-ci administre, contrôle et propose à l'Etat des actions pour garantir la maîtrise, voire la réduction des coûts liés à la couverture santé de l'ensemble du public asile. A la fin de chaque année, une analyse du montant des primes est réalisée et, si nécessaire, un changement de prestataire est décidé.

L'administration des contrats d'assurance repose sur l'affiliation des bénéficiaires en cinq contrats collectifs, permettant une gestion différenciée prenant en compte les droits et spécificités propres à chaque statut ou groupe de statuts. Ainsi, pour les personnes ayant le statut de réfugié reconnu ou celles admises à titre provisoire depuis plus de sept ans, le montant de la prime est couvert par le subside annuel fixé par le canton au même titre que pour les bénéficiaires de l'aide sociale. A noter que pour l'année 2023, le subside total correspond à la prime la plus avantageuse en tiers payant et en modèle d'assurance du médecin de famille, option médicaments génériques, soit 492,20 francs. Pour les autres publics, en particulier les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire depuis moins de sept ans, les forfaits globaux versés par la Confédération couvrent la participation aux primes de caisse-maladie. A moins qu'ils n'exercent une activité lucrative, ces publics ne touchent ainsi pas de subside cantonal.

L'affiliation n'est donc pas libre et l'ensemble des bénéficiaires est affilié obligatoirement chez le prestataire choisi par l'Etat sur proposition de l'AJAM. La gestion est centralisée et l'ensemble des opérations, paiement de primes, des factures, demandes de subsides et encaissement de ceux-ci, sont réalisées par l'AJAM. La gestion de la caisse-maladie en nom propre n'intervient que lorsque le bénéficiaire a acquis l'indépendance économique et l'autonomie suffisantes pour le faire.

En ce qui concerne les subsides pour les primes d'assurance-maladie, les droits sont différents suivants les statuts : pour les réfugiés statutaires, le droit aux subsides s'ouvre avec l'obtention du statut de réfugié. Pour les requérants et les personnes admises à titre provisoire, ce droit ne s'ouvre qu'avec une activité lucrative. La comptabilité de l'AJAM prend en compte les subsides touchés et celle-ci n'est donc pas en mesure de donner des chiffres bruts, mais uniquement des chiffres nets, après déduction des montants des subsides. Il est à relever ici que l'augmentation sensible du nombre de personnes ayant ouvert un droit au subside partiel est révélateur de l'augmentation du taux d'intégration professionnelle enregistrée ces dernières années.

Sur la base de ces considérations et des données disponibles, nous pouvons apporter les éléments de réponses suivants à la question écrite :

Réponse à la question 1 :

Les données 2010 ne sont pas disponibles. En 2015, hors subside, l'AJAM s'est acquittée de 1,5 million de francs

de primes d'assurance-maladie pour 505 bénéficiaires. Cette valeur est passée à 832'000 francs en 2020 pour 382 bénéficiaires et à 598'000 francs en 2022 pour 315 bénéficiaires. En 2022, il faut ajouter 1,1 million de francs pour les 547 personnes à protéger venues d'Ukraine et accueillies dans le Jura.

Réponse à la question 2 :

Jusqu'en 2020, l'affiliation s'opérait sur le modèle de la franchise minimale de 300 francs. Dès 2020, l'affiliation a été réalisée avec une franchise de 2'500 francs, ce qui a permis au final d'économiser environ 150'000 francs. En 2022, la population ukrainienne a été affiliée avec une franchise de 300 francs puis de 2'500 francs en 2023.

Réponse à la question 3 :

Pour les populations concernées par la question écrite, la centralisation de la gestion par l'AJAM au moyen de contrats collectifs permet de conserver une bonne vision d'ensemble et de prendre des dispositions pour trouver, au fil des évolutions, les meilleures options. La granularité des données n'est pas aussi importante au niveau de l'Etablissement cantonal des assurances sociales, ce qui ne permet ainsi pas de différencier les personnes selon leur statut de séjour.

Réponse à la question 4 :

Toujours sans tenir compte des subsides versés, le total des frais de santé pour les populations relevant du domaine de l'asile se sont montés à 1,83 million de francs pour 505 bénéficiaires en 2015, 1,39 million de francs pour 382 bénéficiaires en 2020 et 1,17 million de francs pour 315 bénéficiaires en 2022. Il faut ajouter à ce dernier montant 1,42 million pour la population ukrainienne qui représentait 547 personnes. En valeur nominale et par personne, ces montants sont donc restés stables malgré l'évolution des coûts de la santé.

Réponse à la question 5 :

Dans le domaine de l'asile, sur les 505 personnes accueillies en 2015, dix bénéficiaient d'un subside. En 2020, les valeurs correspondantes sont de 93 personnes bénéficiaires du subside sur 382 personnes accueillies. Et pour 2022, 85 personnes bénéficiaires du subside sur 315 personnes accueillies. De manière générale, on constate une augmentation du droit au subside pour les requérants d'asile. Cette évolution est en lien avec l'augmentation du taux d'activité lucrative. Le paiement d'un subside partiel est équilibré par la diminution de l'aide sociale versée en complément d'un revenu salarié.

Concernant les personnes admises provisoirement depuis plus de sept années, elles bénéficiaient toutes d'un subside en 2018 (70 personnes) alors que 30 personnes n'en touchaient pas en 2022, sur une population totale de 154 personnes. Il s'agissait de personnes ayant une activité lucrative et ne nécessitant plus de subside total ou partiel.

Réponse 6 :

Cette organisation en contrats collectifs permet une vision assez précise des coûts et d'actionner des leviers pour contrer les augmentations de primes. La gestion actuelle permet déjà une excellente vision et gestion des coûts, qui est de fait plus fine dans le domaine de l'asile que pour les

autres catégories de personnes du fait des contrats collectifs administrés par l'AJAM. Le Gouvernement ne voit donc pas de nécessité d'action à ce propos.

M. Alain Koller (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

36. Question écrite no 3532

Impact sur le système de santé cantonal, quid ?

Romain Schaer (UDC)

En 2022, la Suisse a connu une immigration d'environ 200'000 personnes, ainsi environ 2,2 millions d'étrangers vivaient en Suisse, autrement dit 25% de la population totale. Cette immigration a des répercussions sur quasi tous les domaines de la société, notamment sur le système de santé cantonal.

Nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'étrangers sans assurance-maladie suisse sont traités chaque année dans notre canton et à combien s'élèvent les coûts qui en résultent pour le système de santé ?
2. L'immigration entraîne-t-elle une charge financière supplémentaire pour le système de santé dans notre canton ou celle-ci est-elle intégralement compensée par les frais d'assurance-maladie payés par les immigrés ?
3. Quelle est la proportion moyenne d'étrangers dans les services d'urgence hospitaliers de notre canton depuis ces cinq dernières années ?
4. En comparaison avec d'autres cantons, nos coûts de santé pour les séjours hospitaliers des étrangers s'écartent-ils statistiquement fortement de la moyenne ? Si oui, comment s'expliquent-ils ?
5. Existe-t-il des traitements auxquels certains groupes d'étrangers ont plus souvent recours dans notre canton que les ressortissants suisses ?

Le groupe UDC remercie le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'évolution des coûts de la santé est évidemment un sujet de préoccupation, aujourd'hui mais plus encore pour les années à venir. Au-delà des adaptations possibles au niveau des mécanismes de financement, des incitatifs et de la maîtrise des coûts, le levier d'action le plus intéressant à moyen terme porte bien sur l'infléchissement du besoin et du recours aux soins. A ce titre, il est important de porter une attention particulière aux populations les plus enclines à utiliser le système de santé, parmi lesquelles figurent de manière notoire les personnes âgées ainsi que les personnes de nationalité étrangère. Il importe évidemment de garantir l'accès aux soins pour ces personnes, mais également de bien comprendre leurs besoins et leurs parcours dans le réseau de soins pour s'assurer que les problématiques de santé sont détectées et traitées aussi précocement que possible, ceci pour éviter des prestations plus lourdes, plus impactantes pour les personnes et plus coûteuses. Le Gouvernement ose espérer que c'est bien dans cet esprit que la question écrite du groupe UDC a été déposée et non pas dans une logique de stigmatisation de la population étrangère.

Réponse à la question 1 :

Le Service de l'action sociale indemnise les établissements hospitaliers, dans et hors canton, pour les soins des personnes étrangères insuffisamment assurées résidant dans le canton du Jura. Cette prise en charge des frais n'est activée qu'en tout dernier recours lorsque les ressources propres des patients, ou celles d'éventuels garants, ne sont pas suffisantes. Etant donné qu'il existe une obligation d'affiliation à l'assurance-maladie pour toute personne résidant sur le territoire suisse, ces situations concernent essentiellement des étrangers de passage ou des personnes en situation illégale. Entre 2020 et 2022, ce cas de figure a concerné cinq personnes pour un montant total d'environ 11'000 francs.

Réponse à la question 2 :

De manière générale, les prestations de soins sont rarement intégralement financées par les primes d'assurance-maladie, étant donné que les cantons prennent notamment en charge le 55% du coût des soins en milieu stationnaire et que les patientes et patients couvrent également une partie des coûts au travers des franchises et quotes-parts. Ceci vaut pour tous les assurés, indépendamment de leur origine ou de leur niveau de revenu. A ce titre, il semble assez évident que les primes d'assurance-maladie payées par les immigrés ne financent pas complètement le recours aux soins, mais comme c'est le cas pour la population dans son ensemble. La réponse du Gouvernement à la question écrite no 3530 donne passablement d'indications sur les frais de santé propres à la population relevant du domaine de l'asile. A la connaissance du Gouvernement, il n'existe pas de statistique spécifique sur le bilan financier du recours et du financement des soins par la population étrangère.

Réponse à la question 3 :

Sans pouvoir répondre précisément à la question, on peut citer une étude de l'Observatoire suisse de la santé datant de 2011 portant sur les consultations dans les services d'urgence en Suisse. On apprend en particulier dans cette étude que le Jura se situait au sixième rang quant au taux de recours des services d'urgence avec environ 240 consultations pour 1'000 habitants, avec une moyenne nationale aux alentours de 205 consultations pour 1'000 habitants. La distinction entre ressortissants suisses et étrangers ne peut se faire qu'en ce qui concerne le taux de recours dans un service d'urgence ayant abouti à une hospitalisation. Au niveau de cet indicateur, le canton du Jura était au premier rang en 2011 avec un taux d'environ 80 consultations ayant abouti à une hospitalisation pour 1'000 habitants pour une moyenne nationale de l'ordre de 67. Dans le Jura, ce taux était de 1,1 à 1,3 fois supérieur pour les étrangers que pour les Suisses. L'étude émet deux hypothèses pour expliquer cette différence : « Soit le taux de recours général aux urgences par les personnes étrangères est plus élevé que celui des Suisses, [...] soit les étrangers se présentent aux urgences avec des problèmes plus sévères nécessitant une hospitalisation, notamment parce qu'ils retardent le moment où consulter un médecin ». Toujours selon l'étude, « ce phénomène s'explique par des obstacles à l'accès aux soins pour des raisons socioéconomiques, absence d'assurance-maladie, contexte de précarité qui relègue la santé au second plan des priorités. Par ailleurs, les difficultés de communication et de compréhension liées à la langue incitent les médecins à davantage garder les patients allophones sous observation par sécurité ».

Une autre étude de l'Observatoire suisse de la santé réalisée en 2018 et portant sur les données de 2016 montre que c'est dans le Jura que la différence entre le taux de recours de la population étrangère et celui de la population suisse est la plus importante. Selon cet indicateur, les personnes de nationalité étrangère recourent 1,89 fois plus fréquemment à un service d'urgence que les personnes de nationalité suisse. Au niveau suisse, ce facteur est de 1,37. L'étude ne donne pas d'explication spécifique sur les écarts entre cantons, mais on peut postuler que le manque de médecins généralistes dans le Jura et l'inexistence de lieux de soins à bas seuil dans le canton expliquent en partie cet état de fait.

Ces deux études ont été prises en compte dans les réflexions ayant conduit à l'ouverture en 2021 de la maison de santé communautaire de l'AJAM, qui permet justement de donner un accès plus ciblé et plus rapide à des consultations médicales ou infirmières permettant ainsi d'éviter que des situations ne s'aggravent et/ou éviter un recours inutile à des services d'urgence coûteux.

Réponse à la question 4 :

Voir la réponse formulée à la question 5.

Réponse à la question 5 :

Les données disponibles et exploitables à court terme ne permettent pas de répondre complètement aux questions 4 et 5. Une étude approfondie des données de l'Hôpital du Jura et de l'Office fédéral de la statistique permettrait peut-être de donner quelques indications complémentaires. Les données pour les hospitalisations extérieures ne permettent en revanche pas de déterminer la nationalité. Le Gouvernement juge toutefois l'investissement en temps pour une telle étude disproportionné en regard de l'objectif à atteindre.

M. Romain Schaer (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

La présidente : Nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour. Je vous remercie et vous souhaite une bonne soirée.

(La séance est levée à 17.10 heures.)

